Document d'Information en date du 16 novembre 2023

Ville de Lyon
Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros

La Ville de Lyon (l'"**Émetteur**" ou la "**Ville de Lyon**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme", "Devises") (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 17 novembre 2022 (le "**Document d'Information 2022**"). Le présent Document d'Information fera l'objet d'une mise à jour annuelle (la "**Mise à Jour**").

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/EU du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MiFID II**") figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un État Membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un "État Membre" vise une référence à un État Membre de l'EEE. Les conditions financières concernées (dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres (les "**Conditions Financières**") préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Document d'Information n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous).

Les Titres auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres", Article 1(a)(i)) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini dans le chapitre "Modalités des Titres" – *"Forme, Valeur(s) Nominale(s) et Propriété"*), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40ème) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Méthode d'émission") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Agents Placeurs").

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation long terme AA (*high*) assortie d'une perspective stable par DBRS Ratings GmbH ("**DBRS Morningstar**"). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA (*high*) assortie d'une perspective stable par DBRS Morningstar. A la date du Document d'Information, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

DBRS Morningstar n'est pas établie au Royaume-Uni, ou enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**Règlement ANC Royaume-Uni**"). Les notations de l' Émetteur et du Programme ont été avalisées par DBRS Ratings Limited, conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'a pas été retirée. Par conséquent, la notation de DBRS Morningstar peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.

Les Titres émis dans le cadre de ce Programme pourront faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Document d'Information, les documents incorporés par référence et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur une Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur
Crédit Agricole CIB

Agents Placeurs

BNP PARIBAS
Crédit Mutuel Arkéa
GFI EU
Natixis

Crédit Agricole CIB
HSBC
Nomura

Le présent Document d'Information est daté du 16 novembre 2023.

En application de l'article 1.2 du Règlement Prospectus, tel que défini ci-dessous, l'Émetteur, en sa qualité d'autorité locale n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information et toute Modification (telle que définie ci-après) y afférente ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé (le "**Règlement Prospectus**"), et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de la part de l'Autorité des marchés financiers ni de toute autre autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. Ce Document d'Information contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur, les droits attachés aux Titres ainsi que les raisons de l'émission et son incidence sur l'Émetteur. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Arrangeur") ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celle incorporées par référence, dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Les Conditions Financières relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II" / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT** " qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 3 août 2023, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID II de Gouvernance des Produits de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MIFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE - Les Conditions Financières des Titres peuvent inclure une légende intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui indiquera l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte les cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'ESMA (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials"),* ainsi que les canaux de distribution des Titres appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Une détermination sera réalisée lors de chaque émission quant à la question de savoir si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, chaque Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Les Conditions Financières relatives à chaque Tranche peuvent prévoir que l'Emetteur ait l'intention d'émettre des Titres "verts", "sociaux" ou "durables" et d'affecter un montant égal au produit net de l'émission au financement et/ou refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des Projets Eligibles (tels que définis dans le chapitre "**Utilisation des Fonds**" du présent Document d'Information). Aucun des Agents Placeurs n'accepte la responsabilité d'une évaluation sociale, environnementale et durable des Titres émis en tant que Titres "verts", "sociaux" ou "durables", ni ne déclare, garantit ou assure que ces mêmes Titres répondront aux attentes ou exigences des investisseurs concernant ces labels "verts", "sociaux" ou "durables" ou des labels similaires. Aucun des Agents Placeurs n'est responsable de l'utilisation des fonds des Titres émis en tant que Titres "verts", "sociaux" ou "durables", ni de l'impact ou du suivi de cette utilisation des fonds. Aucune déclaration ou garantie n'est donnée par les Agents Placeurs quant à la pertinence ou à la fiabilité d'un avis ou d'une certification effectuée par un prestataire de services externe dans le cadre d'une émission de Titres émis en tant que Titres "verts", "sociaux" ou "durables", et aucun de ces avis ou certifications ne constitue une recommandation par un Agent Placeur d'acheter, de vendre ou de détenir de tels Titres. Dans le cas où ces Titres "verts", "sociaux" ou "durables" sont, ou sont destinés à être, cotés ou admis aux négociations sur un segment dédié "vert", "durable", "social" ou tout autre segment d'une bourse ou d'un marché portant un label équivalent, aucune déclaration ou garantie n'est donnée par les Agents Placeurs quant à l'obtention ou au maintien de cette cotation ou de cette admission pendant la durée de vie des Titres "verts", "sociaux" ou "durables".

TABLE DES MATIERES

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME 6
FACTEURS DE RISQUES 11
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE 21
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION 22
MODALITES DES TITRES 23
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES 43
UTILISATION DES FONDS 44
DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON 45
SOUSCRIPTION ET VENTE 131
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES 133
INFORMATIONS GENERALES 143
RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION 145

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 23 à 42 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s). Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par une Modification du présent Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme et les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

Émetteur :	Ville de Lyon
Legal Entity Identifier (LEI) :	969500HNNI2R0QRBIZ69
Description :	Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) pour l'offre de Titres en continu (le "**Programme**") Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Utilisation des fonds :	**1. Financement des besoins généraux** A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, et sous réserve de ce qui suit, le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins généraux de financement de l'activité de l'Émetteur. **2. Obligations vertes, sociales et durables** Le produit net de l'émission des Titres peut être destiné (tel que précisé dans les Conditions Financières concernées) au financement et/ou au refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale et/ou durable (les "**Projets Eligibles**"), tel que décrits plus en détails dans le document cadre des émissions obligataires vertes, sociales et durables de la Ville de Lyon (le "**Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon** " ou "**Green, Social and Sustainable Bond Framework**").
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Agents Placeurs :	BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, GFI EU, HSBC Continental Europe, Natixis et Nomura Financial Products Europe GmbH Placement non garanti exclusivement : GFI EU GFI EU ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier. L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Agent de Calcul :	Uptevia pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Uptevia pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des Conditions Financières complétant le présent Document d'Information.
Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un an comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.
Devises :	Les Titres seront émis en euros. Dans le présent Document d'Information, toute référence à "**€**", "**Euro**", "**EUR**" ou "**euro**" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au traité instituant la communauté économique européenne
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") et Reçus (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Exigibilité Anticipée :	Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9 des Modalités "*Cas d'Exigibilité Anticipée*".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Financières concernées définiront les montants de remboursement dus.
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 des Modalités "*Remboursement, Achat, Options et Illégalité*".
Versement Echelonné	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés (chacune une "**Date de Versement Echelonné**") et les montants à rembourser (le "**Montant de Versement Echelonné**").
Retenue à la source :	Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "*Fiscalité*".
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.
Titres à Taux Variable :	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées : (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les additifs techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ; ou (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou les déclinaisons (T4M, TAM ou TAG un mois) au CMS ou au TEC, à l'inflation européenne ou française, dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à

zéro (0). Les périodes d'intérêt seront définies dans les Conditions Financières concernées.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable porteront intérêt à un taux qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, passera d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum ("**Taux d'Intérêt Maximum**"), un taux d'intérêt minimum ("**Taux d'Intérêt Minimum**") ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter à l'Article 1(a)(i) des Modalités "*Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété*".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à ou, le cas échéant, le formulaire d'admission relatif à, chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un

accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

L'Émetteur fait l'objet d'une notation long terme AA (*high*) perspective stable par DBRS Ratings GmbH ("**DBRS Morningstar**"). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA (*high*) par DBRS Morningstar. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

DBRS Morningstar n'est pas établie au Royaume-Uni, ou enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**Règlement ANC Royaume-Uni**"). La notation de l'Émetteur a été avalisée par DBRS Ratings Limited, conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'a pas été retirée. Par conséquent, les notations de DBRS Morningstar peuvent être utilisées à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.

Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "Règles D") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles C"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Émetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Émetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres" (les "**Modalités**").

1. Risques relatifs à l'Émetteur

1.1. Risques industriels

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale de la République française, n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

1.2. Risques patrimoniaux

L'Émetteur détient un important patrimoine foncier et immobilier, constitué de locaux d'une surface d'environ 2,5 millions de mètres carrés. À ce titre, l'Émetteur est soumis aux risques de survenance de dommages (notamment dégradation, destruction ou sinistre) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, dans le cadre de ses activités et de son fonctionnement, la Ville de Lyon est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accident survenant dans un bâtiment dont elle est propriétaire) et est exposée aux risques découlant du statut applicable à ses agents et ses élus.

Concernant les locaux visés ci-dessus ainsi que son parc de véhicules, l'Émetteur a souscrit des assurances offrant une couverture qu'il juge adéquate, assorties d'un plafond d'indemnisation d'un montant de 100 millions d'euros. L'Émetteur assume seul les risques associés à son personnel.

1.3. Risques associés à la notation de crédit de l'Émetteur

La notation de l'Émetteur ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Émetteur ni, *a fortiori*, tous les risques liés aux Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

1.4. Risques associés au non-remboursement de la dette

S'agissant des risques financiers, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités locales permettent de limiter les risques d'insolvabilité. En effet, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé. Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt et les subventions reçues.

Le service de la dette représente, conformément aux articles L.2321-1 et L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la Collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Lyon bénéficient des procédures dites d'inscription d'office et de mandatement d'office, applicables à l'Émetteur en cas de non-inscription au budget ou de non-paiement d'une dépense obligatoire (articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales). La procédure d'inscription d'office permet au Préfet, après avis de la chambre régionale des comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire une dépense obligatoire au budget de la collectivité si elle n'y a pas été inscrite ou l'a été pour une somme insuffisante (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales). En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le Préfet peut procéder à son mandatement d'office (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département du Rhône, dans lequel est situé la Ville de Lyon (le Préfet) procède au mandatement d'office (article 1 – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980).

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs. Néanmoins, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le conseil municipal à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Porteurs de Titres de certains cas d'exigibilité anticipée visés à l'Article 9 des Modalités "*Cas d'exigibilité anticipée*".

1.5. Risques liés au statut de collectivité territoriale de l'Émetteur

Les biens des collectivités territoriales françaises bénéficient d'un principe d'insaisissabilité. En vertu de ce principe, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que *"les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables"*.

1.6. Risques liés aux garanties d'emprunt et participations

Additionné au montant net prévisionnel des annuités de la dette de la Commune, le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice 2022 (ratio loi Galland) constitue 2,51 % des recettes réelles de la section de fonctionnement de la Ville de Lyon, là où le Code général des collectivités territorial plafonne ce ratio à 50%.

En outre, les participations extérieures dans des organismes publics ou semi-publics concernent des faibles montants, et ne constituent pas des risques qui exposent gravement l'Émetteur.

1.7. Risques financiers relatifs aux emprunts déjà contractés

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux variable (19,85% au 31 décembre 2022 contre 23,58 % au 31 décembre 2021), dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Émetteur. Par conséquent, toute variation défavorable des marchés financiers affectant ces taux variables est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière de l'Émetteur.

1.8. Risques liés aux emprunts structurés

S'agissant des risques liés aux emprunts structurés, l'Émetteur ne détient pas dans son encours d'emprunt structuré.

1.9. Risques liés aux produits dérivés

S'agissant des produits dérivés la Ville de Lyon dispose de 4 contrats de couverture de taux soit un notionnel d'environ 23,71 millions d'euros à la date du 31 décembre 2022, ce qui représente une couverture de 6,58 % de l'encours total de dette de la Ville de Lyon.

1.10. Risque d'évolution des recettes

S'agissant enfin de ses recettes, la Ville de Lyon, en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose : "les recettes fiscales et les autres ressources

propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

1.11. Risques associés aux investissements en cours de l'Émetteur

Du fait de ses compétences, les investissements réalisés par la Ville de Lyon sont pour la plupart des investissements de proximité ou liés à des services ouverts à la population, ceux-ci ne représentent donc pas de risques importants.

1.12. Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, comptes financiers uniques et budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le Code général des collectivités territoriales et telles que plus amplement décrites aux pages 65 et suivants du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique. Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 66 à 68 du présent Document d'Information. Les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1. Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

(a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;

(b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

(c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;

(d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;

(e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et

(f) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2. Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) "*Remboursement, achat, options et illégalité – Option de remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) "*Remboursement, achat, options et illégalité – Remboursement pour raisons fiscales*", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Émetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les

investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", " Titres à Taux Fixe") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Variable") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique à la Date de Détermination du Coupon (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro (0). Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Émetteur.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", " Titres à Coupon Zéro"), émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3. Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité – Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement; achat, options – Remboursement pour des raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", et des Décisions Collectives, telles que définies dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", pourront être adoptées par les Titulaires. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. Toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, peut être soumise à une Décision Collective, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Rhône dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Lyon et de certaines décisions du Conseil municipal de la Ville de Lyon et certains contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les considère illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales/illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Ville de Lyon (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014[1]), des clauses règlementaires des contrats conclus par la Ville de Lyon, ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre (i) d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif, signé après le 4 avril 2014 ou (ii) à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par la Ville de Lyon, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Toutefois, l'annulation d'une délibération ou d'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, ou d'un contrat de droit privé, n'implique pas nécessairement que le contrat considéré doive être annulé ou résilié ; dans une telle hypothèse, il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, (i) s'agissant d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge administratif du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ou (ii) s'agissant d'un contrat de droit privé, d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge judiciaire du contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Lyon, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Lyon, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si la Ville de Lyon refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé[2].

Les Titres respecteront le Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon

Il est prévu dans le présent Document d'Information que le produit net de l'émission de chaque Tranche de Titres pourra être affecté par l'Émetteur au financement et/ou au refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale et/ou durable (les "**Projets Eligibles**"), tel que décrits plus en détails dans le cadre général des opérations financées (*green, social and sustainable bond framework*) (le "**Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon**") publié par l'Émetteur sur son site internet (https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/programme-demissions-obligataires-de-la-ville-de-lyon).

La Ville de Lyon vise à mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'engagements verts, sociaux et durables, et à respecter les critères d'éligibilité définis dans son Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon, tel que visé au chapitre "*Utilisation des fonds*" du présent Document d'Information. Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des informations contenues dans le présent Document d'Information et dans les Conditions Financières de chaque Tranche spécifique de Titres, relatives à l'utilisation attendue du produit de l'émission, et doivent déterminer la pertinence de ces informations pour eux-mêmes, ainsi que celle de tout autre élément que l'investisseur concerné juge nécessaire pour les besoins de tout investissement dans les Titres. En particulier, aucune garantie n'est donnée par l'Émetteur ou les Agents Placeurs sur le fait que l'utilisation de ces fonds pour n'importe quel

---

[1] Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n°358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

[2] Conformément à une décision récente du Conseil d'Etat (CE Sect., 30 juin 2017, *Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group*, req. n°398445). Ce recours est d'application immédiate.

Projet Eligible satisfera, en totalité ou en partie, les attentes ou les exigences des investisseurs actuels ou futurs en ce qui concerne les critères ou les lignes directrices auxquels ces investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu d'une loi ou d'un règlement actuel ou futur, de leurs propres statuts, de toutes autres règles de gouvernance, ou de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, en particulier, en ce qui concerne tout impact environnemental ou social, direct ou indirect, de tous projets ou utilisations, faisant l'objet ou faisant référence à tout projet environnemental ou social spécifique. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Financières sera en mesure de répondre aux attentes de cet investisseur au regard des performances environnementales et/ou sociales, ni même que l'opération continue de répondre aux critères d'éligibilité.

La définition (légale, réglementaire ou autre) d'un projet particulier et le consensus du marché pour qu'il soit défini comme un projet "vert", "social", "durable" ou un label équivalent sont encore en cours d'élaboration. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le "**Règlement sur la Taxonomie**"). Le Règlement sur la Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'UE, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme écologiquement durables. Un premier acte délégué établissant les critères de sélection techniques permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique peut être considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à ce changement et pour déterminer si cette activité économique ne cause aucun dommage significatif à l'un des autres objectifs environnementaux européens a été publié le 21 avril 2021 et formellement adopté le 4 juin 2021. Toutefois, le Règlement sur la Taxonomie reste soumis à des développements ultérieurs.

Par conséquent, il n'existe actuellement aucune définition établie (légale, réglementaire ou autre) de ce qui constitue un projet "vert", "social", "durable" ou un projet portant un label équivalent, ni aucun consensus du marché à ce sujet, et tout projet inclus dans le Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon peut ne pas répondre à une partie ou à l'ensemble des attentes des investisseurs concernant ces objectifs de performance "verts", "sociaux", "durables" ou autres labels équivalents, ou tout impact négatif sur l'environnement et/ou autre peut se produire pendant la mise en œuvre de tout projet inclus dans le Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon.

De plus, aucune garantie ou déclaration n'est donnée quant à l'adéquation ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de l'avis ou de la certification d'un tiers (qu'il soit ou non sollicité par l'Émetteur) pouvant être rendues disponibles dans le cadre de l'émission des Titres et en particulier de tout Projet Eligible répondant aux critères environnementaux, durables, sociaux et/ou autres. Pour éviter tout doute, un tel avis ou certification n'est pas, ni ne sera réputé être, incorporé dans le présent Document d'Information et/ou en faire partie intégrante. Un tel avis ou une telle certification n'est pas, et ne devrait pas être réputé comme une recommandation par l'Émetteur, les Arrangeurs, les Agents Placeurs ou toute autre personne, d'acheter, de vendre ou de détenir de tels Titres. Une telle opinion ou certification n'est à jour qu'à la date à laquelle elle a été émise initialement. Les investisseurs potentiels doivent déterminer pour eux-mêmes la pertinence de chacun de ces avis ou certifications pour les besoins de leur investissement dans les Titres. Actuellement, les fournisseurs de tels avis et certifications ne sont soumis à aucune surveillance et aucun régime réglementaire ou autre.

Néanmoins, ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé (prévu à l'Article 9 des Modalités), (i) le fait pour l'Émetteur de manquer de se conformer à ses obligations de déclaration, ou de ne pas utiliser le produit de l'émission tel que cela est précisé dans le présent Document d'Information et les Conditions Financières applicables et/ou (ii) le fait que toute opinion ou certification décrite ci-dessus soit retirée.

Tout manquement dans l'utilisation du produit net de toute émission de Titres liés aux Projets Eligibles, et/ou le retrait de tout avis ou certification tel que décrit ci-dessus ou tout avis ou certification attestant que l'Émetteur ne se conforme pas totalement ou en partie avec toute question sur laquelle cet avis ou certification est donné et/ou tout manquement à se conformer à des exigences d'investissements visant des projets environnementaux ou sociaux, générant une rupture avec les conditions d'investissement des Titres, peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres et/ou le prix de marché des Titres, et/ou pourrait avoir des conséquences pour certains investisseurs devant, au titre de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, investir dans des actifs verts ("*green assets*"), durables ("*sustainable assets*") ou sociaux ("*social assets*").

2.4. Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la "**Devise Prévue**"). Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence

L'*Euro Interbank Offered Rate* ("**EURIBOR**") et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de règlementations nationales, internationales et d'orientations règlementaires récentes et de projets de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient affecter la performance des indices de référence, provoquer leur disparition totale, ou avoir des conséquences non prévisibles. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur les Titres liés à un indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence de l'UE**") a été publié au Journal Officiel de l'UE le 29 Juin 2016 et est en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE s'applique à la fourniture d'indices de références, la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE.

Au Royaume-Uni, le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni (le "**Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni**") conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) prévoit des dispositions similaires.

Le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou le Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni pourraient avoir un impact non négligeable sur les Titres liés à un taux ou indice considéré comme un indice de référence, en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE ou au Royaume-Uni, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de l'indice de référence sont modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou du Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou affecter la volatilité du taux publié ou le niveau de l'indice de référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE a été de nouveau modifié par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée afin de faire face à la cessation ou la liquidation de certains indices de référence en conférant à la Commission ou à l'autorité nationale compétente, le pouvoir de désigner un indice de référence de remplacement, ce remplacement étant limité aux contrats et instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter les titres dont les taux d'intérêt sont calculés par référence à l'EURIBOR ou à un taux CMS, dans l'hypothèse où il serait considéré que les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas satisfaisantes (article 23 ter du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE tel que modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021). Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers sont étendues à la fin de l'année 2023. La Commission a le pouvoir d'étendre à période jusqu'à la fin de l'année 2025, si nécessaire.

Plus généralement, tous projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou le renforcement général de la réglementation et d'une supervision approfondie des indices de référence pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles règlementations ou exigences.

Ces facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains indices de référence (y compris l'EURIBOR et le taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer ou à contribuer à cet indice de référence ; (ii) déclencher des changements dans les règles ou méthodologies utilisées pour les indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de l'indice de référence. Toute modification susmentionnée ou toute modification corrélative résultant de projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et la rentabilité des Titres liés à un indice de référence.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet indice de référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "La survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence" ci-dessous).

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'indice de référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'indice de référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou par le Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

La survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Evénement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(e)) intervient, un ajustement des modalités des Titres d'une Souche encore en circulation pourrait être nécessaire et nécessiter la réunion d'une Assemblée Générale des Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence (y compris, mais sans exclure les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêts sont liés à l'EURIBOR). Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent être conscients que, si le Taux de Référence est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence à ce Taux de Référence sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont le Taux de Référence doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposés pour le Taux de Référence, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le Taux de Référence était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence audit Taux de Référence.

Conformément aux Modalités applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres dont la rentabilité est déterminée par référence à un Taux de Référence, l'Émetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence lors de la survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(e)) et tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités, qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Émetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Émetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliqué à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés. En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à Taux Fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à Taux Fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

La cessation définitive de publication d'un indice de référence pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable

Les Conditions Financières concernées peuvent prévoir une émission de Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(a) (*Définitions*) des Modalités), y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR) en français.

L'EURIBOR ou d'autres taux interbancaires de référence (ensemble avec l'EURIBOR, les "**IBOR**") pourraient être supprimés ou subir des changements dans leur mode d'administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à cet IBOR pourraient modifier sa performance au regard de ses performances passées, ou avoir d'autres effets qui ne peuvent pas être prévus. La suppression d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient nécessiter des modifications du mode de calcul du Taux d'Intérêt relatif à un Titre à Taux Variable indexé ou ayant pour référence cet IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR pourrait modifier la performance des Titres à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR par rapport à celle qu'aurait été la leur si de telles alternatives n'avaient pas vu le jour. Toute conséquence de ce type pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR.

Afin d'atténuer les conséquences de la possible indisponibilité de ces indices, des groupes de travail mis en place sous la supervision de leurs banques centrales respectives ont œuvré à définir des taux à court terme alternatifs sans risque principalement basés sur des données transactionnelles et, donc, moins susceptibles de critique quant à leurs méthodologies de calcul. Ces nouveaux taux à court terme sans risque en sont toutefois encore aux toutes premières étapes de leur développement et il n'y a aucune assurance qu'ils seront largement adoptés par les acteurs du marché.

Bien que des alternatives à certains IBOR pour l'usage du marché obligataire soient en cours de développement, en l'absence de mesures législatives, les titres en circulation faisant référence à un IBOR ne feront la transition depuis un tel IBOR que conformément aux modalités qui leur sont applicables.

Il n'y a aucune garantie que l'adoption de taux à court terme alternatifs ne sera pas arrêtée ou fondamentalement altérée d'une manière significativement défavorable aux intérêts des investisseurs dans les Titres à Taux Variable.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation AA (*high*) perspective stable par DBRS Morningstar. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA (*high*) par DBRS Morningstar. Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents listés ci-dessous et les Documents Futurs (tels que définis ci-dessous).

I. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Les documents suivants qui ont été préalablement publiés sur le site internet de l'Émetteur sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 25 juin 2014 (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 8 juillet 2015 (les "**Modalités 2015**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 12 décembre 2016 (les "**Modalités 2016**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 25 avril 2018 (les "**Modalités 2018**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du document d'information en date du 3 septembre 2019 (les "**Modalités 2019**") ; et
- le chapitre "Modalité des Titres" du document d'information en date du 17 novembre 2022 (les "**Modalités 2022**") ;

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2016, des Modalités 2018, des Modalités 2019 et des Modalités 2022.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif).

L'information incorporée par référence mentionnée ci-dessus doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après.

	Modalités 2014	**Modalités 2015**	**Modalités 2016**	**Modalités 2018**	**Modalités 2019**	**Modalités 2022**
Pages	20 à 40 du prospectus de base en date du 25 juin 2014	21 à 41 du prospectus de base en date du 8 juillet 2015	19 à 37 du prospectus de base en date du 12 décembre 2016	21 à 40 du prospectus de base en date du 25 avril 2018	20 à 39 du document d'information en date du 3 septembre 2019	23 à 42 du document d'information en date du 17 novembre 2022

II. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site Internet de l'Émetteur (https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif) après la date du présent Document d'Information, seront réputés y être incorporés par référence et en faire partie intégrante à compter de leur date de publication sur le site internet de l'Émetteur :

(1) la dernière version à jour des comptes administratifs et des comptes financiers uniques de l'Émetteur ;

(2) la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information ; et

(3) les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans le chapitre "*Modification du Document d'Information*" du présent Document d'Information (ensemble, les "**Documents Futurs**").

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient inclues dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet évènement intervient plus tard, est mentionné, sans retard injustifié, dans un avis publié sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif) et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément une "**Modification**") conformément à ce qui est précisé dans le chapitre "*Documents incorporés par référence*" du présent Document d'Information. Ces Modifications pourront également être annexées aux Conditions Financières concernées.

Les informations mentionnées aux points (1) et (2) du paragraphe II du chapitre "*Documents incorporés par référence*" du présent Document d'Information ne constitueront pas une Modification et ne donneront pas lieu à la publication d'un avis dans les conditions décrites ci-dessus.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques (tels que définis à l'Article 1(a)(ii) ci-après). Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des Titres (les "**Modalités**") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Ville de Lyon (l'"**Émetteur**" ou la "**Ville de Lyon**") a été conclu le 16 novembre 2023 entre l'Émetteur, Uptevia en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les additifs techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

(i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés (au sens de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité et autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**").

(ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance (telle que définie dans les Conditions Financières),

Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

(i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire.

(ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

(iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées.

2. CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES

(a) **Titres Dématérialisés**

(i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;

(ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;

(iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. **INTERETS ET AUTRES CALCULS**

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché, et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swap*) de la Place Financière de Référence (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a))) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)) et une Période d'Intérêts Courus (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)), la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés (tels que définis ci-dessous dans l'Article 5(a)) T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est

indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les additifs techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévue**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(c)(iii)(B)) à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

(i) pour l'euro, un jour où le Système T2 (système de règlement brut en temps réel (ou tout système qui lui succéderait) ("**T2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré T2**") ; et/ou

(ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou

(iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)), ci-dessous la "**Période de Calcul**") :

(i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;

(ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :

(A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

(iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2013 au 30/06/2016 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/2013 au 30/06/2016 = 3 ans

10/02/2013 au 30/06/2013 = 140/365 ;

(iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine**)" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si jj2 = 31 et jj1 ≠ (30, 31)

1 / 360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + (jj2 – jj1)]

ou :

1/360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + Min (jj2, 30) – Min (jj1, 30)] ;

(viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;

(ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre

de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

1/360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + Min (jj2, 30) – Min (jj1, 30)] ;

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le "**Montant de Coupon Fixe**" ou le "**Montant de Coupon Brisé**", selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)) ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en

pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré "Suivant" (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié" (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré "Précédent" (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Financières concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières). Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction (telle que définie ci-dessous) conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'"**Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises**" aux termes desquelles :

(a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et

(b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel

qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées) de la Marge) :

(a) si la Source principale pour le Taux Variable (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

(i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou

(ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.

(b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et

(c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) ou Taux d'Intérêt Maximum (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) ou Minimum (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(e) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, (i) si l'Émetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (ii) à la suite de l'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Coupons, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue

dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence (les "Evénements sur le Taux de Référence") l'Émetteur désigne dans les meilleurs délais possibles (en tout état de cause au plus tard le jour ouvré avant la prochaine Date de Détermination de Coupon) et à ses propres frais un agent (l' "Agent de Détermination du Taux de Référence"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux, substantiellement comparable au Taux de Référence abandonné, existe pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux recommandé par la banque centrale de la Devise Prévue où tout groupe de travail ou comité y afférant et accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes, (un tel taux, le "Taux de Référence de Remplacement"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Financières applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Émetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles ; et (iv) l'Émetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.

(f) La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur, et des Titulaires, à moins que l'Émetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Émetteur désigne à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (e), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.

(g) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'un Evénement sur le Taux de Référence est survenu, mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Émetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (e) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

(h) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou une institution financière indépendante de renommée internationale de la principale place financière de la Devise Prévue tel que désigné par l'Émetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité indépendante de qualité reconnue considérée par l'Émetteur comme ayant les compétences et l'expertise nécessaires pour remplir ce rôle.

(i) Lorsque la Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(d) **Titres à taux fixe puis variable**

Chaque Titre à taux fixe puis variable porte un intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées ou, (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées.

(e) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de l'Émetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(g) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et arrondis**

(i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs sous-période(s) d'intérêt(s), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Montant de Coupon ne pourra être inférieur à zéro (0).

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières), le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières), obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces

informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d''ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Émetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE

(a) **Remboursement final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées, et notamment d'une option de l'Émetteur, conformément à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par versement échelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Financières concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Émetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné (tels qu'indiqués dans les Conditions Financières) sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres et selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées (la "**Date de Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursement de Titres ou exercice d'option sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Émetteur sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé, par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées dès lors qu'ils seront supérieurs à quinze (15) jours calendaires), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la "**Valeur Nominale Amortie**", calculée selon les modalités définies ci-après, de ce Titre.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

(C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si le paiement par l'Émetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachats**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Financières, les Titres ainsi achetés par l'Émetteur peuvent être détenus et revendus conformément à la loi en vigueur.

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Émetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres Matérialisés au porteur en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Émetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque, telle que définie ci-dessous.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système T2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Document d'Information. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

(i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Opt^{io}nnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième (4ème) année suivant la date d'exigibilité de ce montant.

(ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.

(iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.

(iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.

(v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Émetteur.

(vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré T2.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

(i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;

(ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;

(iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un état membre de l'UE .

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5, et (iii) "**principal"** et/ ou **"intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

(a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou

(b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Émetteur ; ou

(c) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou

(d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou

(e) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou

(ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros; ou

(iii) toute somme d'un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros due par l'Émetteur au titre de tout endettement financier autre que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou

(f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur; ou

(g) la perte par l'Émetteur du statut de personne morale de droit public.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (la ou les "**Décision(s) Collective(s)**").

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un autre Représentant sera désigné. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 14 (*Avis*).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en Assemblée Générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**") soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent. du montant du principal des Titres en circulation lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Écrite(s) à la Majorité"** et ensemble avec les Décision(s) Écrite(s) à l'Unanimité, la ou les **"Décision(s) Écrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décisions Ecrites à la Majorité, par l'inscription e^{n} compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 14 (*Avis*).

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment par l'Émetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14 (*Avis*) au minimum quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des

Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix détenues par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, pendant quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Émetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Résolutions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives pourront également être prises par le biais de Décisions Ecrites.

(i) Les Décisions Écrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Écrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 14 (***Avis***).

(ii) Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Écrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 (***Avis***) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Écrite à la Majorité (la "**Date de Décision Écrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Écrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Écrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Écrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Écrite à la Majorité.

Les Décisions Écrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant du principal des Titres en circulation sans avoir à se conformer aux conditions et forme de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). L'approbation des Décisions Écrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Écrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 14 (***Avis***).

(g) **Frais**

L'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci- dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Émetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Émetteur conformément à la loi en vigueur et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Émetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

(a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

(b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

(c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux Décisions Collectives conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

(e) Nonobstant les Articles 14(a), 14(b), 14(c), et 14(d), les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans le chapitre "Modification du Document d'Information" du présent Document d'Information seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les Modifications et feront l'objet soit d'une incorporation par référence au Document d'Information soit seront annexés aux Conditions Financières concernées. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications du Document d'Information à la date de publication de l'avis sur le site internet de l'Émetteur.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

(b) **Langue**

Ce Document d'Information a été rédigé en français.

(c) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Financières concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

UTILISATION DES FONDS

1. Financement des besoins généraux

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, et sous réserve de ce qui suit, le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins généraux de financement de l'activité de l'Émetteur.

2. Obligations vertes, sociales et durables

Le produit net de l'émission des Titres peut être destiné (tel que précisé dans les Conditions Financières concernées) au financement et/ou au refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale et/ou durable (les "**Projets Eligibles**"), tel que décrits plus en détails dans le document cadre des émissions obligataires vertes, sociales et durables de la Ville de Lyon (le "**Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon**" ou "**Green, Social and Sustainable Bond Framework**") publié par l'Émetteur sur son site internet : https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/programme-demissions-obligataires-de-la-ville-de-lyon.

Le Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon et les Projets Eligibles s'inscrivent en conformité avec les Green Bond Principles (2021) et les Social Bond Principles (2021) consultables sur le site de l'International Capital Market Association ("**ICMA**") : www.icmagroup.org. Le Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon pourrait être mis à jour ou modifié pour tenir compte d'une évolution des Green Bond Principles, des Social Bond Principles, de la règlementation européenne visant à favoriser les investissements durables, de l'évolution des pratiques de marché ou de l'activité de l'Émetteur.

L'Émetteur a mandaté Moody's ESG Solutions pour fournir une seconde opinion indépendante (la "**Second Opinion**") sur le Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon, évaluant la valeur ajoutée environnementale, sociale et durable du Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon et sa conformité avec les Green Bond Principles (2021) et les Social Bond Principles (2021) de l'ICMA. Cette Second Opinion est disponible sur le site internet de l'Émetteur (https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/programme-demissions-obligataires-de-la-ville-de-lyon). Elle peut être actualisée ou modifiée pour refléter l'évolution des pratiques du marché, de la réglementation et des activités de l'Émetteur. Toute modification de cette Second Opinion, ou toute nouvelle Second Opinion, à fournir à la suite d'une modification du Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon, de la publication d'un nouveau Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon ou en application de toute nouvelle législation ou réglementation, sera mise à disposition sur le site Internet de l'Émetteur.

L'utilisation du produit net d'émission sera décrite dans les Conditions Financières des Titres concernés et dans les *reporting*, publiés sur le site de la Ville de Lyon.

DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON

A. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR 48

1. FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR 48

(a) Forme juridique et généralités 48

(b) Organisation politique et administrative 48

2. LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES 53

(a) Généralités 53

(b) Les compétences d'attribution de la commune 53

B. RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES 54

1. SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON 54

(a) Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité 54

(b) Notation financière de la Ville de Lyon 55

2. ENVIRONNEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LYON 55

3. DIPLOMES – FORMATIONS EN 2019 58

4. REVENUS ET PAUVRETÉ DES MÉNAGES EN 2019 58

5. LOGEMENT EN 2019 59

5.1 Evolution du nombre de logements 59

5.2 Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation 59

6. DÉMOGRAPHIE DES ENTREPRISES EN 2020 60

6.1 Evolution des créations d'entreprises 60

6.2 Nombre d'entreprises par secteur d'activité 61

7. POPULATION ACTIVE, EMPLOIS ET CHÔMAGE AU SENS DU RECENSEMENT EN 2019 61

7.1 Population de 15 à 64 ans par type d'activité 62

7.2 Emplois, activité et chômage au sens du recensement en 2019 62

7.3 Emplois par catégorie socioprofessionnelle 63

7.4Emplois par secteur d'activité 63

7.5 Lieu de travail des actifs lyonnais 64

7.6 Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail 65

C. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR 65

1. SYSTÈME FISCAL ET BUDGÉTAIRE 65

(a) Cadre général 65

(b) Procédures d'audit et de contrôle 66

2. LE BUDGET PRIMITIF 2023 (BP 2023) 69

3. LES COMPTES POUR L'EXERCICE 2022 (CFU 2022) 102

INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉMETTEUR

Dénomination légale de l'Émetteur et position dans le cadre gouvernemental national

L'Émetteur est la ville de Lyon (la **Ville de Lyon** ou **Lyon** ou la **Ville**), une commune française.

La commune est un type de collectivité territoriale. Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'Etat, dotées de la personnalité morale (ce qui leur permet d'agir en justice). Elles détiennent des compétences propres, qui leur sont confiées par le législateur ; elles exercent un pouvoir de décision, qui prend la forme de délibérations votées au sein d'un conseil de représentants élus.

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 définit comme « collectivités territoriales de la République » :

- les communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- les collectivités à statut particulier, comme la collectivité territoriale de Corse ;
- les collectivités d'outre-mer, comme Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

En France, la commune est, parmi les divisions administratives du territoire, la plus petite. Une commune correspond généralement au territoire d'une ville. Sa superficie et sa population peuvent varier considérablement (la plus peuplée, Paris, compte plus de deux millions d'habitants, la moins peuplée un habitant).
Ses organes sont le conseil municipal, le maire et, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints. Elle n'est pas une circonscription territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Au 1er janvier 2023, la France comptait 34 945 communes réparties entre la métropole et l'outre-mer.

Siège, situation géographique, forme juridique, adresse et numéro de téléphone auxquels l'Émetteur peut être contacté

Siège

L'Hôtel de Ville de Lyon est situé au 1, place de la Comédie, 69205 Lyon Cedex 01

Le numéro de téléphone de la mairie de la Ville de Lyon est le + (33) 04 72 10 30 30.

Situation géographique

Situation de la Ville de Lyon en France

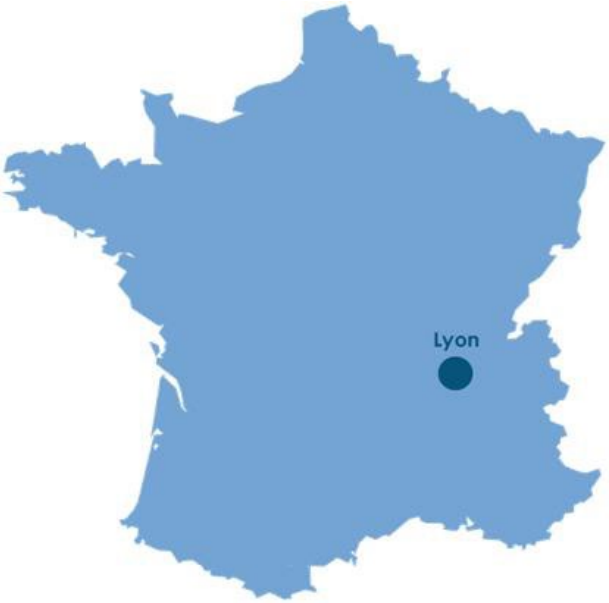

Numéro d'immatriculation

N° SIRET 2169012310011

Code APE (Activité principale exercée) 751 A

A. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR

1. FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR

(a) Forme juridique et généralités

La loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon, et des établissements publics de coopération intercommunale, dite « loi PLM » (Paris – Lyon – Marseille) d'après le nom des villes concernées, fixe un statut administratif particulier applicable à ces trois villes les plus peuplées de France. Elle a été adoptée dans le contexte de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dite loi Defferre.

Les mairies d'arrondissement sont des structures élues à l'échelon local. Elles ne sont toutefois pas des mairies de plein exercice, et ne lèvent notamment pas d'impôts, mais répartissent les crédits qui leur sont délégués par la mairie centrale.

La loi PLM a été codifiée aux articles L.2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Selon cette loi, la Ville de Lyon est encore subdivisée en 9 arrondissements.

Les 9 arrondissements de la Ville de Lyon

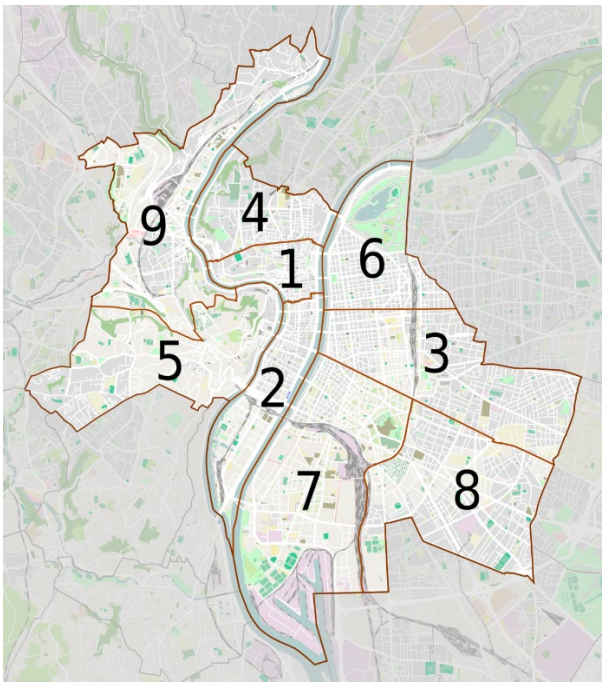

Les élections municipales se déroulent par arrondissement. Chaque arrondissement élit ses conseillers (221 au total), dont 73 siègent à la mairie centrale (soit 33,03 % du total).

En sa qualité de personne morale de droit public, la Ville de Lyon n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3ème chambre, Section B, 15 février 1991, *Centre national des bureaux régionaux de fret*, n° 90-21744 et 91-00859). Cette prérogative vise à protéger les biens et les deniers publics, qui sont insaisissables.

(b) Organisation politique et administrative

(i) *Le conseil municipal*

La Ville de Lyon est administrée par un organe délibérant composé de conseillers municipaux élus par les habitants de la Ville de Lyon inscrits sur les listes électorales.

Les 73 conseillers municipaux, élus au suffrage universel direct pour une durée de 6 ans, composent le conseil municipal. Le conseil actuel est élu pour la période 2020-2026.

Le conseil municipal, présidé par le maire, règle par ses délibérations les affaires de la Commune, qui comprennent notamment l'élection du maire et de ses adjoints, la discussion et le vote du budget, la désignation des représentants de la commune dans diverses organisations et institutions, la gestion du patrimoine communal, la création et l'organisation des services publics municipaux, la participation aux dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé ou encore la gestion des équipements culturels et sportifs de la commune.

Les 73 membres du conseil municipal se répartissent comme suit depuis l'élection de Monsieur Grégory DOUCET en tant que Maire :

- Groupe Les écologistes 41
- Groupe Droite, centre et indépendants 10
- Groupe Pour Lyon 8
- Groupe Lyon en commun 6
- Groupe Socialiste, la gauche sociale et écologique 4
- Groupe Progressistes et républicains 4

(ii) *Le maire*

Le maire est élu par le conseil municipal lors de sa première réunion au scrutin uninominal à trois tours. Son rôle se divise en trois missions.

Tout d'abord, il est l'exécutif du conseil municipal. Cette mission lui confie le soin d'assurer l'exécution des décisions du conseil municipal, d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes. A ce titre, il prépare le budget communal et le soumet au vote du conseil municipal, administre les biens communaux, signe des contrats d'achats et de ventes, de travaux et de marchés.

Le maire est également le chef hiérarchique du personnel municipal et le chef de la police municipale, ainsi que le responsable de la délivrance des permis de construire et de démolir, des certificats d'urbanisme et des autorisations de lotissement.

Enfin, le maire est représentant de l'Etat. A cet égard, il exécute certaines obligations administratives au nom de l'Etat, notamment l'application des lois dans la commune, le recensement et l'organisation des élections. Il est également chargé en cette qualité de représentant de l'Etat d'exécuter des mesures de sûreté générale, d'être le correspondant de tous les services de l'appareil étatique et d'exercer des attributions judiciaires (il est officier de l'état civil, et doit à ce titre établir les actes intéressants l'état des personnes, et officier de police judiciaire).

Dans l'accomplissement de ces trois missions, le maire de la Ville de Lyon, actuellement Monsieur Grégory DOUCET, est assisté par 21 adjoints au maire et 3 conseillers délégués qui ont chacun reçu une délégation de compétences dans un ou plusieurs domaines de l'action municipale.

(iii) *Les adjoints au maire*

Les 21 adjoints au maire sont élus immédiatement après le maire par le conseil municipal lors de sa première réunion au scrutin de liste à trois tours. Bien que seul chargé de l'administration, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. A ce titre, le maire est responsable des actes de son délégué et peut, à tout moment lui retirer sa délégation.

Le tableau ci-après donne la liste des adjoints au maire et conseillers délégués selon leurs responsabilités respectives.

1er Adjointe	Madame Audrey HENOCQUE	Finances - Commande publique - Grands événements
2ème Adjoint	Monsieur Sylvain GODINOT	Transition écologique et patrimoine

3ème Adjoint	Madame Chloë VIDAL	Démocratie locale et redevabilité-Evaluation et prospective-Vie étudiante
4ème Adjoint	Monsieur Laurent BOSETTI	Promotion des services publics – Handicap – Politique Funéraire
5ème Adjoint	Madame Stéphanie LEGER	Education
6ème Adjoint	Monsieur Steven VASSELIN	Petite enfance
7ème Adjoint	Madame Nathalie PERRIN-GILBERT	Culture
8ème Adjoint	Monsieur Mohamed CHIHI	Sûreté, sécurité, tranquillité
9ème Adjoint	Madame Sandrine RUNEL	Solidarités et inclusion sociale
10ème Adjoint	Monsieur Valentin LUGENSTRASS	Mobilités-Logistique urbaine-Espaces publics
11ème Adjoint	Madame Camille AUGEY	Emploi-Economie durable
12ème Adjoint	Monsieur Bertrand MAES	Administration générale, informatique et politique du numérique-Relations avec les Mairies d'arrondissement
13ème Adjoint	Madame Céline DE LAURENS	Santé et prévention et santé environnementale
14ème Adjoint	Monsieur Raphaël MICHAUD	Ville abordable, Bas carbone et Désirable
15ème Adjoint	Madame Julie NUBLAT-FAURE	Sports- Vie associative-Education populaire – Grands évènements sportifs
16ème Adjoint	Monsieur Gautier CHAPUIS	Végétalisation – Biodiversité - Condition animale - Alimentation
17ème Adjoint	Madame Sonia ZDOROVTZOFF	Relations, coopération et solidarités internationales
18ème Adjoint	Monsieur Alexandre CHEVALIER	Liens intergénérationnels et qualité de vie des aîné-e-s
19ème Adjoint	Madame Florence DELAUNAY	Droits et égalités, mémoire, cultes et spiritualités
20ème Adjoint	Monsieur Jean-Luc GIRAULT	Actions citoyennes et Politique de la Ville
21ème Adjoint	Madame Sylvie TOMIC	Accueil et hospitalité, Tourisme responsable
Conseiller Municipal délégué	Monsieur Tristan DEBRAY	Ville des enfants
Conseillère Municipale déléguée	Marie ALCOVER	Jeunesses
Conseillère Municipale déléguée	Sophia POPOFF	Bien habiter en ville

(iv) Les commissions

Il existe 7 commissions chargées d'assister le conseil municipal dans l'exercice des différentes missions qui lui sont dévolues. Chaque commission est présidée par un adjoint au maire et est composée de membres du conseil municipal. Le maire de Lyon est membre de droit de toutes les commissions.

Les points soumis au conseil municipal sont ainsi préalablement examinés, à titre consultatif, dans une ou plusieurs des 10 commissions comme décrit dans le tableau suivant :

Conférence des Présidents	Monsieur Grégory DOUCET	
Commission n° 1 (21 membres)	Vice-Présidée par : Madame Audrey HENOCQUE	Finances - Commande publique -Administration générale - Promotion des services publics
Commission n° 2 (21 membres)	Vice-Présidée par : Madame Chloë VIDAL	Culture - Démocratie locale - Politique de la ville -Vie étudiante
Commission n° 3 (21 membres)	Vice-Présidée par : Monsieur Adrien DRIOLI	Petite enfance – Education – Sports - Jeunesse – Vie associative
Commission n° 4 (21 membres)	Vice-Présidée par : Madame Sandrine RUNEL	Solidarités – Vie des aînés – Droits et égalités – Santé et prévention
Commission n° 5 (23 membres)	Vice-Présidée par : Monsieur Sylvain GODINOT	Transition écologique – Mobilités
Commission n° 6		Urbanisme – Nature en ville - Sûreté

(21 membres)	Vice-Présidée par : Monsieur Raphaël MICHAUD	
Commission n° 7 (21 membres)	Vice-Présidée par : Madame Camille AUGEY	Emploi – Economie durable – International - Tourisme

(v) *L'administration municipale*

L'effectif de la Ville de Lyon au 31 décembre 2022 est de 6 553,23 agents en équivalent temps plein.

Ces agents travaillent soit au sein du cabinet du maire et des services qui y sont rattachés, soit au sein des services placés sous l'autorité du directeur général des services, Monsieur Jérôme MAILLARD.

Les directions sont regroupées autour d'un pôle dit « de réseau », intitulé « Proximité et relations aux habitants », de quatre pôles fonctionnels (Ressources, Urbanisme immobilier travaux, Ressources humaines et dialogue social, Secrétariat général) et trois pôles opérationnels (Culture patrimoine et évènements, Jeunesse éducation enfance sports et inclusions, Service au public sécurité).

(vi) *Les conseils d'arrondissement*

La Ville de Lyon est découpée en 9 arrondissements depuis la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982. Chacun des 9 arrondissements dispose de son conseil d'arrondissement, composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement, élus au suffrage universel direct dans l'arrondissement, et de son maire d'arrondissement, élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil d'arrondissement est consulté par la municipalité sur toute question intéressant l'arrondissement, notamment en matière d'urbanisme. Il gère par ailleurs les équipements publics municipaux intéressant directement la population du secteur considéré (crèches, jardins d'enfants, garderies, stades, gymnases, espaces verts, etc.) et dispose à cet effet d'un budget qui lui est propre.

(vii) *Les conseils de quartier*

Depuis 2002, il existe à Lyon 34 conseils de quartier, définis comme des instances de concertation et de consultation de la population, mis en place afin de favoriser la prise en compte de l'expression des habitants qui souhaitent s'exprimer sur les projets de la Ville de Lyon.

En 2023, ces conseils de quartier sont désormais au nombre de 36 et rassemblent plus de 2 500 habitants de la Ville de Lyon.

(viii) *La structure intercommunale : la métropole de Lyon (la **Métropole de Lyon** ou la **Métropole**)*

La Ville de Lyon est une des 59 communes membres de la Métropole de Lyon.

Depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L. 3611-1 crée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPAM, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale et non plus un établissement public de coopération intercommunale.

Riche d'environ 1 411 571 habitants, la Métropole de Lyon s'étend sur 538 km². En termes de richesse, elle représente environ 577 000 emplois et 50 000 entreprises.

La Métropole de Lyon

Organisation politique de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon est administrée par un conseil de la métropole (équivalent du conseil municipal au sein d'une commune), qui prend toutes les décisions importantes pour le fonctionnement et l'avenir de l'agglomération. Il est composé de 150 conseillers métropolitains.

Les compétences de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon est une collectivité territoriale unique en France créée par la fusion de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur les 59 communes qui composent le territoire du Grand Lyon. Ses compétences sont les suivantes :

- Le développement économique : innovation et action économique – relations internationales – insertion et emploi – attractivité et tourisme – foncier et immobilier ;

- Education, culture, loisirs : culture – sports – vie associative – collège – prospective et dialogue public – archives et patrimoines ;

- Solidarités : personnes âgées – personnes handicapées – enfance et famille – santé et développement social – politique de la ville ;

- Cadre de vie : habitat et logement – déplacements – nature – aménagement urbain – énergie – environnement et écologie ;

- Gestion au quotidien : eau et assainissement – nettoiement des espaces publics – collecte des déchets – voirie.

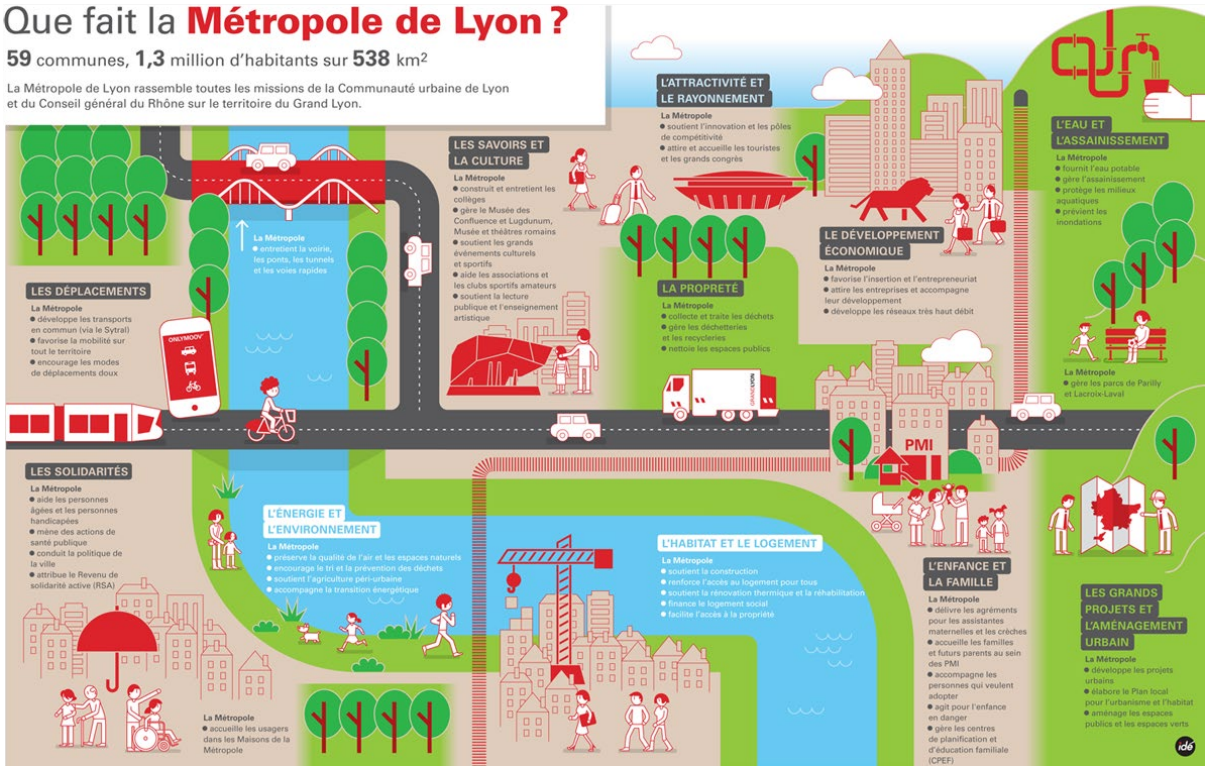

2. LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES

(a) Généralités

La commune, comme toute autorité administrative, ne dispose de compétences que dans la mesure où l'Etat lui en a conféré. Les autorités communales ne peuvent agir qu'avec la permission préalable d'un texte national sur lequel elles n'auront pas le pouvoir d'introduire de modifications. Réciproquement, ces transferts sont de plein droit : la commune ne peut se soustraire juridiquement à l'exercice de compétences obligatoires imposées par la Constitution et par la loi.

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, parmi lesquelles figure la commune, de leurs compétences et de leurs ressources.

Les compétences de la commune sont d'une grande hétérogénéité, compte tenu en particulier de ce qui est communément appelé la « clause générale de compétence » de la commune, qui lui permet de se saisir de toute affaire d'intérêt communal dans tout domaine de l'action publique dès lors qu'elle ne se heurte pas à un interdit légal. Cette compétence générale figure à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

(b) Les compétences d'attribution de la commune

L'article 145, alinéa 1er de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, dispose que *« Les communes constituent le premier niveau d'administration publique et le premier échelon de proximité. Les communes et leurs groupements ont vocation à assurer, à égalité de droits avec la région et le département, les responsabilités qui sont exercées localement. »*.

La commune, premier niveau d'encadrement administratif de la population, est naturellement vouée à exercer toute attribution de proximité.

(i) *Les compétences en matière de police municipale, d'urbanisme et d'environnement*

Les compétences d'autorité de la commune sont de nature exclusivement préventive. Aux termes des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Si le maire a l'obligation d'agir pour préserver l'ordre, il doit s'assurer de l'utilité et de la proportionnalité des mesures prises.

La commune dispose également de compétences en matière d'urbanisme, en particulier à travers le plan local d'urbanisme dont elle a la responsabilité aux termes des articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce plan commande les autorisations individuelles d'occupation des sols, dont les permis de construire, qui sont délivrées par le maire. Cette compétence partagée avec le Grand Lyon. A titre d'exemple, sur le territoire du Grand Lyon, 135 000 logements sociaux sont gérés par 28 bailleurs sociaux différents.

Par ailleurs, la commune dispose de compétences environnementales, dont l'essentiel consiste à mettre en œuvre des prescriptions nationales dans le cadre des missions particulières de la commune : lutte contre les pollutions de l'eau, assainissement, responsabilité des déchets, lutte contre les animaux nuisibles, etc.

(ii) *Les compétences de gestion de la commune*

Dans le domaine sanitaire et social, le centre communal d'action sociale, qui a le statut d'établissement public communal, a pour mission la gestion de foyers de personnes âgées. L'ensemble des activités en lien avec les petites enfances, telles que les garderies et crèches, sont gérées directement par la Ville de Lyon et non par le centre communal d'actions sociales. La petite enfance est une priorité importante de la Ville de Lyon : la commune dispose de 14 établissements multi-accueil et 85 % des enfants de 0 à 3 ans y sont accueillis en crèche, gardés à domicile ou scolarisés.

La commune est encore l'échelon administratif privilégié pour l'installation de réseaux de télécommunication, lesquels passent nécessairement par l'utilisation du domaine communal. Cette mission s'ajoute à l'ensemble des services culturels traditionnellement pris en charge par les communes en application de la loi, comme la gestion des bibliothèques et des musées.

Plusieurs festivals et grands rendez-vous font de Lyon une ville de caractère. Si la Fête des Lumières est l'événement emblématique de la Ville de Lyon, d'autres manifestations participent au rayonnement culturel de Lyon : la Biennale de la Danse, les Nuits Sonores, les Nuits de Fourvière ou le Festival Lumière, dédié à l'histoire du cinéma.

Les principaux établissements culturels gérés par la Ville de Lyon sont le Musée d'Art Contemporain, le Musée des Beaux-Arts, les Musées Gadagne, le Musée de l'Imprimerie, le Musée de l'Automobile Henri Malartre et le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation.

Enfin, en matière d'enseignement public, il revient à la commune de décider de la création et de l'implantation des écoles maternelles et élémentaires, avec la charge d'en assurer la construction, l'entretien et le fonctionnement, conformément à l'article L.212-4 du Code de l'éducation.

De l'entrée à l'école maternelle jusqu'aux études supérieures, la Ville de Lyon compte de nombreux établissements. L'action de la Ville de Lyon se prolonge au-delà du cadre purement scolaire sous la forme d'activités éducatives proposées aux 34 000 élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire aux heures de déjeuner, après l'école et dans le temps extrascolaire.

B. RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES

1. SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON

(a) Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à simplifier les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont en principe régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel. Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- Le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Le paiement des intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon les articles L.2321-1 et L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, des dépenses obligatoires pour la Collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la Collectivité. En cas de non-respect de cette obligation, le législateur français a prévu une procédure (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la chambre régionale des comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de paiement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.
A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'État français pour faute ou sans faute, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées.

Ce mécanisme est notamment lié au principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Émetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

Au-delà, le recours aux instruments financiers à terme (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels…) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, en vertu de circulaire interministériel n° NOR IOCB

1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont proscrites.

L'Émetteur applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la Collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

(b) Notation financière de la Ville de Lyon

La Ville de Lyon bénéficie de la part de l'agence de notation DBRS Morningstar d'une notation AA (*high*) pour sa dette à long terme et d'une notation R-1(*high*) pour sa dette à court terme. Les tendances sur l'ensemble des notes sont stables.

2. ENVIRONNEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LYON

2.1 POPULATION

2.1.1 Structure par âge

	Ville de Lyon		France Métropolitaine
	Nombre	**%**	**%**
Ensemble	522 969	100	100
0-14	79 487	15	17,8
15-29	151 238	29	17,5
30-44	112 719	22	18,7
45-59	80 312	15	19,9
60-74	59 652	11	16,7
75 et plus	39 562	8	9,5

Source : INSEE, Recensement Population (RP) 2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

Les Lyonnais sont jeunes : 44% de la population à moins de 30 ans. Par rapport à la France métropolitaine, c'est surtout la tranche d'âge 15-29 ans qui se démarque en représentant 29% de la population lyonnaise contre 17,5% de l'ensemble de la population métropolitaine.

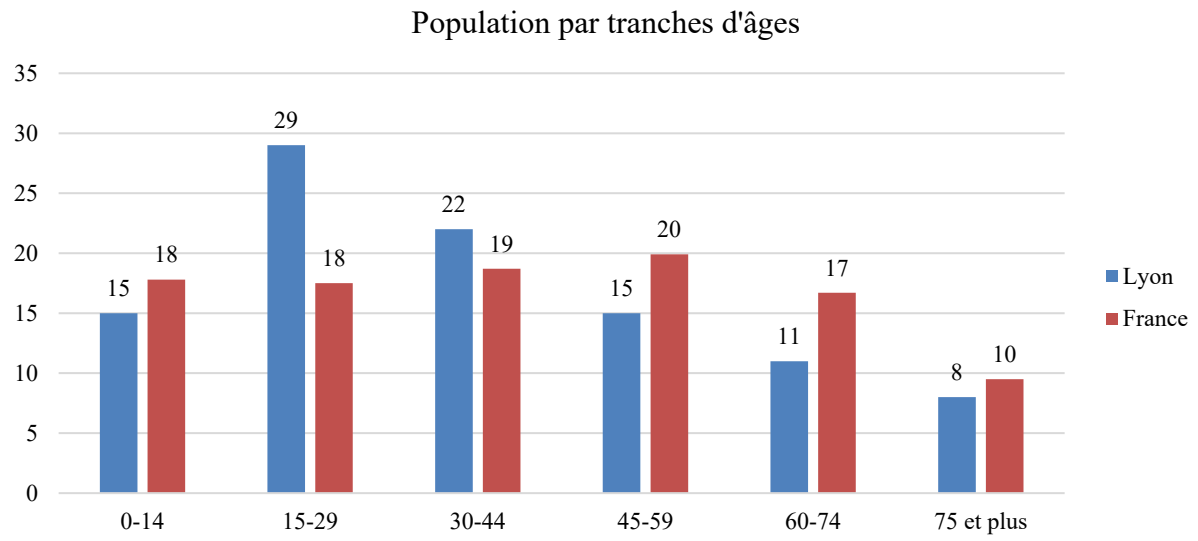

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

A l'inverse, le nombre d'habitants de plus de 45 ans est moindre à Lyon que dans le reste de la France 34% contre 46.1% en France Métropolitaine.

2.1.2 Répartition Femmes/Hommes

	Ville de Lyon	
	Femmes	Hommes

Ensemble	277 056	245 913
0-14	38 990	40 496
15-29	81 279	69 959
30-44	56 312	56 407
45-59	41 248	39 064
60-74	33 583	26 069
75 et plus	25 644	13 917

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

La population Lyonnaise est composée de 277 056 femmes et 245 913 hommes. Il y a donc 31 143 femmes de plus que d'hommes. La proportion homme/femme est plutôt équilibrée sauf pour la tranche d'âges 15-29 et 75+.

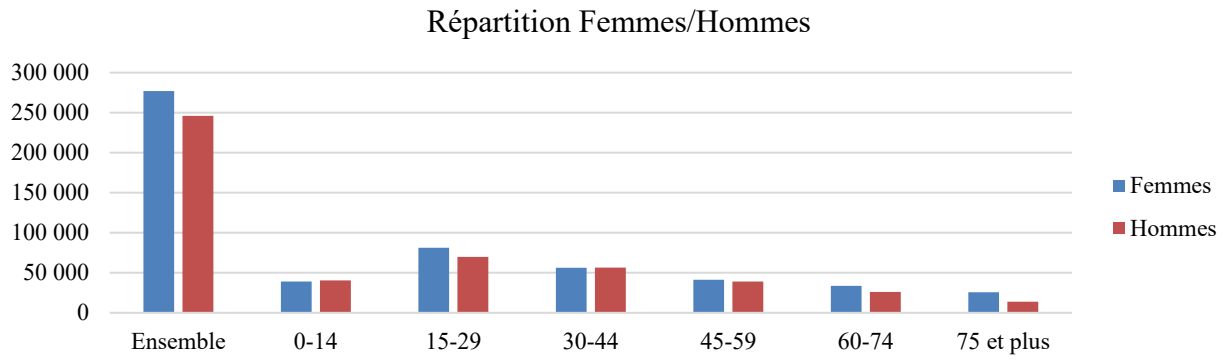

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

Les hommes sont majoritaires dans les tranches d'âges entre 0-14 ans et 30-44 ans, les femmes sont majoritaires dans le reste des tranches d'âges.

2.1.3 Catégories socioprofessionnelles

Population âgée de 15 ans ou plus – 2019

	Ville de Lyon		France
	Nombre	**%**	**%**
Ensemble	443 394	100%	100
Agriculteurs exploitants	57	0%	0,8
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	12 636	3%	3,5
Cadres et professions intellectuelles supérieures	90 329	20%	9,6
Professions intermédiaires	76 261	17%	14,2
Employés	61 650	14%	16
Ouvriers	27 076	6%	12
Retraités	79 199	18%	27,2
Autres personnes sans activité professionnelle	96 135	22%	16,6

Source : INSEE, RP2019, exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2022

Seule la population de plus de 15 ans est prise en compte au titre de la répartition de la population par catégorie socio-professionnelle.

20% de la population de plus de 15 ans est composé de cadres et professions intellectuelles supérieures. C'est 10.4% de plus que ce que l'on constate au niveau national. A l'inverse le nombre de retraité représente 18% de la population de plus de 15 ans contre 27.2% au niveau national.

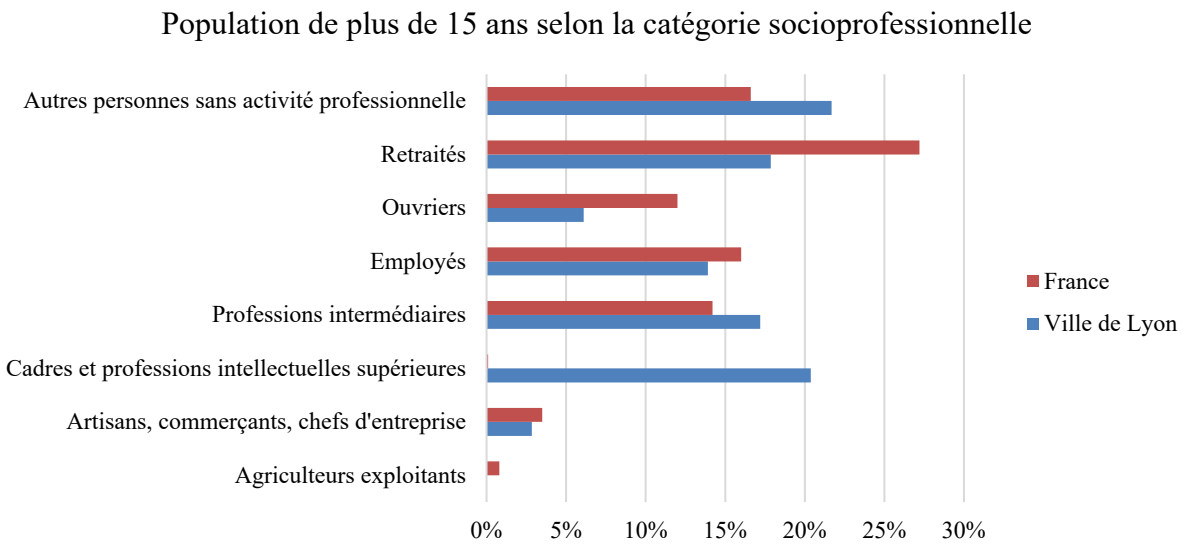

Source : INSEE, RP2019, exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2022

Parmi les autres catégories socioprofessionnelles, on constate que la Ville de Lyon compte proportionnellement plus de professions intermédiaires que le reste de la population française. Le graphique permet également de visualiser que la proportion de retraités à Lyon est moindre qu'ailleurs en France.

2.1.4 Ménages

Ménages 2019	Ville de Lyon		France Métropolitaine
	Nombre	%	%
Ensemble	**269 477**	**100**	**100**
Ménages d'une personne	**136 461**	**50,6**	**37**
Hommes seuls	58 261	21,6	16,1
Femmes seules	78 200	29	21
Autres ménages sans famille	**12 990**	**4,8**	**1,9**
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	**120 027**	**44,5**	**61**
Un couple sans enfant	52 961	19,7	26,3
Un couple avec enfant(s)	46 091	17,1	25,2
Une famille monoparentale	20 974	7,8	9,5

Source : INSEE, RP2019, exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2022

La Ville de Lyon compte 269 477 ménages. La structure des ménages lyonnais est inversée par rapport à la structure des ménages français. En effet, 50.6% des ménages lyonnais sont composés d'une seule personne et 44.5% des ménages sont des familles, c'est-à-dire des couples avec ou sans enfants. Alors qu'au niveau national c'est l'inverse : 61% des ménages sont des familles et 37% des personnes seules.

La structure des familles lyonnaises est elle aussi différente par rapport aux familles métropolitaines. Le tableau ci-dessous permet de comparer plus précisément la structure des familles lyonnaises par rapport aux familles françaises. La proportion de couples sans enfant et avec enfants est inférieure.

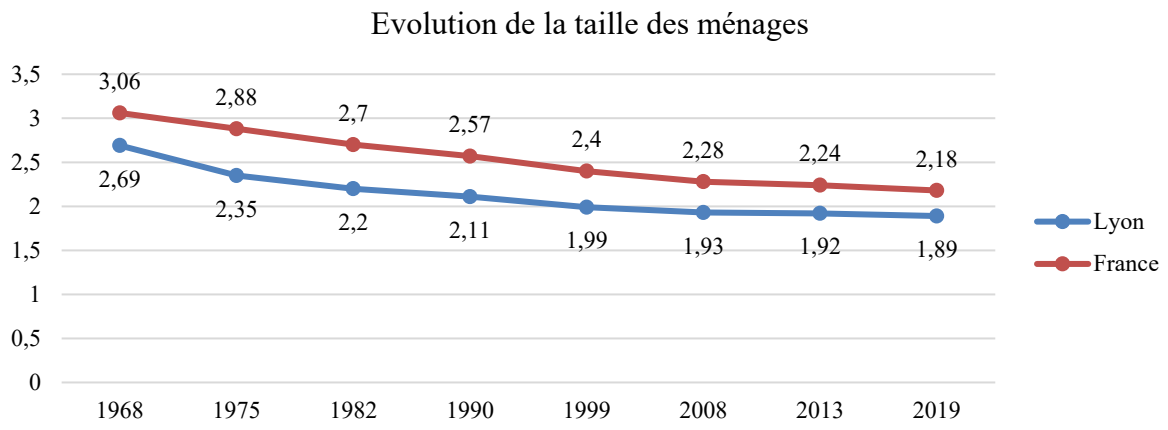

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitations principales : 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008, 2013, 2019

Ce graphique montre l'évolution de la taille des ménages depuis 1968. Depuis cette date, la taille des ménages lyonnais a toujours été en dessous de la moyenne nationale. Cependant l'écart tend à se réduire, la taille des ménages à Lyon tend à baisser plus doucement que la taille des ménages français.

3 DIPLOMES – FORMATIONS EN 2019

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de plus de 15 ans

Part des titulaires en % (2019)	**Lyon**	**France Métropolitaine**
Aucun diplôme ou certificat d'études primaires	13,6	23,4
BEPC, brevet des collèges, DNB	3,9	6,3
CAP, BEP ou équivalent	12,8	21
Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent	14,3	17,5
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2	11,7	11,7
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 3 ou bac + 4	15,1	10,6
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 5 ou plus	28,6	9,6

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

Parmi les Lyonnais de plus de 15 ans qui ne sont plus scolarisés, 28,6% ont obtenu un diplôme de niveau bac + 5 contre 9,6% en France métropolitaine.

4 REVENUS ET PAUVRETÉ DES MÉNAGES EN 2019

Un individu est considéré comme pauvre lorsqu'il vit dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté. Le seuil de pauvreté est fixé par convention à 60 % du niveau de vie médian de la population soit 1 102 euros par mois en 2019.

Sur le territoire de la Ville de Lyon, le taux de pauvreté est de 15 % contre 14,5% au niveau national. Cela implique que 15% des Lyonnais vivraient avec moins de de 1 102 euros par mois en 2019.

On retrouve ci-dessous le taux de pauvreté par tranche d'âge du référent fiscal.

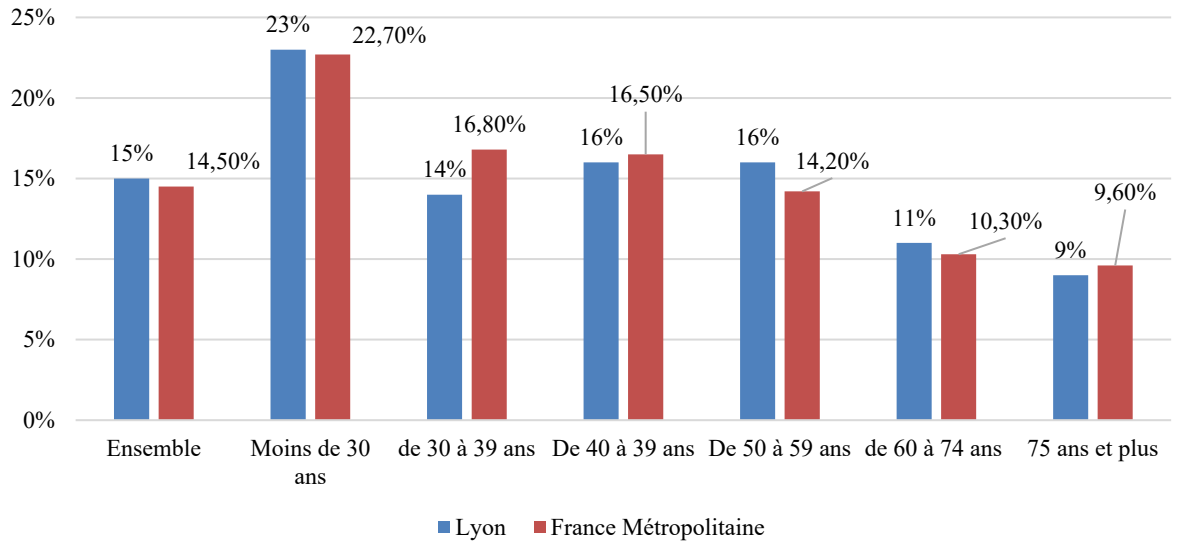

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

Le taux de pauvreté des Lyonnais est supérieur à la moyenne nationale pour les moins de 30 ans, les 50 à 59 ans et les 60 à 74 ans. Il est cependant plus faible de 30 à 49 ans. Comme au niveau national, ce sont les moins de 30 ans qui sont les plus touchés par la pauvreté. Lyon est cependant une des villes avec un taux de pauvreté des moins importants parmi les autres villes de même taille en France.

5 LOGEMENT EN 2019

5.1 Evolution du nombre de logements

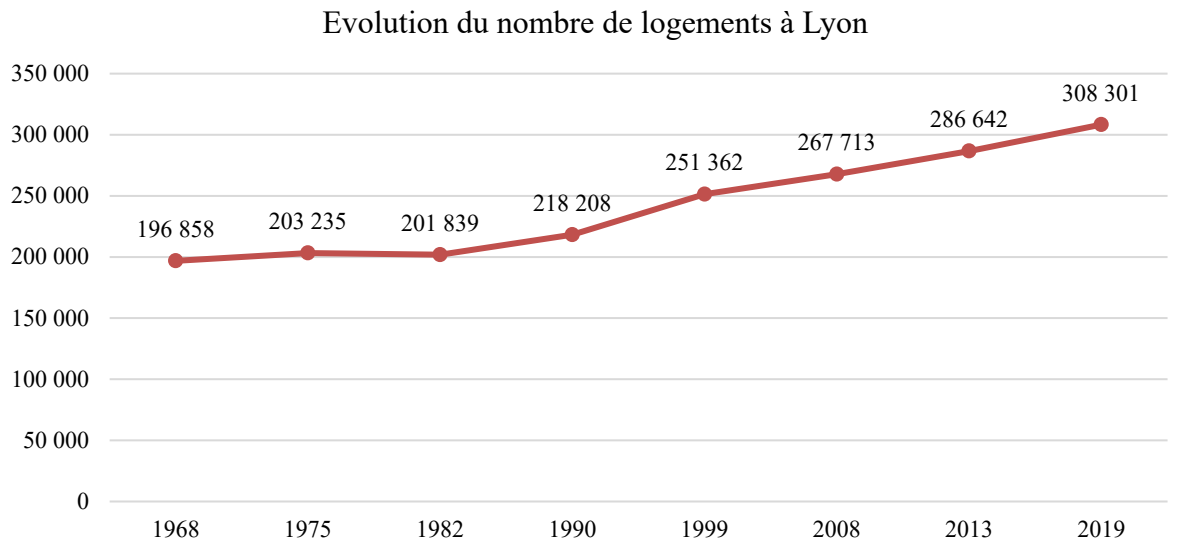

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitations principales : 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008, 2013, 2019

Le nombre de logement n'a fait que s'accroître depuis 1968. En 50 ans, il est passé de 196 858 à 308 301, soit une hausse de 2 228 logements par an. Cette courbe indique que la dynamique de construction de nouveaux logements a diminué entre 1975 et 1982 de 174 logements par an.

Depuis 1982, la construction de nouveaux logements est beaucoup plus dynamique puisque la ville de Lyon a augmenté son nombre de logements de 2 877 logements par an.

Cette dynamique devrait se poursuivre dans les années suivantes, au titre de l'année 2021, 2 895 ont été livrés.

5.2 RÉPARTITION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION

	Lyon 2019	France Métropolitaine

	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	%	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	269 507	100	508 400	10,4	100	15,3
Propriétaire	90 696	33,7	188 804	16,6	57,6	20,4
Locataire	172 999	64,2	309 498	7,2	40,2	8,2
dont d'un logement HLM loué vide	42 067	15,6	94 362	13,3	14,6	12,1
Logé gratuitement	5 812	2,2	10 098	8,8	2,2	12,6

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

Les ménages lyonnais sont principalement locataires de leur résidence principale et en moyenne, ils ont emménagé dans cette location depuis 11 ans. Cette proportion de locataire plus importante qu'au niveau national (64,2 contre 40,2) explique en partie la forte mobilité des Lyonnais.

En effet, un locataire reste moins longtemps dans son logement qu'un propriétaire. Toutefois, les chiffres présentés ci-dessus démontrent que les Lyonnais ont tendance à déménager plus souvent que la moyenne métropolitaine car les propriétaires lyonnais ont 3,8 années d'ancienneté d'emménagement de moins que la moyenne des Français et les locataires 1 année d'ancienneté d'emménagement de moins que la moyenne des Français.

6 DÉMOGRAPHIE DES ENTREPRISES EN 2020

6.1 ÉVOLUTION DES CRÉATIONS D'ENTREPRISES

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ensemble	6 845	6 713	6 992	7 319	8 594	9 837	11 655	13 847	13 101	13 838
Entreprises individuelles	4 664	4 531	4 745	4 932	5 932	7 019	8 534	10 503	9 905	9 973

Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène) en géographie au 01/01/2021

Le nombre de créations d'entreprises était stable entre 2012 et 2015. On observe une progression importante à partir de 2016 et surtout 2017. Les facilités de créations de micro-entreprises accordées par le gouvernement actuel ont permis une explosion des créations d'entreprises individuelles à partir de 2018. Cela est vrai à Lyon, comme dans le reste de la France.

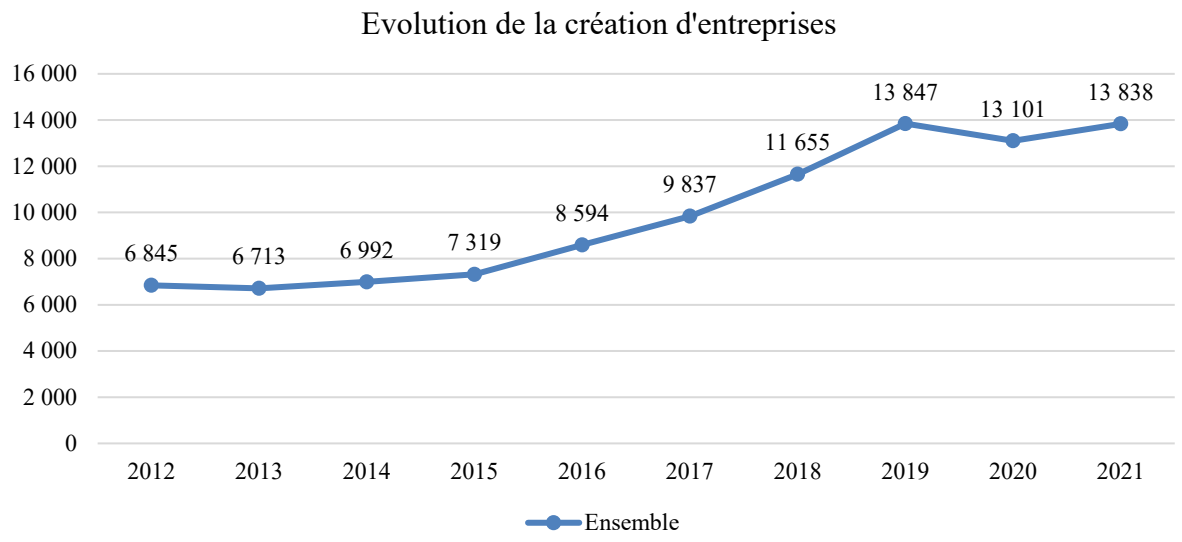

Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène) en géographie au 01/01/2021

6.2 NOMBRE D'ENTREPRISES PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

	Lyon		France
	Nombre	**%**	**%**
Ensemble	65 707	100	100
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	2 460	3,7	6
Construction	3 736	5,7	12,9
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	15 154	23,1	27,5
Information et communication	4 089	6,2	4
Activités financières et d'assurance	2 904	4,4	3,7
Activités immobilières	3 450	5,3	4,6
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	19 115	29,1	19,2
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	10 071	15,3	13,6
Autres activités de services	4 728	7,2	8,6

Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène) en géographie au 01/01/2021

En 2021, la Ville de Lyon comptait 65 707 entreprises en activités. Les secteurs d'activités les plus représentés sont les activités scientifiques et de services administratifs ainsi que les commerces. Globalement, la répartition par secteur d'activité des entreprises lyonnaises diffère avec ce qui peut être constaté au niveau national avec une présence plus forte dans le tertiaire.

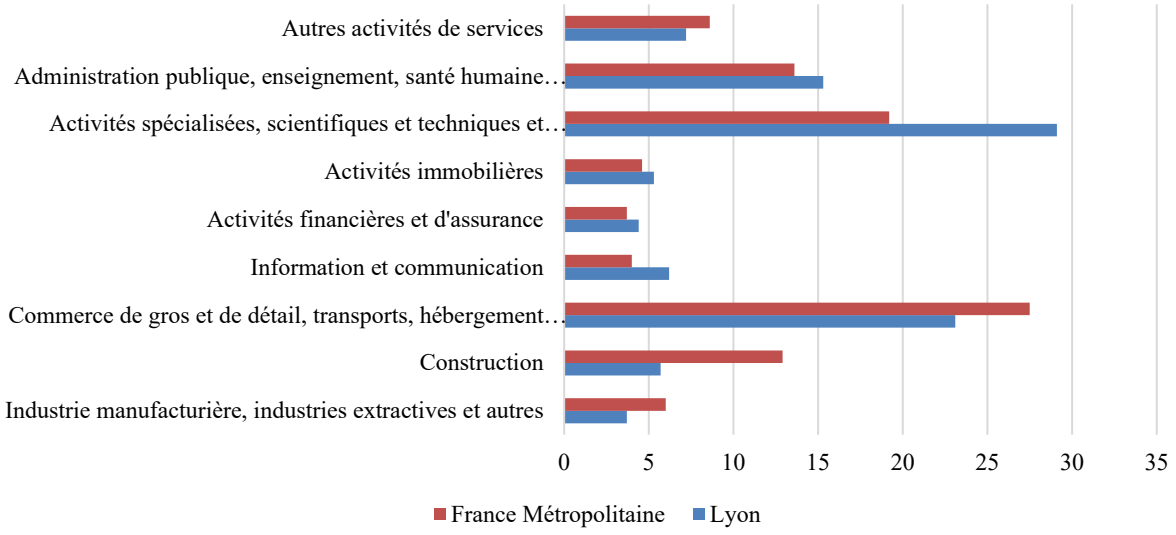

Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène) en géographie au 01/01/2021

7 POPULATION ACTIVE, EMPLOIS ET CHÔMAGE AU SENS DU RECENSEMENT EN 2019

Les données suivantes sont issues du recensement de la population, elles dépendent donc des déclarations effectuées par les citoyens eux-mêmes. Par conséquent, les chiffres peuvent varier par rapport aux moyennes, notamment sur la proportion de chômeurs.

En effet, les chômeurs au sens du recensement de la population sont les personnes de 15 ans ou plus qui se sont déclarées chômeurs. En revanche, pour le bureau international du travail (BIT), être sans emploi signifie ne pas avoir travaillé au moins une heure durant une semaine de référence. Ainsi, un chômeur au sens du recensement peut ne pas être un chômeur au sens du BIT car une personne ayant travaillé un petit peu se considérera surement au chômage si elle est par exemple activement à la recherche d'un autre emploi à temps plein.

7.1 POPULATION DE 15 À 64 ANS PAR TYPE D'ACTIVITÉ

Le chômage compris ici correspond aux déclarations des personnes lors du recensement et non au nombre indiqué nationalement à partir principalement des données Pôle Emploi.

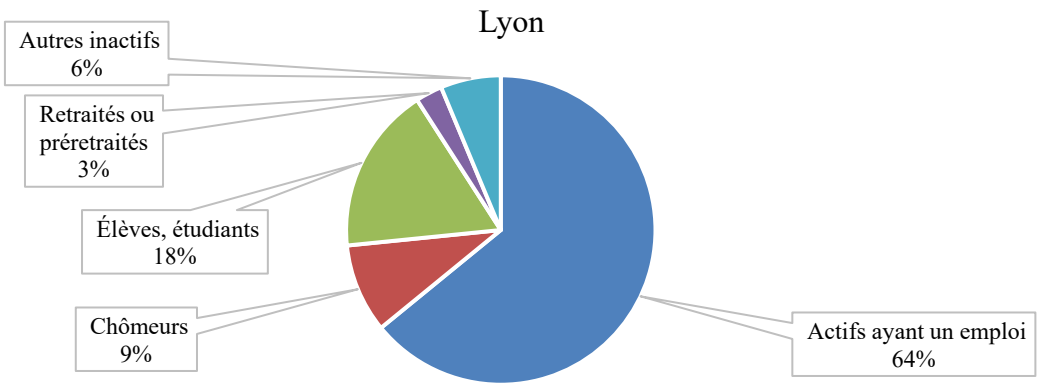

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

La ville de Lyon compte 64% d'actifs ayant un emploi parmi sa population âgée de 15 à 64 ans (contre 65% de la population française). A contrario, la proportion d'élèves et étudiants atteint 18% à Lyon contre 11% en France. Mis ensemble, ces deux chiffres dépassent celui de l'ensemble de la France (82% contre 76%).

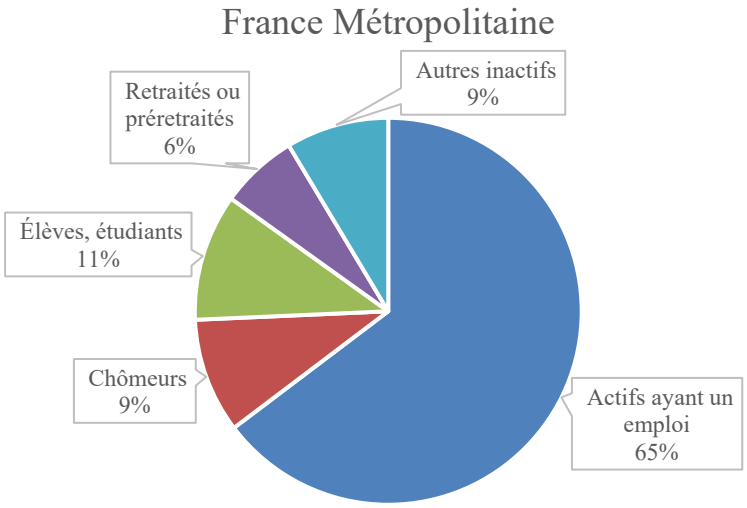

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

Chez les mineurs, le taux de scolarisation est supérieur à Lyon que dans le reste de la France.

7.2 EMPLOIS, ACTIVITÉ ET CHÔMAGE AU SENS DU RECENSEMENT EN 2019

Lyon 2019	**Nb**	en % de la population totale
Population âgée de 15 à 64 ans	365 714	69,9%
Nombre d'actifs résidant à Lyon	272 038	52,0%
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	238 139	45,5%
Nombre de chômeurs*	33 899	6,5%
Nombre d'emploi dans Lyon	334 301	s.o.
Indicateur de concentration d'emploi	140,4	s.o.

(*) 33 899 est le nombre de personnes qui se sont déclarées comme chômeurs lors du recensement de la population en 2018

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

Le nombre d'actifs comprend les résidents ayant un emploi et ceux étant au chômage. Ces actifs correspondent à 52% de la totalité de la population de la ville. Leur nombre s'élève à 272 038. Le nombre d'emplois dans la Ville de Lyon est de 365 714. L'indicateur de concentration d'emploi signifie qu'il existe 140,4 emplois sur le territoire pour 100 actifs résidant dans la Ville de Lyon.

7.3 EMPLOIS PAR CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE

	Lyon		France Métropolitaine
	Nombre	**%**	**%**
Ensemble	332 633	100	100
Agriculteurs exploitants	139	0	1,6
Artisans, commerçants, chefs entreprise	17 725	5,3	6,7
Cadres et professions intellectuelles supérieures	103 581	31,1	18,5
Professions intermédiaires	97 317	29,3	26,1
Employés	82 887	24,9	27,4
Ouvriers	30 982	9,3	19,8

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

En comparaison avec la France métropolitaine, la Ville de Lyon propose deux fois moins d'emplois ouvriers (19,8% contre 9,3%). En revanche, les emplois de cadres et professions intermédiaires sont supérieurs au niveau national avec 60,4 de l'ensemble des emplois du territoire contre 44,6% en France.

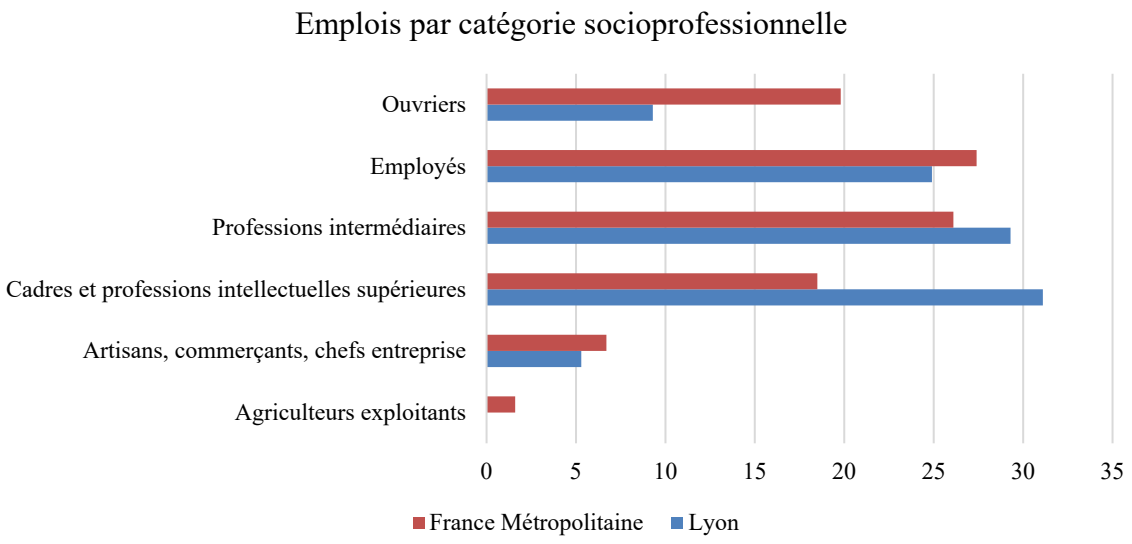

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

7.4 EMPLOIS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

2019	Ville de Lyon		France Métropolitaine
	Nombre	**%**	**%**
Ensemble	332 633	100	100
Agriculture	230	0,1	2,6
Industrie	22 506	6,8	12,1
Construction	11 552	3,5	6,4
Commerce, transports, services divers	197 086	59,3	47,1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	101 257	30,4	31,9

Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène) en géographie au 01/01/2021

La répartition des emplois par secteur d'activité montre que la majorité des emplois lyonnais se concentre sur le commerce, service, transport, santé et administration à 89,7% contre 79% pour le niveau national. A l'inverse, les secteurs de la construction et de l'industrie sont sous-représentés à Lyon.

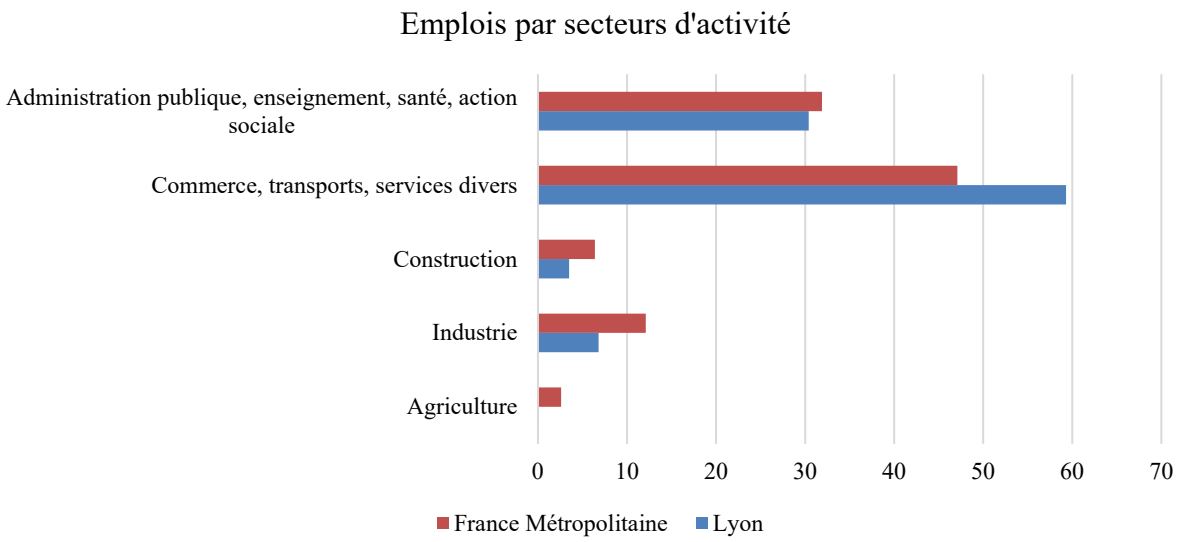

Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène) en géographie au 01/01/2021

7.5 LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS LYONNAIS

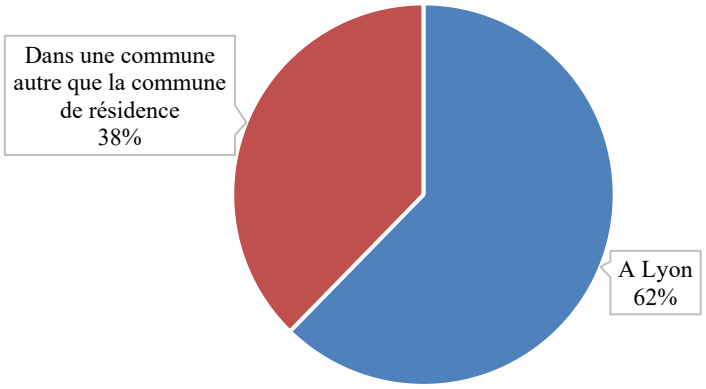

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

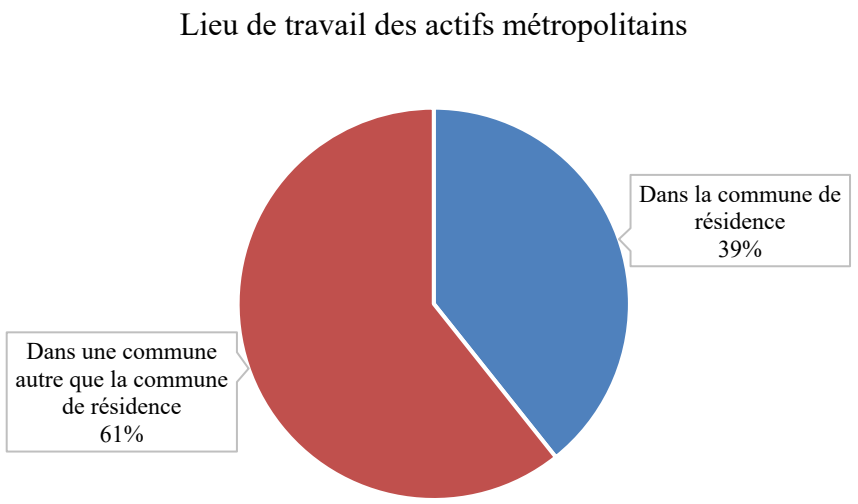

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

La concentration d'emploi sur le territoire de Lyon permet aux Lyonnais de bénéficier de conditions de travail agréables car ils ont moins de déplacement à faire, 61% des Lyonnais ont l'opportunité de travailler directement dans leur commune de résidence. Ce n'est pas le cas pour tous les Français qui, pour 2/3 d'entre eux, doivent se déplacer dans une autre commune que leur commune de résidence pour aller travailler.

7.6 MOYENS DE TRANSPORT UTILISÉS POUR SE RENDRE AU TRAVAIL

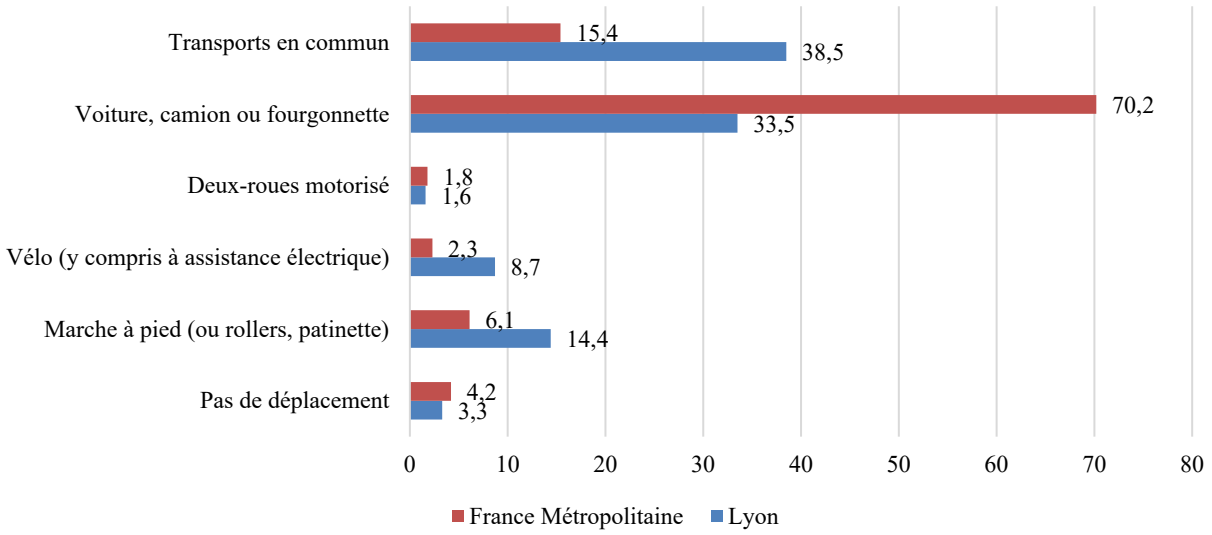

Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

La proximité du lieu de travail des actifs lyonnais leur permet de se rendre au travail à pied ou à vélo. Ce sont 23,1% des actifs qui utilisent ces moyens de déplacements. Autre fait notable, les Lyonnais utilisent beaucoup plus les transports en commun que la moyenne des Français 38,5% contre 15,4%. Ceci s'explique par la bonne offre de transport dans la Ville et la Métropole de Lyon. Les Lyonnais utilisent moins leur voiture que la moyenne nationale 33,5% contre 70,2%.

C. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. SYSTÈME FISCAL ET BUDGÉTAIRE

(a) Cadre général

(i) *Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques locales*

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable à la Commune, dont les grands principes sont les suivants :

- le **principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri-annualité.
- la **règle de l'équilibre réel** implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.
- le **principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits « annexes », peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.
- le **principe d'universalité** implique que les dépenses et les recettes soient indiquées dans leur intégralité dans le budget et les budgets annexes, et que les recettes soient rassemblées en une masse unique couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses, sauf exceptions prévoyant l'attribution d'une recette particulière à certaines dépenses. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précisent que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- le **principe de sincérité budgétaire** signifie que l'ensemble des informations financières contenues dans le budget doivent être exhaustives, cohérentes et exactes.

L'élaboration des budgets locaux fait l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre Régionale des Comptes.

(ii) *L'instruction budgétaire et comptable*

L'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes est l'instruction dite « M14 », qui fixe le cadre de l'élaboration du budget et la nomenclature comptable. Cette instruction régit notamment les règles de tenue de la comptabilité et d'exécution des dépenses et des recettes. Il s'agit d'une comptabilité tenue en partie double (inscription simultanée en débit et en crédit) tenue par un comptable du Trésor.

(iii) *Le cadre budgétaire des collectivités territoriales*

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs ou les comptes financiers uniques votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité et adoptés par son organe délibérant.

Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La **section de fonctionnement** regroupe notamment :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La **section d'investissement** comporte notamment :

- en dépenses : le remboursement du capital de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement accordées par celle-ci ;
- en recettes : le produit de certains impôts et taxes (taxe d'aménagement et contribution aux dépenses d'équipement publics), le produit des emprunts, les subventions d'investissement et d'équipement reçues.

Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités territoriales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette. En effet, aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

(b) Procédures d'audit et de contrôle

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département, excepté dans certains cas particuliers où, en raison du retard dans l'adoption du budget, celui-ci est réglé par la chambre régionale des comptes et rendu directement exécutoire par le préfet en application de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

(i) *Le contrôle du comptable public*

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et l'autorisation de percevoir la recette. Il ne peut pas contrôler la légalité des actes ou des contrats qui lui sont fournis à titre de pièces justificatives, pas plus qu'il ne peut effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

(ii) *Le contrôle de légalité*

L'ensemble des délibérations et autres décisions des organes de la commune sont soumises au contrôle de légalité, exercé par le préfet du département du Rhône (le « **Préfet** »), conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et selon les trois principes suivants :

- les délibérations et actes des autorités communales entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat, le Préfet, sous réserve d'être publiés ou notifiés. Le contrôle de légalité s'exerce donc a posteriori ;
- aucun contrôle d'opportunité ne peut être exercé ;
- l'annulation d'une délibération ou d'une autre décision ne peut être prononcée que par une juridiction, qui est en règle générale le Tribunal administratif dont la décision est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel et d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le contrôle de légalité est une procédure par laquelle le Préfet s'assure de la conformité à la loi des actes pris par la commune. Bien que le préfet puisse exercer ce contrôle sur tout type d'actes administratifs (même ceux qui ne doivent pas obligatoirement lui être soumis), il est en pratique impossible au préfet de contrôler l'ensemble des actes d'une collectivité. Ce contrôle s'exerce donc prioritairement sur certaines décisions, notamment sur :

- les décisions prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exception de la circulation et du stationnement ;
- les marchés publics conclus par la commune d'un montant excédant un certain seuil ;
- les décisions relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux ;
- les permis de construire et certificats d'urbanisme.

(iii) *Les contrôles exercés par la Chambre Régionale des Comptes*

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres Régionales des Comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre Régionale des Comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des comptes a donné aux Chambres Régionales des Comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

- *Le contrôle budgétaire*

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre Régionale des Comptes intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre Régionale des Comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : 30 jours pour la saisie de la Chambre Régionale des Comptes par le préfet ; 30 jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, des délais similaires (trois fois un mois) s'appliquent mais la Chambre Régionale des Comptes, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; et lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la Chambre Régionale des Comptes lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

- *Le contrôle juridictionnel*

La Chambre Régionale des Comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres Régionales des Comptes. Il s'agit d'un contrôle de la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité et de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. La Chambre Régionale des Comptes règle les comptes par des jugements.

- *Le contrôle de la gestion*

Les Chambres Régionales des Comptes ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. En revanche, l'opportunité du choix des objectifs ne peut pas faire l'objet d'un contrôle.

(iv) *Contrôle interne*

L'organisation administrative de la Ville de Lyon comprend une Direction de la Gestion depuis de nombreuses années. Sa mission est double :

- D'une part, elle s'occupe du contrôle des organismes externes dans lesquels la Ville de Lyon dispose de participations financières, supporte des garanties d'emprunts ou verse des subventions d'un montant significatif ;
- D'autre part, elle a pour mission le contrôle de gestion interne.

2. LE BUDGET PRIMITIF 2023 (BP 2023)

1/ Contexte global de la construction du BP 2023 :

Le budget primitif 2023 de la Ville s'inscrit dans la stratégie financière du mandat définie dès septembre 2020 par la nouvelle équipe municipale et rappelée dans le rapport d'orientation budgétaire (conseil municipal du 19 janvier 2023). Cette stratégie a pour principaux enjeux :

- la réalisation d'un plan d'investissement ambitieux pour accompagner les besoins d'équipements croissants de la population, accélérer la rénovation du patrimoine bâti de la Ville et son adaptation aux nécessités de la transition écologique ;
- le développement d'un service au public renforcé, solidaire et inclusif, avec un soutien aux acteurs sociaux et associatifs qui contribuent à ce service public ;
- enfin la préservation de la santé financière de la Ville, grâce à une gestion rigoureuse et responsable.

Le budget primitif 2023 est fortement impacté par l'explosion des prix de l'électricité, qui est venue bouleverser la stabilité jusqu'alors observée dans le mix énergétique (gaz, électricité, chauffage urbain). La part des dépenses directes liées aux fluides passe dès lors de 17% à 34% des charges à caractère général, soit près de **+ 32,3 millions d'euros (M€).** La part des effets indirects qui impacte le niveau de soutien aux structures partenaires est également conséquente puisqu'elle atteint les **+3,8 M€** pour les seules subventions d'équilibre au centre communal d'action sociale (CCAS), provision pour dotation aux mairies d'arrondissements (+1.7 M€) et participations d'équilibre aux budgets annexes.

Le BP 2023 doit par ailleurs tenir compte des effets en année pleine des mesures prises par la collectivité pour la revalorisation des traitements à travers l'indemnité forfaitaire de sujétion et d'expertise (IFSE), et des mesures nationales de revalorisation du point d'indice et d'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Après retraitement de mesures dites de périmètres ou de changement de mode de gestion, ainsi que de la provision relative au Covid-19 de 500 mille euros (k€), la hausse de la masse salariale est de **+3.2%.** Après retraitement des mesures nationales, l'augmentation n'est plus que de **+1,8 %.**

Afin de faire face à cette hausse des dépenses sans précédent liée à l'explosion du prix de l'électricité et aux mesures nationales, et en compléments de mesures d'économies, la Ville fait appel à la fiscalité, par une hausse de taxe sur le foncier bâti de **+ 9%.** Ces choix permettent de maintenir les capacités financières de la Ville à moyen et long terme pour financer ses investissements et ses dépenses de fonctionnement tout en étant résiliant face aux éventuels chocs exogènes.

2/ Eléments globaux relatifs aux recettes de fonctionnement :

Les recettes de gestion courante de la Ville évoluent dès lors de **+ 8.9 %** et s'établissent au budget primitif 2023 à **769,1 M€.** Les recettes réelles de fonctionnement, intégrant les produits financiers, évoluent sur un rythme identique, elles s'élèvent à **769,6M€.** La fiscalité directe, avec **458 M€,** représente 60 % des recettes réelles de fonctionnement de la Ville.

Le retraitement du remboursement par l'Opéra des charges de personnel, dont la subvention est par ailleurs majorée à due concurrence, s'accompagne du changement de mode de gestion des tickets restaurants (coût global porté par la collectivité et part salariale constituant une recette pour le budget de la Ville).

Il convient par ailleurs de noter que les annulations sur exercices antérieurs, qui constituent les seuls produits (ou charges en dépense) spécifiques depuis le passage à la M57, sont réintégrés au résultat courant.

Compte-tenu de ces données, les recettes de gestion retraitées s'élèvent alors **761,9 M€** et les recettes réelles de fonctionnement retraitées à **762,4 M€**, soit une progression de **+8,4 %.**

3/ Eléments globaux relatifs aux dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de gestion courante connaissent pour leur part une évolution de **+ 9,7 %,** et s'établissent au BP 2023 à **685,9 M€.** Les dépenses réelles de fonctionnement, intégrant la charge de la dette, évoluent de **+9,9 %** pour s'établir à **692,1 M€.**

Pour mémoire, privée par le référentiel M57 de la possibilité d'inscrire des crédits de paiement pour des dépenses imprévues sur un chapitre budgétaire dédié comme cela était le cas avec l'instruction budgétaire et comptable M14, la Ville a fait le choix de constituer une enveloppe dédiée à ce type de dépenses au sein du chapitre des autres charges de gestion courante. Cette enveloppe, constituée par un socle de 2,5 M€ est complétée en 2023 d'une réserve exceptionnelle de 3,8 M€ pour la gestion de la crise énergétique.

L'enveloppe globale fléchée directement sur les fluides et intégrant cette enveloppe de précaution s'élève alors à 56 M€, soit une progression de **+36,1 M€** qu'il convient de neutraliser au titre des évolutions subies.

Si l'on ajoute les +3.8 M€ liés à la revalorisation des concours de la Ville pour faire face aux dépenses de fluides en l'absence d'assurance d'éligibilité au dispositif d'amortisseur, l'augmentation atteint **+40 M€.**

Les mesures nationales s'appliquant à la masse salariale, comme indiqué plus haut, impliquent également des dépenses contraintes pour près de **+4,9 M€** sur le budget principal**, et près de +5,9 M€** en appliquant l'effet de l'évolution du point d'indice sur la subvention d'équilibre au CCAS et aux budgets annexes, ainsi que sur les indemnités des élus.

Il convient d'y ajouter la hausse de la contribution au **fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales (FPIC)**, en raison de modalités de calcul corrigées, pour **+ 1M€.**

D'autres retraitements nécessitent d'être opérés pour ajuster le taux d'évolution (au global et/ou par chapitre) :

- la majoration de la subvention à l'Opéra comme le changement de mode de gestion des tickets restaurants nécessitent un parallélisme des formes et viennent donc atténuer les dépenses de, respectivement, - 3 M € et de – 4,1M€ ;
- la reprise en gestion des activités de la fédération Léo Lagrange (jusqu'alors financée par une subvention à hauteur de 2,2 M€) se partage entre masse salariale et charges à caractère général liées à une partie en prestations de services ;
- le nouvel accord cadre de la Convention territoriale globale (CTG), signée avec la Caisse d'allocation familiale, induit le remplacement de la prestation de service enfance jeunesse (PSEJ) par le bonus territoire (BT). Dès lors, la Ville attribue des subventions aux structures gestionnaires de la Petite Enfance et des Accueils collectifs de mineurs, diminuées du montant de BT versé à présent directement par la caisse d'allocations familiales (CAF) à ces structures (-7,2 M€) ; ce changement de comptabilité de caisse nécessite d'être neutralisé ;
- des dépenses exceptionnelles, au même titre que les dépenses Covid-19 en 2022, peuvent enfin être identifiées et de manière très limitative : la mise en œuvre de solutions numériques en mode Software as a Service (SAAS), impliquant un moindre besoin en dépense d'équipement, pour 101 k€, l'organisation de la Coupe du monde de rugby, pour 560 k€, l'organisation du dîner des partenaires Fête des Lumières, financée par une recette équivalente (115 k€).

Ces dépenses de gestion tiennent en outre compte des coûts de fonctionnement induits par les ouvertures d'équipements prévues pour 2023 (4 nouveaux groupes scolaires à la rentrée 2023), des évolutions anticipées de prix au niveau des charges à caractère général (hors les fluides déjà mentionnés), et enfin des nouvelles politiques publiques impulsées par l'équipe municipale, en adéquation avec les enjeux de transition écologique et de démocratie participative.

Une fois neutralisés les effets liés à la contrainte externe (progression des fluides, de la masse salariale pour la part mesures nationales, FPIC), ainsi qu'après retraitement des éléments indiqués ci-dessus, la progression des dépenses de gestion courante est de **+3,1 %**, pour s'établir à **638,3 M€**.

Les frais financiers connaissent également une progression contrainte par le contexte inflationniste de +1,7 M€, soit +38%.

Les dépenses réelles de fonctionnement, une fois neutralisées là encore les conséquences de l'inflation sur les taux d'intérêt, présentent une évolution de **+3,1% de BP 2022 à BP 2023** et se situent à hauteur de **643,2 M€.**

Ces dépenses gardent pour partie une dimension contrainte en raison de l'actualisation contractuelle des prix de marchés ou la couverture assurancielle de la collectivité par exemple (voir infra).

4/ Conséquences sur les niveaux d'épargne :

Conséquence de ces éléments et d'une charge nette de la dette en augmentation, l'épargne brute affiche une stabilité de budget à budget : elle atteint **77,6 M€** en 2023 contre **76,9 M€** en 2022**.**

La robustesse financière de la Ville, assurée par un produit fiscal augmenté, permet ainsi d'absorber les effets de la crise, tout en déployant le projet de mandat. Dans ce contexte, le pilotage resserré des dépenses et des recettes se poursuivra encore afin de préserver un juste équilibre entre un service public en adéquation avec les objectifs de la municipalité et le maintien de fondamentaux budgétaires sains.

Détermination de l'épargne brute	**BP 2022**	**BP 2023**	***Evolution***	
			M€	***%***
Recettes de gestion	706,1	769,1	*63,0*	*8,9%*
Dépenses de gestion (dont annulations sur exercices antérieurs)	625,1	685,9	*60,7*	*9,7%*
EPARGNE DE GESTION	**80,9**	**83,3**	**2,3**	**13,1%**

Charge nette de la dette (D)	4,0	5,7	*1,7*	*42,2%*
EPARGNE BRUTE	**76,92**	**77,56**	**0,6**	**0,8%**
Amortissement de la dette principale	40,7	40,8	*0,1*	*0,2%*

Besoin de financement de l'investissement	**BP 2022**	**BP 2023**
	M€	**M€**
Dépenses d'équipement	**150**	**152**
Autres dépenses d'investissement (hors dette)	**2**	**7**
Recettes propres	**22**	**39**
Amortissement de la dette principale	**41**	**41**
Epargne nette	**36**	**37**
Besoin d'emprunt	**94**	**83**

Endettement net	53	42

Enfin, l'épargne nette s'élève en brut à **37 M€** ; elle est stable par rapport au budget primitif 2022, avec un amortissement de la dette comparable. Cette épargne nette cumulée avec les recettes propres d'investissement qui sont dynamiques en 2023 (**39 M€** contre 22 M€ en 2022), couvrent près de **50%** des dépenses d'équipement prévisionnelles de l'exercice, soit un pourcentage supérieur à 2022.

Ainsi, le BP 2023 présenté est conforme à la trajectoire élaborée dans le cadre de la stratégie financière définie pour la période 2021-2026, tout en prévoyant une provision pour gestion des effets de la crise qui impacte fortement le poste des fluides. Les équilibres financiers sont respectés grâce à un niveau d'épargne préservé.

L'équilibre du budget 2023 de la Ville de Lyon en synthèse

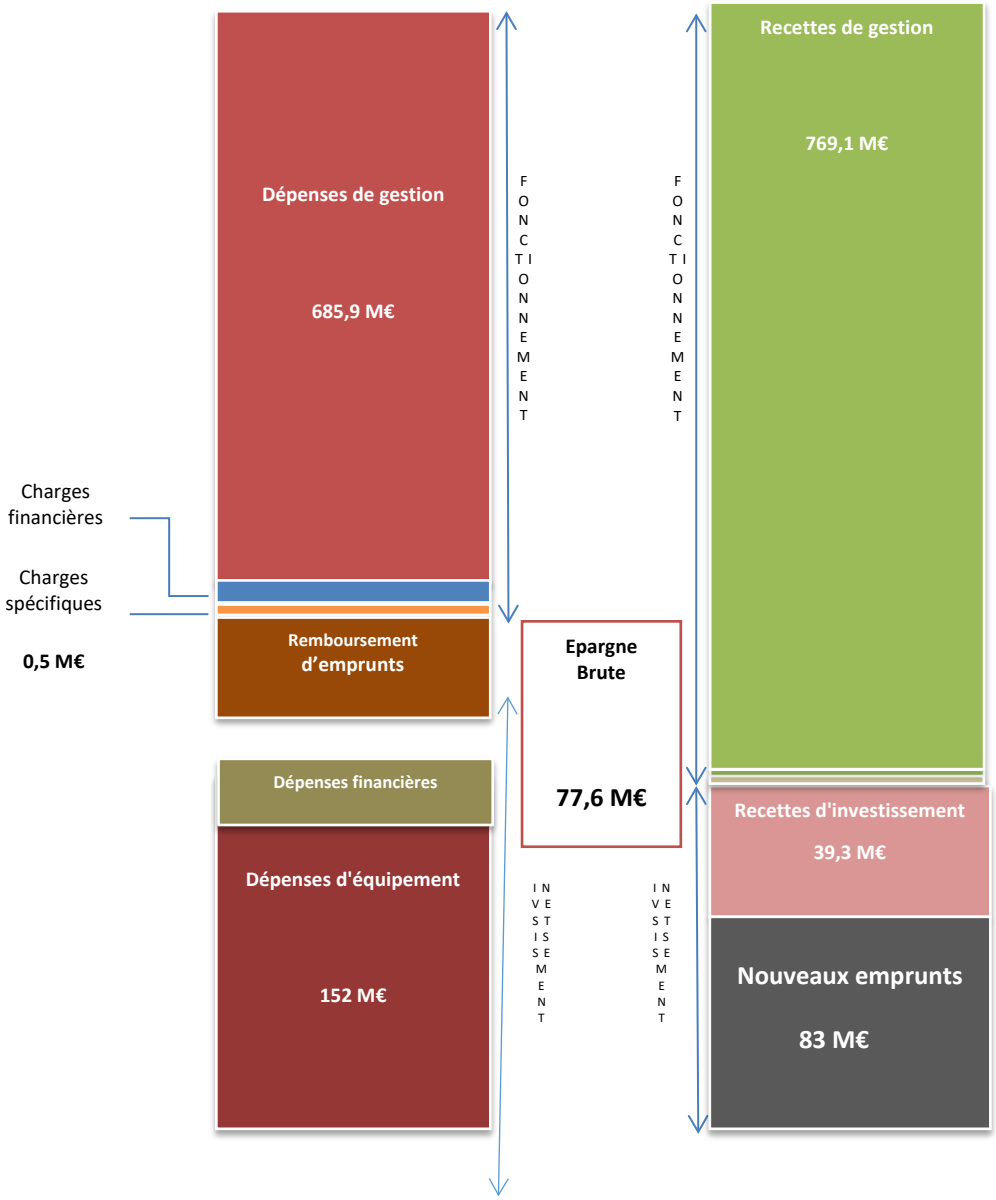

Cette présentation synthétique du budget principal de la Ville de Lyon permet d'avoir une vision globale de l'équilibre du BP 2023 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement…) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Elle permet par ailleurs de constater le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement (77,6 M€) et le recours aux nouveaux emprunts (83 M€).

Comme déjà présenté précédemment, les dépenses de gestion (y compris charges spécifiques) se montent à 685,9 M€ en 2023 contre 625,1 M€ en 2022, soit une hausse de 9,7%. Hors fluides, l'augmentation est de 3,3%. Cette évolution mesurée est liée à un travail important des services sur la maîtrise de l'ensemble des charges de fonctionnement malgré l'impact des coûts liés aux énergies et à l'inflation.

Les recettes de gestion (y compris recettes spécifiques) sont en progression de 8,9 % et s'établissent à 769,1 M€ contre 706,1 M€ en 2022.

L'épargne brute augmente de 0,8% et s'établit à 77,56 M€ (76,92 M€ en 2022). La stabilisation de l'épargne a été rendue possible du fait de l'augmentation du taux de taxe foncière de 9%. Sans cette hausse, l'épargne brute aurait chuté de près de 35%.

Le recours à l'emprunt pourra théoriquement aller jusqu'à + 83 M€ en 2023, soit un niveau inférieur à ce qui était inscrit pour 2022 (94 M€). Cette baisse est rendue possible par des ressources propres d'investissement nettement supérieures en 2023 (39 M€ contre 22 M€ en 2022).

Les dépenses d'équipement sont stables par rapport à 2022 avec une inscription de 152 M€ (avec un taux de réalisation souhaité en augmentation). S'y ajoutent 2 M€ de dépenses financières au titre du plan d'équipement, constituées des dépenses d'investissement liées aux dépenses sous concession ou sous mandat, ainsi que 4 M€ pour le programme dons et legs (hors plan d'équipement).

Ainsi, le BP 2023 permet de consolider les bases financières de la Ville de Lyon tout en poursuivant l'effort d'investissement. La situation de la Ville de Lyon reste saine.

I – Section de fonctionnement

A – Evolution des principales recettes

	*	BP 2022 en €	BP 2023 en €	% Evolution	Evolution en montant
70	**Produits des services et du domaine**	**73 770 111**	**74 930 058**	***1,6%***	***1 159 947***
	dont opération DEA équilibrées en D/R		*115 000*		
	dont Remboursement personnel titulaire mis à disposition de l'Opéra	*3 000 000*	*3 000 000*		
73	**Impôts & taxes**	**514 586 425**	**569 484 312**	***10,7%***	***54 897 887***
	dont produit fiscal direct	*400 881 000*	*458 000 000*	*14,2%*	*57 119 000*
	dont attribution de compensation, dotation solidarité communautaire et FNGIR	*52 457 425*	*52 758 312*	*0,6%*	*300 887*
	dont taxe additionnelle aux droits de mutation	*42 500 000*	*40 000 000*	*-5,9%*	*-2 500 000*
74	**Dotations & participations**	**102 419 534**	**106 518 181**	***4,0%***	***4 098 647***
	dont dotation forfaitaire	*59 243 779*	*58 361 000*	*-1,5%*	*-882 779*
	dont compensation taxes foncières	*5 550 000*	*5 925 957*	*6,8%*	*375 957*
	dont dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS)	*2 847 936*	*2 936 882*	*3,1%*	*88 946*
	dont dotation nationale de péréquation (DNP)	*2 400 000*	*2 400 000*	*0,0%*	*0*
	NB FPIC (atténuation des recettes)	*6 350 000*	*7 300 000*	*15,0%*	*950 000*
	dont 2022 : recettes ANCT sur projet numérique DDT	*210 000*	*0*		
Fiscalité directe consolidée (produit fiscal + compensations - FPIC)		***452 538 425***	***509 384 269***	***12,6%***	***56 845 844***
75	**Autres produits de gestion courante**	**13 140 034**	**11 654 022**	***-11,3%***	***-1 486 012***
013	**Atténuation de charges**	**2 165 000**	**6 553 700**	***202,7%***	***4 388 700***
	dont changement mode de gestion tickets restaurants (équilibré D/R)		*4 100 000*		
76	**Produits financiers**	**476 713**	**505 093**	***6,0%***	***28 380***
77	**Produits spécifiques**	**15 000**	**0**	***-100,0%***	***-15 000***
	Annulations de mandats sur exercices antérieurs				
	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	**706 572 817**	**769 645 366**	***8,9%***	***63 072 549***
	TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE	**706 096 104**	**769 140 273**	***8,9%***	***63 044 169***

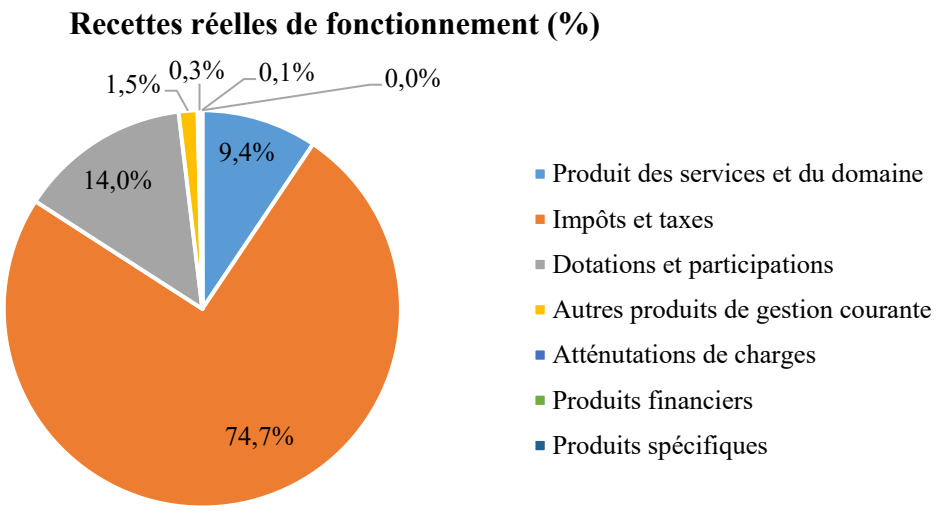

1. Dotations versées par l'Etat

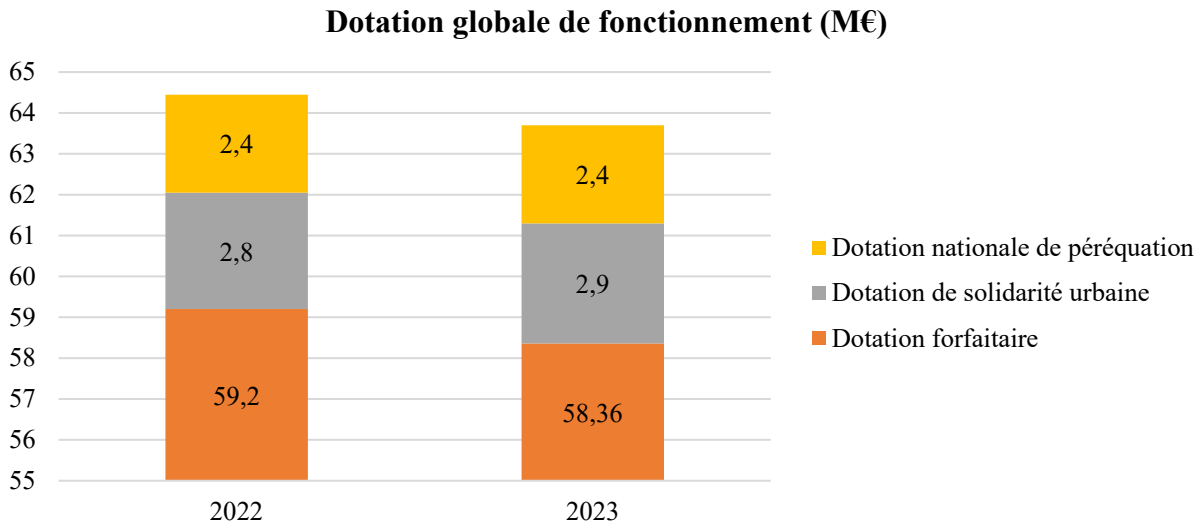

La **dotation globale de fonctionnement** (DGF) perçue par la Ville de Lyon est composée de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, et de la dotation nationale de péréquation.

- **La dotation forfaitaire : 58,36 M€**

La dotation forfaitaire varie selon deux critères :

- Elle progresse en fonction de la dynamique de la population,
- Elle supporte, pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à **85%** du potentiel fiscal moyen par habitant, un écrêtement, qui permet de financer l'intégralité des enveloppes supplémentaires accordées aux communes au titre de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale). Depuis 2017, cet écrêtement est plafonné à 1% des recettes réelles de fonctionnement. En 2023, cet écrêtement devrait être limité du fait de l'abondement en loi de finances pour 2023 des crédits ouverts au titre de ces dotations de péréquation.

La recette prévue au budget primitif 2023 s'élève à **58,36 M€** et tient compte **:**

- d'une augmentation moyenne de population de 3 500 habitants ;
- de la réforme des indicateurs de richesse ;
- A titre prudentiel, et en l'absence de données relatives à la répartition de la dotation, l'écrêtement est maintenu.

- **La DSUCS : 2,9 M€**

Cette dotation est perçue par les communes de + de 10 000 habitants. Ses modalités de répartition ont été modifiées en 2017. L'éligibilité repose sur un indice synthétique de ressources et de charges. L'éligibilité de la Ville de Lyon est précaire : sortie du dispositif en 2017, la ville y est à nouveau entrée en 2019. Sa position demeure depuis proche du rang du dernier bénéficiaire de la dotation, situation renforcée par la réforme des indicateurs de richesse.

La DSUCS versée en 2022 s'est élevée à **5,8 M€**.

Par mesure de prudence, et au vu de la proximité du dernier rang de classement, l'hypothèse retenue pour le budget primitif 2023 est celle d'une nouvelle perte d'éligibilité, conduisant la première année à l'attribution de la moitié de la DSUCS 2022, puis à sa disparition totale l'année suivante.

La DSUCS prévue au budget primitif 2023 s'élève donc à **2,9 M€**.

- **La dotation nationale de péréquation (DNP) : 2,4 M€**

La part principale de la DNP, à laquelle Lyon est éligible, est répartie entre les communes qui satisfont à une double condition de potentiel financier et d'effort fiscal.

Le montant global de l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est déterminé à partir d'un montant figé en euro par habitant depuis 1995.

La prévision 2023 pour la Ville repose sur les montants des exercices antérieurs, soit **2,4 M€**.

2. Autres dotations et participations

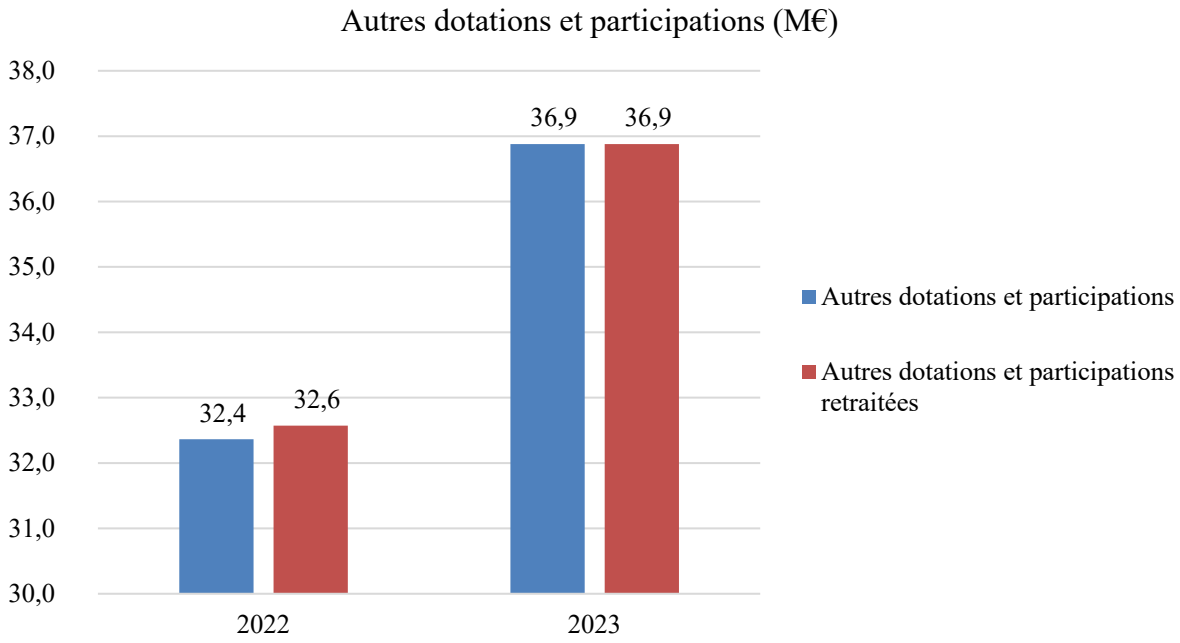

Le solde du chapitre 74 « Dotations et participations », hors DGF et compensations fiscales, s'établit à **36,9 M€** au BP 2023 contre **32,4 M€** au BP 2022, soit une progression de de **+4,5 M€** (**+14 %)** *(+15% une fois pris en compte le retraitement de la subvention de 210 k€ reçue de l'ANCT en 2022 pour financer intégralement le projet Gaïa Mundi du Développement territorial).*

L'essentiel de cette évolution résulte de l'effet :

- de l'augmentation liée à l'actualisation des tarifs d'utilisation des équipements sportifs (gymnases, stades, piscines) par les collèges et les lycées au titre du sport scolaire, soit **+ 1,5 M€.** En effet, cette participation doit être calculée par référence aux frais de fonctionnement des équipements, selon le rappel de la Chambre régionale des comptes ;
- de la part de BT reçue en 2023, année de transition, par la Ville de Lyon, à hauteur de **+ 1,6 M€**. La Ville percevra en 2023, comparativement à la PSEJ inscrite au BP 2022 :
    - + 1 M€ pour l'Education ;
    - + 500 k€ pour l'Enfance ;
    - + 100 k€ pour le Développement territorial, les Sports et la coordination hors Enfance et Education.
- En outre, la Prestation sociale unique (PSU) de l'enfance évolue de **+ 283 k€ ;**
- La Prestation de service ordinaire (PSO) de l'éducation, qui finance à l'acte les accueils collectifs de mineurs, évolue de **+437 k€** nets, du fait de la reprise en gestion des activités de Léo Lagrange conjuguée à la diminution des effectifs sur les pauses méridiennes, soirs et mercredi.

Le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) inscrit en 2023 au titre des dépenses de fonctionnement devrait s'élever à **0,85 M€**, soit en légère baisse de **-50 k€.**

Attribué depuis 3 ans pour les dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics, ce FCTVA « fonctionnement » est étendu à compter de cette année aux dépenses d'entretien de réseaux. La recette est calculée en appliquant un taux de 16,404 % au montant Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (TTC) des dépenses éligibles comptabilisées sur l'exercice 2021.

Des dotations supplémentaires sont attendues pour la transition écologique, soit **+ 350k€** dans le cadre du projet « Lyon 2030 », la Ville ayant été lauréate du programme de la Commission européenne, « 100 villes climatiquement neutres et intelligentes ». Si le projet EUCF (European City facility – energy cities) prend fin **(-60 k€)**, des financements supplémentaires pour **+ 153 k€** sont attendus dans le cadre des appels à projet Sequoïa 2 et 3, qui accompagnent les actions de réduction des consommations énergétiques des bâtiments communaux, ainsi que l'appel à manifestation d'intérêt Peuplier remporté par la Métropole, Villeurbanne, Saint Priest le Sigerly et la Ville de Lyon pour la rénovation énergétique des bâtiments, dans le cadre du programme « ACTEE » (Action des Collectivités Territoriales pour Efficacité Energétique).

Dans les concours de l'Etat, **+234 k€** sont attendus au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) des bibliothèques pour un moment total de 489 k€, dont une dotation « bibliothèque numérique de référence » et une dotation pour l'extension des horaires d'ouverture**.** Les autres DGD, pour la santé et les documents d'urbanismes, sont stables, à respectivement **2.7 M€** et **5 k€.**

La dotation spéciales instituteurs (DSI) est également stable à **15 k€**, et la compensation pour perte de la taxe additionnelle de droits de mutation, liée à la réduction depuis 1993 des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement, passe **de 50 k€ à 60 k€.**

En matière de **ressources humaines**, **+200 k€** sont attendus en provenance du fonds de compensation du supplément familial de traitement (SFT), et **+40 k€** au titre du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique qui s'établit à **130 k€.**

Ces hausses sont atténuées par des **baisses liées à des financements ciblés sur 2022** : ainsi, **-175k€** sont à noter sur les dotations de l'Etat pour le financement des élections, 2023 étant une année sans scrutin. La fin des projets ITI FEDER et Gaïa Mundi expliquent par ailleurs une baisse de **-280 k€** au titre du volet numérique du développement territorial, qui bénéficie cependant de financements supplémentaires par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et la Métropole pour la politique de la Ville dans le cadre du projet Quartiers fertiles**,** sur Mermoz-Santy et la Duchère **(+ 131 k€).**

Enfin, dans le cadre de **l'action sociale** de la Ville, **63 k€** sont attendus du Réseau Francophone Ville Amies des Aînés pour financer trois projets : Café Daddy, Aventures intergénérationnelles et le Conseil des Ainés.

3. Fiscalité directe consolidée

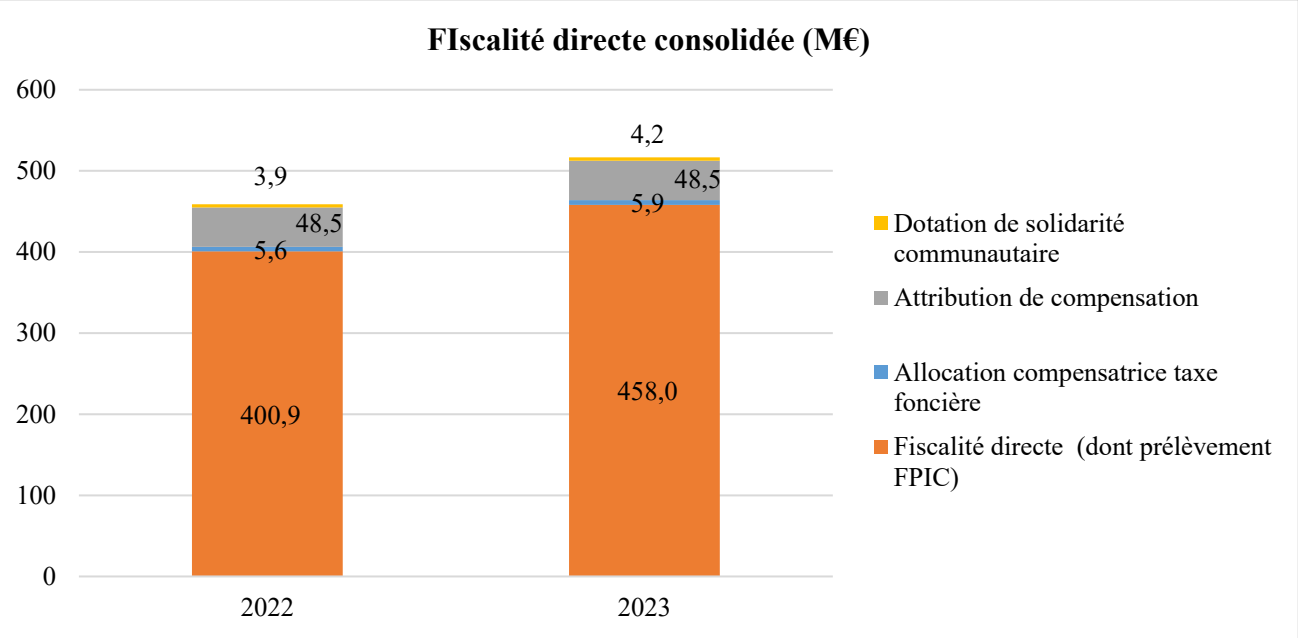

Composé des contributions directes (minorées du prélèvement prévisionnel au titre du FPIC), des versements provenant de la Métropole de Lyon et des allocations compensatrices versées par l'Etat, le produit global de fiscalité directe consolidée représente plus de la moitié des recettes réelles de fonctionnement de la Ville de Lyon.

La recette prévisionnelle progresse de +14,1**%** par rapport au budget primitif 2022, pour s'établir à **516,6 M€** avant prélèvement au titre du FPIC, et 509,4 M€ nets du FPIC.

a. Les contributions directes (458 M€)

L'année 2023 constitue l'aboutissement de la réforme de la fiscalité directe locale, avec notamment la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le panier des recettes fiscales de la Ville est désormais composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communales et métropolitaines réunies,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires (THRS),
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, inchangée.

Le produit de foncier bâti métropolitain, qui constitue la ressource de substitution de la Ville de Lyon depuis 2021, reste néanmoins insuffisant pour couvrir l'intégralité de la perte de taxe d'habitation. Une compensation financière, déterminée à partir d'un coefficient correcteur appliqué aux bases d'imposition, est donc attribuée aux collectivités « perdantes ». En 2023, cette compensation devrait s'élever à **101,8 M€** pour la Ville**.** Celle-ci a été revue à la hausse du fait de la progression des bases pour 2023 ainsi que du fait de l'introduction de la prise en compte du taux syndical dans la formule de compensation.

Le budget primitif 2023 tient compte également des évolutions de la base taxe d'habitation sur les résidences secondaires, variables d'un exercice à l'autre. Son produit 2023 est estimé **17,5 M€**.

Des rôles supplémentaires sont également attendus pour un montant de **0,5 M€.**

Compte tenu de ces éléments, les contributions directes de la Ville pour 2023 sont estimées comme suit :

Contributions directes (en M€)	Prévisions BP 2022	Prévisions BP 2023	Progression BP 2023/BP 2022
Taxe d'habitation (réduite aux résidences secondaires depuis 2021)	18,0	17,5	-2,78%
dont majoration 60% de THRS	5,3	5,2	*-1,89%*
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (incluant, depuis 2021, la part métropolitaine)	382,0	439	14,92%
dont compensation réforme	93,3	101,8	*9 ,11%*
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	0,4	0,4	0%
Rôles complémentaires	/	0,6	/
Total rôles généraux et complémentaires	**400,4**	**457,5**	**14,26%**
Rôles supplémentaires	0,5	0,5	0,00%
Total Contributions Directes	**400,9**	**458**	**14,24%**

Ces prévisions de recettes ont été établies à partir des hypothèses suivantes :

- une absence de progression des bases de THRS. En effet, bien que l'évolution nominale prévisionnelle soit de **+7,1%**, cette progression pourrait être contrebalancée par des mesures correctives opérées par Bercy sur les bases de THRS. Ces corrections ont vocation à sortir du champ de la THRS la base de bâti, introduite à tort en 2021, de certaines personnes morales comme notamment des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance (Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), Associations, Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)...). Une première régularisation a déjà été opérée en 2022 et pourrait se poursuivre en 2023. La recette 2023, estimée à 17,5 M€, est à ce titre volontairement prudente.
- une progression globale des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties de +**5,70%**, répartie entre une évolution physique des éléments bâtis de **0,7%** et une évolution nominale des bases de 5%. Cette évolution nominale repose aux 2/3 sur la progression des bases habitation (Coefficient de revalorisation forfaitaire de **+ 7,1%**) et au 1/3 sur la progression des loyers professionnels[3] **(+1,1%**).
- une stabilité des bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces prévisions de recettes se basent également sur des taux de fiscalité directe locale.

[3] Depuis la révision des valeurs locatives des locaux professionnels en 2017, les tarifs progressent en fonction des loyers moyens appliqués sur les 3 dernières années. Pour 2022, cette évolution devrait s'établir à +1,1% pour la Ville de Lyon.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties évolue de **+9%**, pour s'établir à **31,89 %** contre 29,26% en 2022.

Les taux des deux autres taxes directes demeurent inchangés :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **22,15%**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **19,97%**.

Compte tenu de ces éléments, le produit brut de fiscalité directe locale prévu au budget primitif 2023 s'élève à **458 M€**.

A ces prévisions de produit est retranchée la contribution de la ville de Lyon au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), estimée à **7,3 M€** en 2022. Ce montant, en progression par rapport à celui versé les années précédentes suite à une correction du coefficient d'intégration fiscale, tient compte d'un maintien de l'enveloppe nationale à **1 Md€** depuis 2018.

Le produit fiscal direct net, hors allocations compensatrices de taxe foncière (voir infra), devrait donc s'établir à **450,7 M€** en 2023.

b. Les versements provenant de la Métropole de Lyon

- L'attribution de compensation (**48,52 M€**)

L'attribution de compensation neutralise financièrement les transferts d'impôts (« impôts ménages » et fiscalité professionnelle) ainsi que les transferts de charges, généralement induits par des transferts de compétences, entre la Ville et la Métropole. Son montant, généralement reconduit d'une année sur l'autre, varie potentiellement lors de nouveaux transferts de charges. Depuis la réforme de la taxe professionnelle de 2010, son montant est également modulable par délibérations concordantes prises par la Métropole et les communes de son territoire, ou en cas de diminution des bases imposables réduisant le produit global disponible.

Depuis les derniers transferts intervenus en 2018, l'attribution de compensation s'élève à **48,52 M€**.[4]

Sous réserve de nouveaux transferts qui pourraient intervenir d'ici la fin de l'année, le montant prévisionnel de l'attribution de compensation est donc fixé au même montant en 2023.

- La dotation de solidarité communautaire (**4,2 M€**)

La dotation de solidarité communautaire (DSC) constitue un versement obligatoire des communautés urbaines et des métropoles sous le régime de fiscalité professionnelle unique au profit des communes.

Dans le cadre de l'accompagnement financier de la Métropole de Lyon envers les communes de son territoire, le montant global de l'enveloppe a été revalorisé de **20** à **27 M€** en 2019, faisant ainsi progresser le montant attribué à la Ville de **2,97 à 3,93 M€**.

Par sa délibération n°2022-0929 du 24 janvier 2022, le Conseil de la Métropole de Lyon a défini les nouvelles modalités de répartition de la DSC faisant passer l'enveloppe de **3,9 M€** en 2021 à **4,36 M€** en 2022.

La DSC devrait légèrement diminuer et s'établir à 4,2 M€.

c. Les allocations compensatrices en matière de taxe foncière : 5,9 M€

À l'origine, ces allocations de taxe foncière ont été instaurées pour compenser les pertes de recettes supportées par les collectivités, suite à certaines mesures d'allègement décidées par l'Etat (réductions accordées aux contribuables âgés et/ou de condition modeste, abattements sur la valeur locative de certains logements situés dans un quartier prioritaire politique de la Ville, exonérations accordées en faveur des logements sociaux…).

Depuis 2021, une nouvelle allocation vient compenser la réduction de moitié de la valeur locative servant de base au calcul du foncier bâti des locaux industriels. Cette mesure entre dans le cadre du plan de relance engagé par l'Etat en 2020.

Au total, le montant des allocations compensatrices de taxe foncière est estimé à **5,9 M€** pour l'année 2023.

[4] Avant 2018, le montant de l'attribution de compensation était de 48,87 M€

4. Fiscalité indirecte

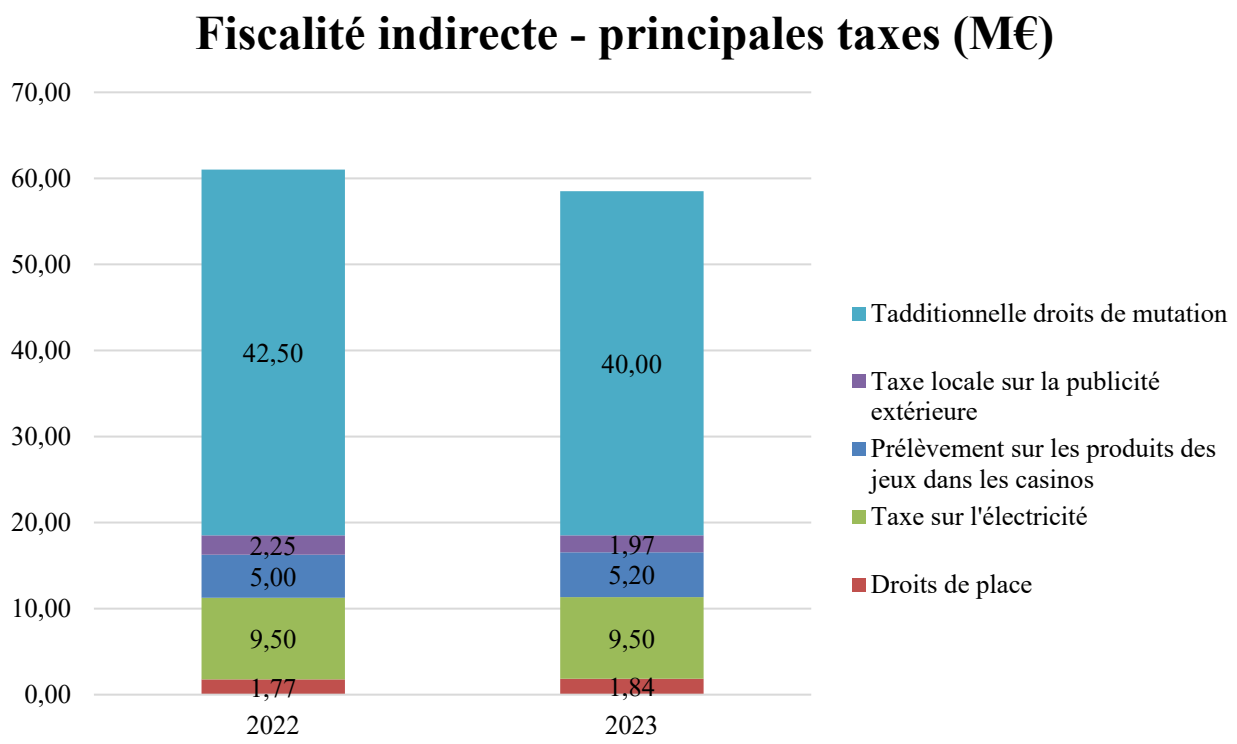

Le produit de la fiscalité indirecte diminue de -4 % en 2023, pour s'établir à **58,7 M€** (61,2 M€ en 2022) :

- **La taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) : 40 M€**

La taxe additionnelle aux droits de mutation, dont les paramètres (taux, conditions d'exonérations) sont fixés par l'Etat, est assise sur les cessions à titre onéreux de biens ou de droits immobiliers.

Le niveau de cette recette, directement lié à l'activité du marché immobilier, semble avoir été peu impacté par la crise sanitaire. Le montant perçu en 2022, qui devrait s'établir à un montant proche de **49 M€**, est en augmentation de près de +**2 M€** par rapport à 2021.

Le produit de DMTO est estimé à **40 M€** en 2023, la baisse anticipée reflétant l'impact de la remontée des taux sur la capacité des acheteurs à emprunter tout comme l'impossibilité pour certaines banques de prêter de l'argent aux particuliers du fait du niveau du taux de l'usure[5].

- **La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) : 9,5 M€**

La loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) a transféré la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à la Métropole de Lyon ainsi que la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Par délibération en date du 21 septembre 2015, la Métropole de Lyon a décidé de reverser à la Ville l'intégralité de la part communale perçue sur Lyon à compter du 1er janvier 2015. La Ville a pour sa part accepté ce reversement par délibération en date du 28 septembre 2015.

A compter de 2023, la TCCFE est regroupée avec un ensemble de taxes sur l'électricité et fait l'objet d'un nouveau mode de collecte, elle sera versée par l'Etat. Dans ce cadre, la TCCFE devient une part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Son **produit sera égal au produit perçu en 2022**, augmenté des frais de gestion de 1,5 % ou 1 % pour les

[5] L'Observatoire du logement / CSA fait état d'une **baisse de 42,6 % du nombre de prêts** délivrés fin 2022 par rapport au dernier trimestre 2021.

syndicats, e**t de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021** avec la disparition des déclarations locales.

Le montant de TCCFE prévu au budget primitif 2023 s'élève à **9,5 M€**.

- **Le prélèvement sur les produits des jeux : 5,2 M€**

Cette recette correspond :

- à un prélèvement de 15% sur les recettes réalisées par les casinos, en faveur de la commune d'implantation de ces établissements,

- à un reversement de 10% du prélèvement effectué par l'Etat sur le produit des jeux dans les casinos

Pour cette année 2022 le produit des jeux retrouve son niveau d'avant crise. Dans ce contexte, la recette de prélèvement sur le produit des jeux est estimée à **5,2 M€** au BP 2023.

- **La taxe locale sur la publicité extérieure : 1, 97 M€**

Cette taxe, liée à l'occupation du domaine public par les enseignes et publicités, est en baisse de – 280 k€. En effet, la hausse nationale des tarifs de +2,8 % ne compense pas la baisse du nombre de dossiers soumis et la baisse du montant moyen par dossier.

5. Produits des services et du domaine

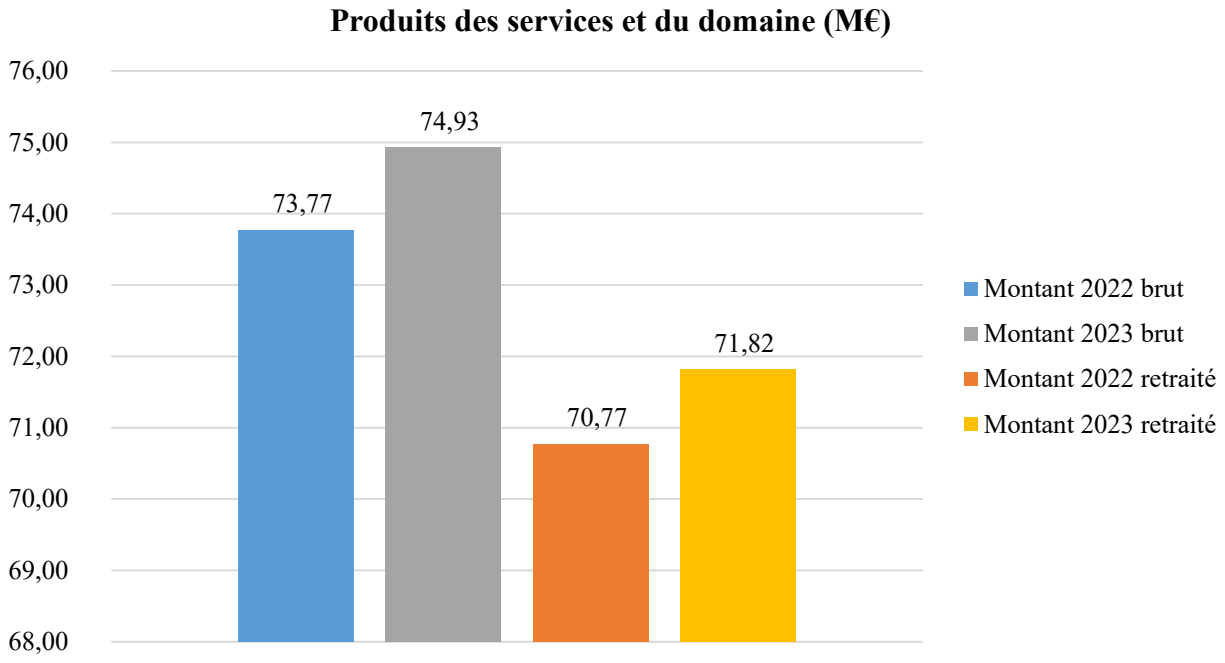

Prévus à hauteur de **73,8 M€** au BP 2022, les produits des services et du domaine s'établissent à **74,9 M€** au BP 2023 ; ils affichent une progression de **+1,1 M€,** soit **+1,6 %.**

Il convient toutefois d'opérer un retraitement lié au remboursement par l'Opéra des personnels titulaires mis à disposition (3 M€), et ce dans la mesure où la dépense liée à la majoration de la subvention est également retraitée. Le montant de ce retraitement est identique à celui de 2022.

S'y ajoute en 2023 le retraitement de la recette attendue du dîner des partenaires, en matière d'évènementiel, puisque charges et produits attendus se compensent à hauteur de 115 k€.

Les produits des services du domaine s'élèvent alors à **71,8 M€,** soit + 1,5% par rapport au BP 2022 (70,8 M€).

Dans les éléments notables, sont à souligner :

- **Le rétablissement des recettes d'entrée des établissements culturels**, amorcé en 2022, pour **+320 k€ :** cela concerne pour + 133 k€ le Musée d'Art contemporain (dans le cadre également d'une année haute du cycle) et pour + 135 k€ le Musée des Beaux-Arts, pour lequel -65k€ sont à noter s'agissant du prêt d'œuvre au Louvre Abu Dhabi, la recette ayant été valorisée en 2022. Les recettes du Centre d'histoire de la résistance et de la déportation sont par ailleurs en baisse de -46 k€, en raison de la fin de l'exposition Visages et du démarrage plus tardif dans l'année de l'exposition Jean Moulin, en raison de la fermeture de l'établissement pour travaux durant deux mois. Dans l'augmentation des recettes des bibliothèques de +127 k€, 108 k€ proviennent de la Métropole au titre de la nouvelle convention de gestion de lecture publique pour laquelle un travail d'ajustement des refacturations a été mené. Enfin, les redevances du service d'archéologie augmentent de +60 k€ nets, en raison des titrements à opérer pour les fouilles Saint-Antoine et préventives (+98 k€) et en regard de la baisse de -39 k€ liée aux fouilles de l'Hôtel-Dieu et à la redevance d'archéologie ;

- Les **redevances à caractère sportif et de loisirs** et les produits du domaine afférents prévus à hauteur de **3,6 M€** pour **3,5 M€** en 2022, avec une recette supplémentaire de **+85 k€** issue de la reprise par la direction des Sports des ateliers d'été et de la mise à disposition d'un terrain de la plaine des jeux de Gerland au club de foot Lyon la Duchère ;

- Sur le **secteur de l'Education**, la diminution nette de **-110 k€** du produit de la participation des familles à la restauration scolaire par rapport au BP 2022 : elle s'explique par la baisse des effectifs inscrits entre 2022 et 2023, occasionnant une baisse de -268 k€, et une augmentation nette de 160 k€ des autres participations (dont +222 k€ au titre des activités sur le temps périscolaire tandis que la recette des ateliers d'été est transférée aux sports), soit **14,7 M€** en 2023 pour **14,8 M€** en 2022 **;**

- Une augmentation nette de **+ 482 k€** des **participations parentales aux établissements d'accueil de jeunes enfants** (EAJE), soit **5,4 M€** contre **4,9 M€** au BP 2022**,** en lien avec une augmentation des participations pour l'accueil collectif (+544 k€), atténuée par une baisse des participations pour l'accueil familial (-72 k€) ;

- Les recettes du **stationnement** payant, revues à la baisse de **-1,4 M€,** avec **22,5 M€** au BP 2023 pour **23,9 M€** au BP 2022 : le rebasage des recettes est lié à l'atterrissage anticipé sur 2022 à 21 M€, auxquels sont ajoutés +1.5 M€ au titre des effets du système de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) et de l'extension du parc payant. Le *free floating* connaît par ailleurs une progression de **+238 k€** avec un nouvel appel à projets en 2023 à destination de 2 opérateurs de trottinettes et de 4 opérateurs d'autopartage, soit une prévision de **505 k€** au BP 2023 ;

- La redevance d**'occupation du domaine public (ODP) des chantiers** qui connaît pour sa part une progression de **+300 k€,** pour atteindre **4,2 M€** au BP 2023 en raison de la reprise d'activité et tout en intégrant une baisse tarifaire pour les occupations liées à des opérations de rénovation thermique du bâti ;

- Les **redevances d'ODP et refacturations liées à l'activité commerciale**, qui progressent de **+157 k€** nets en 2023 pour atteindre **6 M€.** La revalorisation tarifaire des terrasses de +3% s'accompagne du rebasage de la redevance des kiosques au vu du réalisé 2022 et du plein exercice de nouvelles conventions, valorisant les charges variables, ainsi que d'une augmentation du produit attendu du stationnement des 2/3 roues. A rebours, certaines conventions de location du domaine privé de la Ville aux afficheurs ne sont pas renouvelées et des dépenses de gardiennage refacturées sont prises en charge directement par les occupants, outre un rebasage de certaines recettes refacturées ;

- En matière de **régulation urbaine**, l'augmentation des recettes liées aux LAPI de **+ 150 k€,** pour atteindre **1,65 M€,** et des recettes provenant de la pose/dépose des panneaux lourds et des grues/nacelles pour **+135 k€.** Une diminution des animations commerciales à visée publicitaire occasionne une baisse de **-125 k**€ des recettes correspondantes ;

- La remise à niveau des recettes de **concessions funéraires** pour **+139 k€,** soit **1,4 M€** au BP 2023 ;

- Enfin, la progression des **refacturations** par la Ville à des tiers au global, pour **+540 k€ nets**, dont +581 k€ de remboursement de fluides.

Les autres évolutions, contenues, représentent une évolution de **+100 k€** en net.

6. Autres produits de gestion courante

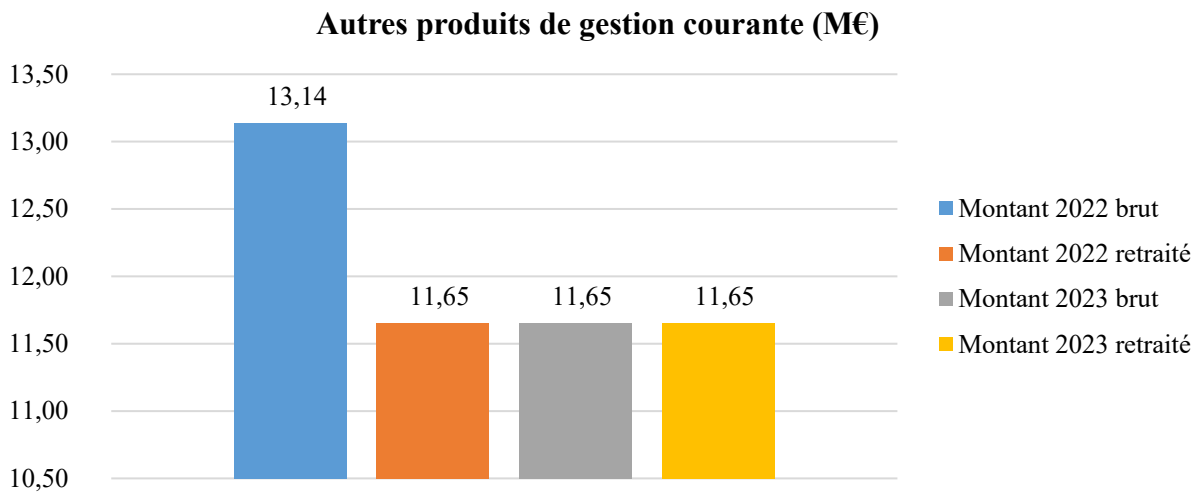

En 2023, les autres produits de gestion courante s'établissent à **11,65 M€**, en baisse de **-1,5 M€,** soit **-11,3 %** par rapport au BP 2022 (**13,1 M€**).

Ces recettes enregistrent dorénavant, en plus des redevances ou loyers perçus par la Ville, les recettes de mécénat.

Les recettes qui subissent les plus fortes baisses au sein de ce chapitre sont :

- Le droit d'entrée de la Salle Rameau, prévu au BP 2022 et non reconduit au BP 2023 soit **-2 M€** ; son montant sera modifié et réparti sur plusieurs années à compter de 2024 ;
- Les recettes de locations/baux gérés par Direction centrale de l'Immobilier, en baisse de **-100 k€** : la reprise d'activité de location des salles municipales (+49 k€) s'accompagne notamment de la baisse de la redevance de la fourrière de Vaulx-en-Velin de -106 k€, conformément à l'avenant signé ;
- Les loyers perçus par les affaires culturelles, en baisse de **-76 k€,** en raison de l'exonération de loyer du théâtre Nouvelle génération, liée à sa fermeture pour travaux, à hauteur de -95 k€, tandis que le loyer du Théâtre de la Croix-rousse est revalorisé de +6 k€ et que la redevance de la Halle Tony Garnier (part fixe et part variable) connaît une progression de + 12 k€ pour atteindre 337 k€ **;**

A rebours, il convient de noter :

- Une prévision de hausse des remboursements des compagnies d'assurance sur sinistres pour **+ 100 k€ ;**
- Une hausse des loyers issus du programme legs de **+ 317 k€ ;**
- Une augmentation des recettes du Musée des Beaux-Arts de **+73 k€,** dont 13 k€ pour les redevances boutique/restaurant, +100 k€ pour la mise à disposition de locaux et + 50k€ pour le mécénat ;
- Une prévision de mécénat à hauteur de **+200 k€** pour le festival Entre Rhône et Saône (FERES).

Globalement, les recettes de **mécénat numéraire** progressent donc de BP à BP de **+ 250 k€** pour s'établir à **1, 04 M€,** dont : 400 k€ pour le FERES, 500 k€ pour la Fête des Lumières, 30 k€ des Lions du Sport, 20 k€ AG2R, 60 k€ pour le Musée des Beaux-Arts, et 23 k€ pour le Musée d'Art contemporain.

B – Evolution des principales dépenses

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2022 en €	BP 2023 en €	% évolution	Evolution en montant
011	**CHARGES A CARACTERE GENERAL**	**115 607 070**	**156 171 318**	**35,1%**	**40 564 248**
	Dont dépenses directes liées aux fluides	*20 065 060*	*52 363 570*	*161,0%*	*32 298 510*
	Dont dépenses Covid	***1 500 000***	***320 000***		
	Dont neutralisation effet réinternalisation activités Léo Lagrange		***1 075 224***		
	Dont autres dépenses exceptionnelles	***693 000***	***615 000***		
012	**CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES**	**357 000 000**	**373 250 000**	**4,6%**	**16 250 000**
	Dont dépenses Covid	***500 000***			
	Dont impact mesures nationales année pleine		***4 900 000***		
	Dont changement de mode de gestion tickets restaurants (D/R)		***4 100 000***		
	Dont neutralisation effet réinternalisation activités Léo Lagrange		***1 154 776***		
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** (hors enveloppe dédiée à des dépenses imprévues)	**136 906 040**	**134 064 274**	**-2,1%**	**-2 841 766**
	Subventions aux personnes de droit privé	**77 234 709**	**69 993 379**	**-9,4%**	**-7 241 330**
	Dont neutralisation effet réinternalisation activités Léo Lagrange		**-2 230 000**		
	Dont neutralisation effet CTG (subv. CAF versées directement aux associations gestionnaires de crèches et aux ACM)		**-7 236 446**		
	Dont subvention Opéra et projet DT 2022 avec ANCT(D/R)	**3 080 000**	**3 000 000**		
	Subventions aux personnes de droit public	**15 398 754**	**17 977 734**	**16,7%**	**2 578 980**
	dont subvention d'équilibre au CCAS (hors part fonds d'appui)	*13 556 656*	*16 172 634*	*19,3%*	*2 615 978*
	Dont augmentation liée aux fluides et au point d'indice		**2 144 000**		
	TOTAL des subventions	***92 633 463***	***87 971 113***	***-5,0%***	***-4 662 350***
	Participation à l'équilibre du budget annexe des Célestins	**4 885 000**	**5 235 000**	**7,2%**	**350 000**
	Participation à l'équilibre du budget annexe de l'Auditorium ONL	**9 291 000**	**9 641 000**	**3,8%**	**350 000**

	Dont augmentation liée aux fluides et à la masse salariale		**700 000**		
	Participations aux organismes de regroupement	**14 666 090**	**15 013 010**	**2,4%**	**346 920**
	dont participation ENSBAL	*6 320 000*	*6 320 000*	*0,0%*	*0*
	dont participation CRR	*7 000 000*	*7 168 000*	*2,4%*	*168 000*
	Autres charges diverses de gestion courante (hors enveloppe Dépenses imprévues)	**15 430 487**	**16 204 151**	**5,0%**	***773 664***
	Dont autres dépenses exceptionnelles (mode SAAS)	**346 000**	**101 500**		
	Dont augmentation liée au point d'indice		**136 809**		
65	**ENVELOPPE DEDIEE A DES DEPENSES IMPREVUES** (dépenses intégrées au chapitre 65)	**2 500 000**	**6 300 000**	**152,0%**	**3 800 000**
	Dont réserve crise énergétique		**3 800 000**		
6586	**FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS**	**584 480**	**609 520**	**4,3%**	**25 040**
014	**ATTENUATIONS DE PRODUITS**	**6 593 000**	**7 607 855**	**15,4%**	**1 014 855**
	Dont fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	*6 350 000*	*7 300 000*	*15,0%*	*950 000*
	Dont augmentation liée au recalcul du FPIC		**950 000**		
	DOTATIONS AUX ARRONDISSEMENTS	**5 499 000**	**7 395 000**	**34,5%**	**1 896 000**
	Dont dotation pour les fluides		***1 700 000***		
66	**CHARGES FINANCIERES**	**4 502 395**	**6 228 238**	**38,3%**	**1 725 843**
	dont intérêts de la dette et de la trésorerie	4 469 195	6 204 648	38,8%	1 735 453
	dont intérêts de la dette	4 473 395	6 212 238	38,9%	1 738 843
	Dont augmentation liée au contexte inflationiste		***1 725 000***		
67	**CHARGES SPECIFIQUES**	**458 719**	**458 719**	**0,0%**	**0**
	Annulations de titres sur exercices antérieurs				
	TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE	**625 148 309**	**685 856 686**	**9,7%**	**60 708 377**
	TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT (dont dépenses imprévues)	**629 650 704**	**692 084 924**	**9,9%**	**62 434 220**

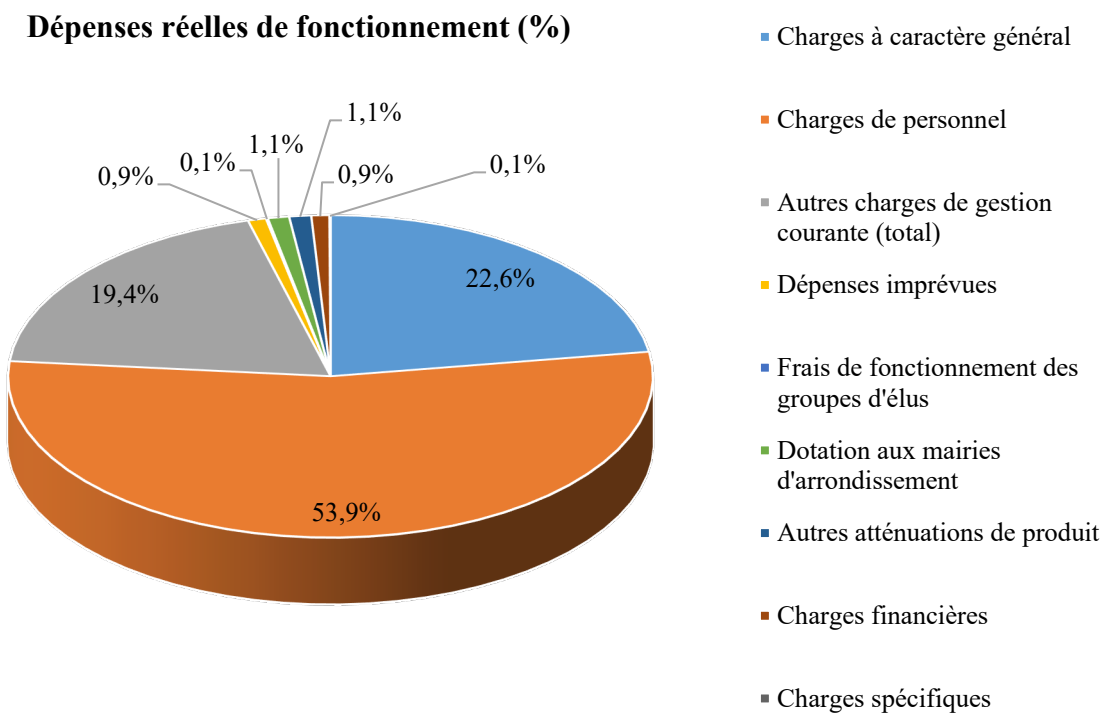

1. Charges à caractère général

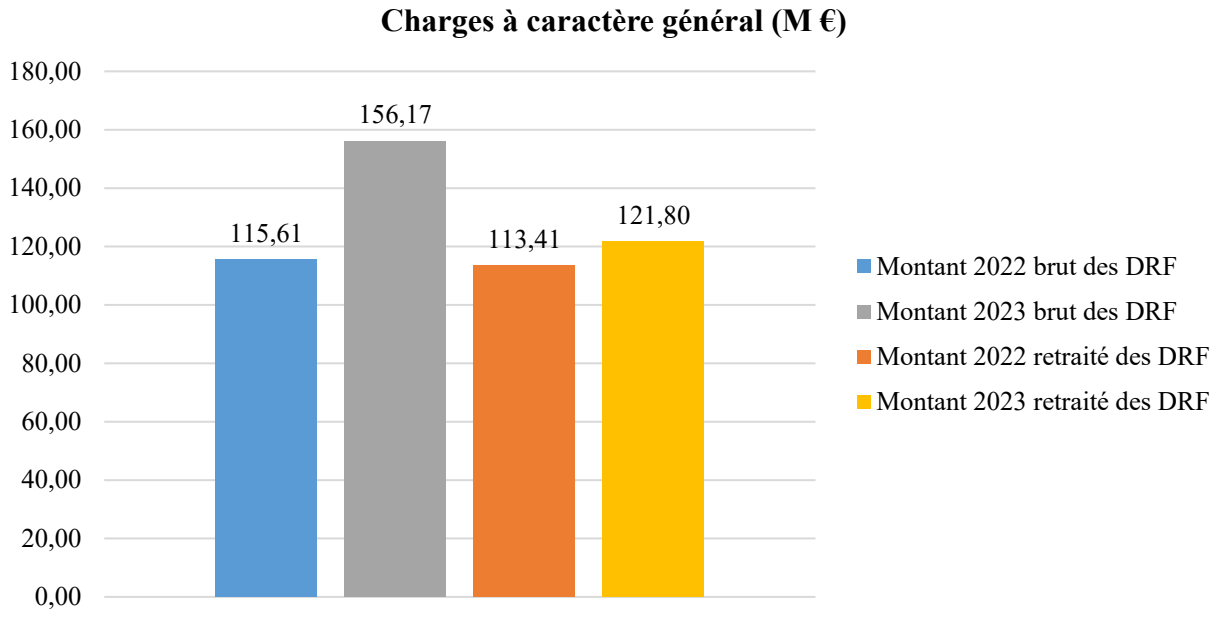

Les charges à caractère général, qui représentent le deuxième poste de dépenses le plus important après la masse salariale, augmentent de **+ 35,1 %** et s'établissent à **156,2 M€** contre **115,6 M€** en 2021.

Au sein de ce chapitre figurent les dépenses directes liées aux fluides, dont la seule progression représente 32,3 M€ des +40,6 M€ d'augmentation brute de ces charges, soit près de 80%.

La Ville de Lyon est principalement exposée sur ses marchés d'électricité. En effet, les marchés liés au gaz ainsi que celui lié au chauffage urbain ne doivent pas être renouvelés avant fin 2024. Ainsi, la Ville de Lyon est « protégée » des variations intempestives sur ces marchés. Il faut néanmoins noter que le marché du chauffage urbain porté par la Métropole de Lyon est indexé sur les prix du gaz générant une hausse des prix non négligeable. La Métropole a d'ailleurs initié des négociations avec son délégataire pour limiter les effets de ces indexations.

Le **poste fluides**, hors effets indirects exposés supra et valorisés dans plusieurs participations de la Ville, représente dès lors **52,4 M€** contre **20,1 M€** au BP 2022.

Ce poste « fluides » inclut l'eau et l'assainissement, le gaz et l'électricité, le chauffage urbain, les combustibles et le carburant.

Au sein de ce poste, **l'électricité et le gaz** représentent 46,2 M€, dont 90 % pour l'électricité, Ce poste augmente à lui seul de **+31,5 M€**, y compris l'impact du plan de sobriété de la Ville à hauteur de **-1,8 M€.**

Le chauffage urbain connaît une augmentation plus modérée, pour les motifs indiqués ci-dessus, de **+945 k€,** pour s'établir à 3,46 M€.

L'eau et l'assainissement connaissent un léger fléchissement de 2 M€ à **1,7 M€,** conformément à un scénario de consommation médian établi.

Enfin, les dépenses de carburant progressent de +200 k€ et s'élèvent à 920 k€, sur la base d'un coût moyen de 1.81 €/l, d'une facture de 180 k€ de gaz naturel pour véhicule (GNV) et d'un effort sur les consommations.

Il convient également de neutraliser la hausse des charges à caractère général liées à la reprise en gestion des activités de Léo Lagrange pour la partie en prestation de service (**1,1 M€)** et des dépenses liées à l'évènementiel, de par leur caractère exceptionnel, soit **560 k€** pour la coupe du monde de rugby, ou par parallélisme avec le traitement d'une recette équivalente (Dîner des partenaires pour 115 k€). Les dépenses d'équipements de protection individuelle liés au Covid sont en outre encore provisionnées pour 320 k€, contre 1,5 M€ en 2022.

Une fois les dépenses de fluides isolées et ces charges retraitées, la progression est alors de **+8,4 M€.**

Cette progression concerne :

- **La montée en puissance de la communication sur les grands évènements et de leur organisation (+390 k€) : +190 k€** pour la communication externe, dont 70 k€ pour le FERES et 20 k€ pour le championnat des métiers Worldskills. S'y ajoutent une dépense directe de **100k€** pour l'organisation de l'édition 2023 de ce championnat, et une augmentation **+100 k€** pour la Fête des Lumières afin de se rapprocher du niveau inscrit pour l'édition 2020.

- **Les budgets des établissements culturels (+ 605 k€)**, sur des années moyennes/hautes pour les budgets par cycles : **+ 308 k€** pour le Musée d'Art contemporain, sans biennale et **+169 k€** pour le Musée des Beaux-Arts. S'y ajoute l'augmentation des charges des bibliothèques (**+ 113 k€ nets,** hors coût du chauffage urbain et de l'eau), liée à l'augmentation des charges de maintenance et aux dépenses dans le cadre de la convention de gestion de lecture publique avec la Métropole (qui donnent par ailleurs lieu à remboursement). La maintenance et le gardiennage des Subsistances progressent également de **+25 k€** (hors fluides).
- Les secteurs **Education et Enfance** pour respectivement **+2,8 M€** et **+ 95 k€.**

    - L'Education intègre ainsi une augmentation du marché de restauration scolaire, liée à la prise en compte contractuelle de l'inflation et aux tarifs du nouveau marché, et compte-tenu également de la baisse de fréquentation, pour un montant net de **+ 900 k€**. La reprise en gestion des activités de Léo Lagrange, qui bénéficiait auparavant d'une subvention, occasionne un surcoût brut, après retraitement d'une partie des charges à caractère général, de **+1,1 M€** (hors subvention à la maisons des jeunes et de la culture (MJC) Sans-Souci et hors charges de personnel). Il est à noter que l'activité donne lieu par ailleurs à des recettes de participations familiales et de PSO auprès de la CAF. Enfin, la location de modulaires pour la construction des nouveaux groupes scolaires Ginkgo et Kennedy occasionne une dépense supplémentaire de **+580 k€,** à laquelle s'ajoute une partie du coût de la pose de ces modulaires (pour Kennedy), pour **+170 k€.** L'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la concertation pour la végétalisation des cours d'écoles augmente enfin de **+86 k€,** pour un montant de 237 k€**.**
    - Le secteur de l'enfance poursuit pour sa part le développement de nouvelles activités dans le cadre du projet social de développement durable, dont **+60k€** au titre de l'expérimentation des couches lavables et **+13,9 k€** pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la végétalisation des cours de crèches.

- Les crédits directs fléchés sur la **démocratie directe**, qui augmentent de **+341 k€,** dont 308 k€ pour la mise en place des Conseils d'arrondissement d'enfants, qui participent de la démarche globale de la Ville à hauteur d'enfants, pour laquelle 10 k€ sont à nouveau fléchés pour l'apaisement des abords des écoles dans le cadre de la rue des Enfants.

- L**'aménagement de l'espace et du cadre vie**, ainsi que les dépenses liées à sa **sécurisation et à la prévention (817 k€)** :

    - L'augmentation de **+490 k€** du cadre de vie correspond à la location et à la maintenance de sanitaires (+ 224k€ pour l'expérimentation de sanitaires écologiques, d'urinoirs sur Gabriel Péri et de sanitaires autonomes pour les réfugiés). S'y ajoutent le coût de nettoyage suite à l'extension du parc (+120 k€), le nettoyage par un prestataire (+142 k€ dont 100 k€ pour rive droite et rive gauche du Rhône et 42k€ dans l'attente d'un recrutement), une augmentation de +27 k€ de la maintenance et la gestion de 19 sanitaires sur l'esplanade de Fourvière pour +100 k€. Une économie de -123 k€ est réalisée par ailleurs sur les autres postes de dépenses.
    - La **Santé** fait l'objet d'une augmentation de **+34 k€** de ses crédits directs, dont + 30k€ au titre de la lutte contre les perturbateurs endocriniens et de +4 k€ pour la lutte antivectorielle contre les produits phytosanitaires ;
    - Le **Pôle technologique** connaît une augmentation de **+268 k€,** liée à la maintenance des véhicules LAPI pour +140 k€, de +48 k€ pour le marché de maintenance de la vidéosurveillance et l'entretien curatif des caméras, et enfin de +80 k€ pour la location et le déplacement de 9 caméras supplémentaires ;
    - Le marché d'entretien des vêtements de la **Police municipale** est prévu pour un montant de +200 k€, tandis que prend fin le dispositif de fermeture de la rue E. Herriot pour – 230 k€, que la Voie est libre est prévue pour 2 éditions (soit + 75k€) et que d'autres postes de dépenses baissent de -20 k€. Cela représente une augmentation nette de **+ 25 k€.**

- Les frais liés **au stationnement et à sa gestion (514 k€) :**

    - Le marché de pose et dépose de panneaux lourds augmente de **+ 309 k€** (avec une recette afférente – cf supra), les frais de gestion de l'ANTAI de **+30k€** et une AMO pour la gestion de la fourrière vient abonder les dépenses de la régulation urbaine de **+ 50 k€ ;**
    - Les frais de d'exploitation du stationnement sur voirie augmentent de **+50 k€** de même que les frais de paiements dématérialisés et les frais de commission bancaire (**+75k€** nets de baisses sur d'autres postes de dépenses) ;

- Le plan de mobilité employeur, et plus globalement, l'enveloppe d'études consacrée à la **transition écologique (+77 k€).**

- Les charges des **services supports (3,4 M€)** :

    - Les primes d'**assurance** (dommage aux biens, responsabilité civile et dommage ouvrage pour de nouveaux bâtiments en cours de construction) augmentent de **+ 678 k€,** dans un contexte de difficulté pour les collectivités à trouver des assureurs ;
    - Les services des **moyens généraux** voient le coût de la gestion des sites augmenter de **+ 115k€,** auxquels s'ajoute la prise en charge de la collecte des déchets pour **+ 105 k€ ;**
    - Le coût de la tierce maintenance exploitation (TME) sur les postes de travail et infrastructures fait évoluer les coûts directs de la DSITN de **+ 379 k€,** nets d'une baisse transfert de -78 k€ par transfert à la nouvelle mission prenant en charge le règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
    - Le plan attractivité et la formation sont abondés de **+ 852 k€,** compensés par ailleurs par **– 180 k€** (dont -200 k€, la formation des apprentis étant prise en charge par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)) ;
    - La gestion du patrimoine immobilier augmente de **+780 k€** nets de transferts aux moyens généraux pour la gestion des sites, en raison de la fiscalité payée (+103 k€), des coûts de gestion des salles municipales (+112 k€), de diagnostics, études et expertises (+410 k€) et de travaux de remise en état de logements vacants (+155 k€). S'y ajoutent **+ 580 k€** pour les études relatives à la gestion technique et la maintenance.

Les autres postes de charges à caractère général baissent sur le périmètre retraité de **-650 k€,** dont -372 k€ pour le service des mairies d'arrondissement, 2023 n'étant pas une année de scrutin et -261 k€ pour la qualité et la modernisation du processus ressources humaine (RH), qui passe de 698 k€ en 2022 à 437 k€ en 2023.

2. Charges de personnel

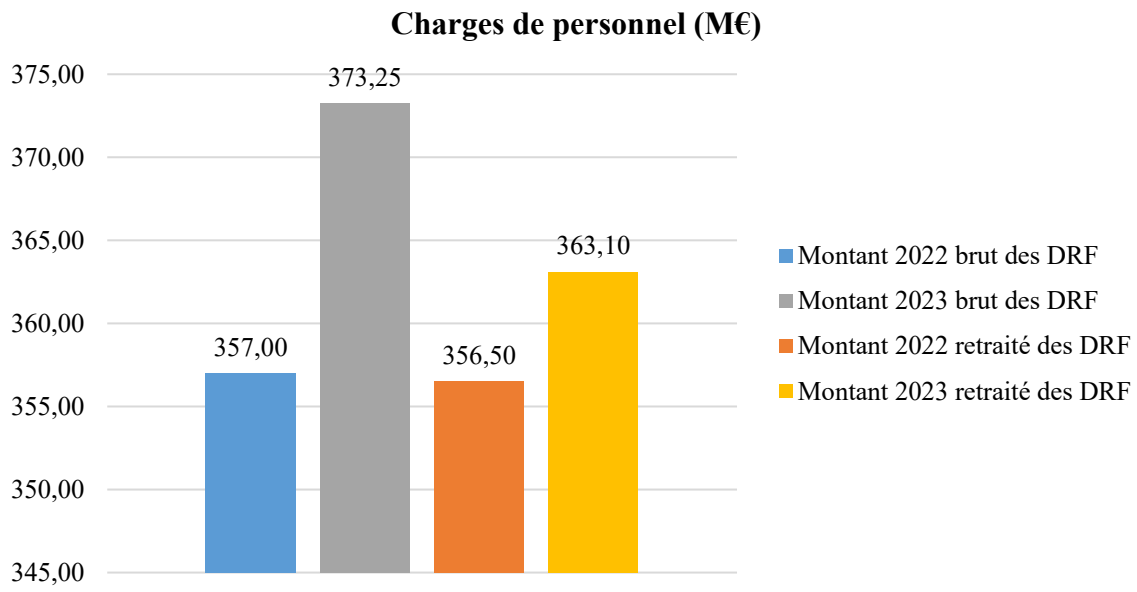

La Ville de Lyon accompagne sa croissance démographique en ouvrant de nouveaux équipements et en développant l'offre de services publics. Le plan de mandat entend adapter la Ville aux grands défis contemporains (crise climatique, énergétique, sanitaire, économique et sociale) dans le respect des valeurs cardinales que sont la transition écologique, la justice sociale et l'équité territoriale et ce, au travers d'un plan d'équipement et d'administration ambitieux.

Parce que la Ville offre un service public de proximité, les agents municipaux jouent un rôle central pour les Lyonnaises et les Lyonnais. Les dépenses de masse salariale traduisent l'engagement fort souhaité par l'exécutif en matière de personnel, afin de répondre aux besoins des habitants au travers d'un service public de qualité.

A mi-mandat, la volonté est de poursuivre la mise en œuvre des engagements pris dans le pacte social et le pacte usagers initiés dès 2021. Il s'agit de donner les moyens nécessaires aux services pour la mise en œuvre des politiques publiques et d'améliorer les conditions de travail des agents. Cela se concrétisera notamment en 2023 par le financement d'un peu moins de 50 créations nettes de postes (après déduction des postes créés et liés à la repris en régie directe de 8 accueils de loisirs), la poursuite de la déprécarisation d'agents engagée en 2021, avec une centaine d'agents concernés en 2023, l'amélioration du déroulé de carrière et de la rémunération des agents aux plus faibles revenus en augmentant les ratios d'avancement de la catégorie C ou encore le développement de l'attractivité de notre collectivité avec, après la revalorisation majeure du régime indemnitaire des agents en 2022, le lancement d'un plan ambitieux d'attractivité notamment sur les métiers en tension.

Un accent particulier sera également porté à la politique sociale en augmentant la participation de la collectivité au financement de la couverture santé et prévoyance des agents. Elle couvrira 50% de la hausse des tarifs des mutuelles subie par les agents.

Enfin, il conviendra de noter que le budget de personnel 2023 est fortement impacté par la crise internationale et les mesures nationales qui en découlent (hausses du smic et revalorisation du point d'indice pour pallier la hausse de l'inflation). Elles représentent autour de 50% de la progression des dépenses de BP à BP.

Aussi, les dépenses de personnel du budget principal 2023 s'élèvent à **373,25 M€** et enregistrent une progression de **+ 4,55 %** par rapport au BP 2022. Après retraitement pour être à périmètre comparable, l'évolution est ramenée à + **3,2%**[6], et à +1,8 % après prise en compte des mesures nationales en année pleine.

Les dépenses de masse salariale se répartissent entre les programmes budgétaires suivants :

a) Les moyens permanents :

Ils constituent **85,1 %** du budget (**317,7 M€**). Les dépenses de personnel de ce programme ont été calculées en tenant compte essentiellement :

[6] Il s'agit de l'évolution retraitée des dépenses relatives à la part salariale des titres restaurant (mandatées en janvier 2022, donnant lieu à une recette équivalente et ayant fait l'objet d'une inscription en décision modificative en 2022) et de celles relatives à la reprise en régie directe de 8 accueils de loisirs. Et compte tenu de l'enveloppe Covid-19 2022 de 500 k€.

- De la politique active en faveur des carrières et de la rémunération des agents municipaux intégrant :

    1. L'amélioration de la carrière des agents de catégorie C par la revalorisation des ratios d'avancement échelonnée sur plusieurs années,
    2. L'effet report de la revalorisation du régime indemnitaire des agents municipaux initiée en 2022 pour l'ensemble des catégories d'agents et visant à réduire les écarts entre les femmes et les hommes et entre les filières tout en renforçant l'attractivité des métiers les plus en tension (0,6M€). Le coût en année pleine de cette revalorisation s'élève à 3,8 M€,
    3. Les effets reports des hausses du SMIC intervenues en mai et août 2022 auxquelles s'ajoutent celles anticipées pour 2023, ainsi que l'effet report de la revalorisation du point d'indice de + 3,5 % en juillet 2022 (7,1 M€). A cela s'ajoutent les impacts de la hausse du taux de cotisation CNFPT pour la formation des apprentis (+ 0,05 % à compter du 1er janvier 2023) ainsi que l'effet report de la hausse de la cotisation transport intervenue au 1er juillet 2022 (+ 0,15 %).

- Des prévisions d'effectifs englobant :

    1. Les effets reports des plan de gestion des activités, emplois et compétences (PGAEC) 2022 et antérieurs, du fait de décalages de dates de recrutement ou de recrutements intervenus courant 2022,
    ~~2.~~ Le PGAEC 2023 qui enregistre un solde net de + 94,1 postes sur le budget principal (107,6 créations pour 13,5 suppressions de poste), dont 75,1 postes donnant lieu à un financement supplémentaire[7] et 48,1 hors postes liés à la reprise en régie de 8 accueils de loisirs. Ces créations accompagneront l'ouverture de nouveaux équipements ou l'extension d'activités avec la reprise en régie directe des activités périscolaires de 8 écoles du 8e arrondissement, la création d'un relais parents-enfants et d'une maison de la parentalité, l'extension des vestiaires du Stade Xavier Guillemet, l'ouverture du gymnase et du groupe scolaire Gingko ou encore l'ouverture des groupes scolaires Confluence 2 et Duvivier Cronstadt et enfin la poursuite de l'extension du groupe scolaire Anne Sylvestre. Elles garantiront aussi la réalisation d'actions prioritaires dans les domaines de la transition écologique, de la santé, de la proximité et de l'hospitalité. Elles permettront également d'améliorer la qualité de vie au travail des agents et de prévenir les risques professionnels, la mise en œuvre et le suivi de la PPI ainsi que le renforcement des fonctions support.
    Le choix a été fait de poursuivre la déprécarisation engagée depuis 2021. Dans ce cadre, 15 créations de poste n'auront pas d'impact financier : il s'agit de déprécariser des agents jusque-là non permanents (créations de poste contre baisse de moyens non permanents) et de stabiliser les organisations.

- Du solde glissement vieillesse technicité qui intègre les avancements d'échelon, de grade, les promotions internes et l'effet de noria lié au turn-over des effectifs.

Les **14,9 %** restant (**55,6 M€**) se ventilent notamment sur les programmes ci-après :

b) Les moyens non permanents :

Les directions disposent d'enveloppes arrêtées dans le cadre du PGAEC leur permettant de recourir à des agents non permanents s'agissant d'accroissements temporaires d'activité ou saisonniers d'activité, de vacations, de remplacements (remplacements maladie, maternité, accident du travail), ainsi qu'à des contrats de projet.

Le budget 2023 s'élève à **24,54 M€ (**+ **27%** par rapport au BP 2022).

Cette progression est liée pour partie aux hausses du SMIC et à l'effet report de la hausse du point d'indice de juillet 2022, mais aussi à la prise en compte sur le programme des non permanents de dépenses antérieurement budgétées sur le programme des permanents et virés en cours d'année sur le programme des non permanents (2,7 M€). Il s'agit des dépenses relatives à des gels de postes permanents vacants contre l'octroi de moyens non permanents à la direction de l'Education, dans l'attente de l'examen des demandes de mobilité interne des agents dans le cadre d'une « commission de mobilité interne » qui se réunit 2 fois par an[8].

Cette hausse résulte également du recours à de nouveaux contrats de projets principalement dans le champ de la transition écologique, du handicap, des mobilités douces et de la sécurité/prévention. De même, des moyens ont été budgétés pour pallier des difficultés de

[7] Retraité des 26,8 postes liés à la reprise en régie directe de 8 accueils de loisirs, le solde net s'élève à 67,3 postes (80,8 créations de poste pour 13,5 suppressions) dont 48,3 donnent lieu à un financement.

[8] Retraitée de cette dépense de 2,7M€, la progression des dépenses du programme des moyens non permanents est divisée de moitié.

recrutement, notamment à la direction de l'enfance. Dans la continuité du plan de déprécarisation, des moyens supplémentaires permettront à 85 agents renforts de terrain de la Direction de l'éducation de bénéficier d'une stabilisation ainsi que du renforcement de leur contrat par un allongement de leur durée (de 10 à 12 mois).

Enfin, la Ville de Lyon renforcera le dispositif jobs d'été (nouvellement dénommé « jobs saisonniers » car portant sur une période plus large que la seule saison d'été). Ce dispositif de prévention de la délinquance et d'insertion professionnelle est destiné principalement aux jeunes sans qualification, domiciliés dans les quartiers inscrits dans le périmètre prioritaire au titre de la politique de la Ville. 120 jeunes (100 en 2022) seront ainsi accueillis au cours de l'année 2023 au sein des services municipaux.

c) Les mesures sociales, de prévention et d'insertion :

Les dépenses pour les mesures sociales correspondent à la prise en charge par la Ville d'une partie du coût des titres restaurant et des mutuelles des agents, à l'avance des dépenses de prévoyance (subrogation) permettant aux agents de conserver un salaire à taux plein en cas de maladie. Le remboursement aux agents d'une partie de leurs dépenses trajet domicile travail (dont le forfait mobilités durables) entre aussi dans les dépenses sociales, de même que le paiement des capitaux décès, ou la prise en charge d'une partie des vacances collectives.

Les dépenses de prévention correspondent à la prise en charge financière des actions en faveur des agents en situation de handicap, ainsi que les frais médicaux d'honoraires et de médecine du travail.

Les dépenses d'insertion professionnelle (stagiaires, apprentissage, services civiques…) participent quant à elles à la responsabilité sociale et sociétale de la Ville, d'autant plus marquée en période de crise. Elles s'inscrivent également dans la politique globale de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la collectivité en contribuant au recrutement de personnels sur des métiers en tension notamment.

Ce budget de **20 M€** (+ 29% par rapport au BP 2022) intègre tout d'abord la part salariale des titres restaurant (dépense nouvelle non budgétée en 2022 compensée par une recette du même montant) soit + 4,1 M€ au BP 2023. Retraité de cette dépense, le budget est de **15,9 M€** en hausse de 2,5%.

Il intègre également une augmentation des crédits consacrés à la mutuelle santé prévoyance (+ 0,4 M€ de BP à BP et + 0,7 M€ de CA à BP) liée à la couverture à hauteur de 50 %, par la collectivité, de la hausse des tarifs de mutuelles santé et prévoyance.

La politique d'insertion active et volontariste se poursuit en 2023 avec le maintien du nombre d'apprentis (majoré en septembre 2022 pour atteindre 90 apprentis), de l'enveloppe pour la gratification des stagiaires et de la poursuite de l'expérimentation du recours à des services civiques (1 par mairie d'arrondissement notamment).

d) Les dépenses de chômage :

La Ville de Lyon a adhéré à compter de mai 2021 au régime d'assurance chômage pour l'ensemble des agents contractuels et non statutaires afin de réduire, à terme, la charge financière et administrative de l'indemnisation du chômage et de contribuer à un meilleur suivi administratif des agents.

Le budget prend en compte les dépenses liées à cette adhésion pour les nouveaux allocataires et la poursuite de l'indemnisation en auto-assurance des demandeurs d'emplois pris en charge par la Ville avant mai 2021.

Il est en baisse en 2023, de 21% (- 1,2 M€) suite au conventionnement générant, pour la 1ère fois, une diminution des dépenses d'auto-assurance.

e) Le programme « État » :

C'est sur ce programme que sont mandatées les charges de personnel nécessaires pour le recensement rénové de la population et pour l'organisation des élections. Ce programme enregistre une forte baisse, du fait de l'absence d'élections en 2023 (alors que 4 tours en 2022).

3. Subventions

a) Le montant des subventions aux personnes de droit privé enregistre une baisse de **-9,4%** et s'élève au budget primitif 2023 à **70 M€** contre **77,2 M€** en 2021.

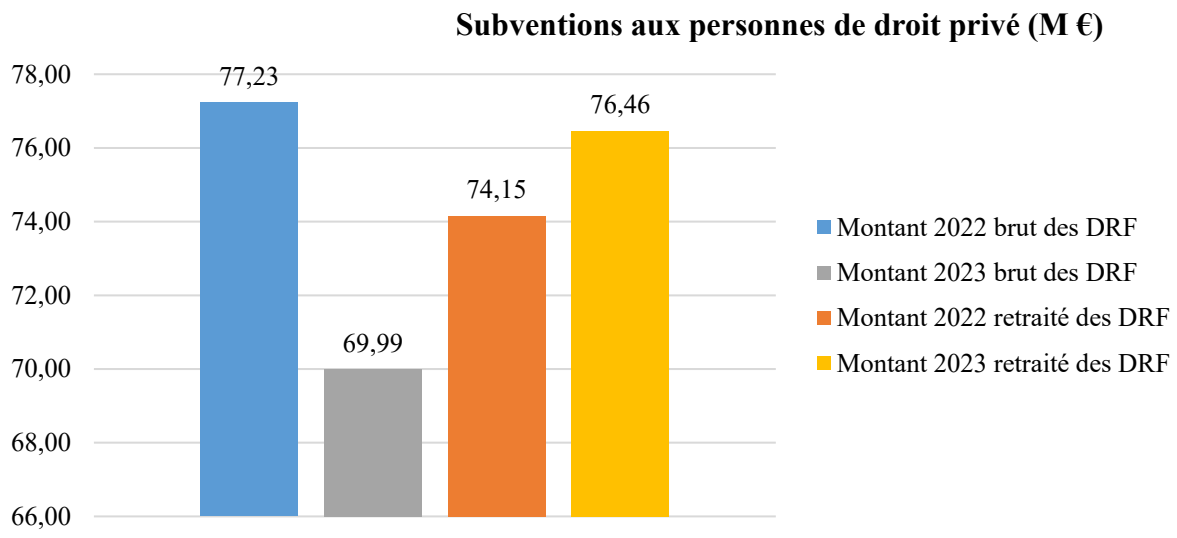

Des retraitements ont été opérés sur 2022, afin de neutraliser le complément de subvention Opéra **(3 M€)** et la partie subventions du projet Gaïa Mundi **(80 k€),** dans la mesure où ils sont équilibrés en dépenses et en recettes.

Il convient de faire de même sur 2023 pour l'Opéra et pour le même montant.

S'y ajoute la réintégration par retraitement, pour un montant équivalent à 2022, de la subvention à la fédération Léo Lagrange **(-2,23 M€),** dans la mesure où il s'agit d'un changement de mode de gestion et qu'un montant équivalent est retraité et partagé entre l'augmentation des charges à caractère général et de la masse salariale.

Enfin, la même réintégration doit être opérée pour les subventions de la CAF versées directement aux associations gestionnaires de crèches et d'accueils collectifs de mineurs (ce qui représente **-7,2 M€),** dans la mesure où la Ville perçoit sur 2023 le BT 2022 des associations et que l'absence de retraitement créerait un suréquilibre des recettes par rapport aux dépenses, sur un exercice qui reste une année de transition.

Ces retraitements opérés, le montant 2023 des subventions aux personnes de droit privé s'élève à **76,5 M€,** soit une progression de **+2,3 M€**, soit **+3,1%.**

Ce montant est dû principalement :

- Pour **+1,3 M€,** à la revalorisation des subventions aux associations gestionnaires de structures de l'**enfance**, compte-tenu des charges supportées liées à l'inflation et à l'extension de leur périmètre, et déduction faite de la PSU supplémentaire qu'elles percevront par la CAF ;
- Pour **+1 M€** aux changements de périmètres du **développement territorial**, une fois neutralisé l'impact de la reprise en gestion de Léo Lagrange (-2,23 M€) et de la CTG (-1,77 M€), soit :
    1. Centres sociaux (Etats-Unis, P. Augier, Duchère Plateau, Pôle Girondins) : +135 k€ ;
    2. Enveloppe de subventions MJC (MJC Mermoz Laënnec, R2AS, MJC Sans-Souci) : + 279 k€ ;
    3. Enveloppe rythmes scolaires (MJC Sans-souci pour la part de reprise des activités Léo Lagrange sur les centres des écoles Montbrillant et Harmonie-Rebatel, Plan de formation BAFA) : +351 k€ ;
    4. Enveloppe Gabriel Péri (pour la maraude sociale) : +130 k€
    5. Enveloppes gérées auparavant par d'autres directions (fête des quartiers, prévention/sécurité) : 100 k€.

Une enveloppe de subventions est par ailleurs mise en place pour le dispositif quartiers fertiles à hauteur de 152 k€, financée par un rebasage d'autres enveloppes.

Les autres augmentation et diminutions s'équilibrent globalement.

Dans les évolutions notables liées au plan de mandat, une subvention pour **Maison des femmes** est budgétée à la Santé à hauteur de **50 k€,** complétée par la mission Egalité et Hospitalité pour **10 k€.**

Les subventions **des Sports** sont aussi rééquilibrées entre clubs professionnels et amateurs : ainsi, la baisse du Lyon olympique universitaire de -150 k€ sera refléchée pour partie vers le sport amateur, en raison de l'accroissement du nombre d'association amateurs soutenues sur la base des critères et axes éco-responsabilité/égalité hommes femmes/inclusion. Cela permet par ailleurs de compenser

à l'ASVEL féminin une hausse de sa redevance d'occupation du gymnase Mado Bonnet, et enfin de soutenir les athlètes préparant les Jeux olympiques.

En matière d'éducation, une subvention de **143 k€** est également prévue pour le financement de 15 postes d'**animateurs accompagnant les enfants handicapés** dans les associations (partiellement compensés par une baisse du recours aux vacataires et non permanents sur le chapitre masse salariale).

Le volet **transition énergétique,** outre un concours à l'ALEC de 40 k€ déjà inscrit au BP 2022, est également abondé d'une subvention pour la Fabrique des transitions (**30 k€**) et de **100 k€** pour les actions à accompagner des acteurs du territoire dans le cadre de l'AMI « Lyon 2030 ».

Une enveloppe de **80 k€** est constituée au niveau des Espaces verts pour la préservation de la **biodiversité**.

Les subventions à des tiers privé en matière de **politique culturelle** augmentent également de **+91,5 k€** en net, dont +45 k€ pour le Théâtre du 8ème, +64 k€ pour le Théâtre Croix-Rousse, +150 k€ pour la Villa Gillet, financés par prélèvement sur le fonds d'intervention culture (FIC). Celui-ci est par ailleurs abondé, notamment, par des diminutions d'autres subventions et par un financement de 50 k€ prélevés sur les équipements culturels, pour s'établir à 1,46 M€.

Enfin, l'évènementiel augmente les subventions versées de **+61 k€** : +100 k€ pour le FERES et +30 k€ pour le Comité des fêtes dans le cadre des fêtes Renaissance, diminués d'un transfert en crédits directs de -19k€ et d'un transfert au Développement territorial pour les fêtes de quartiers de -50 k€.

b) Les subventions allouées aux personnes de droit public augmentent, quant à elles, de **16,7%** et s'établissent à hauteur de **17,98 M€**

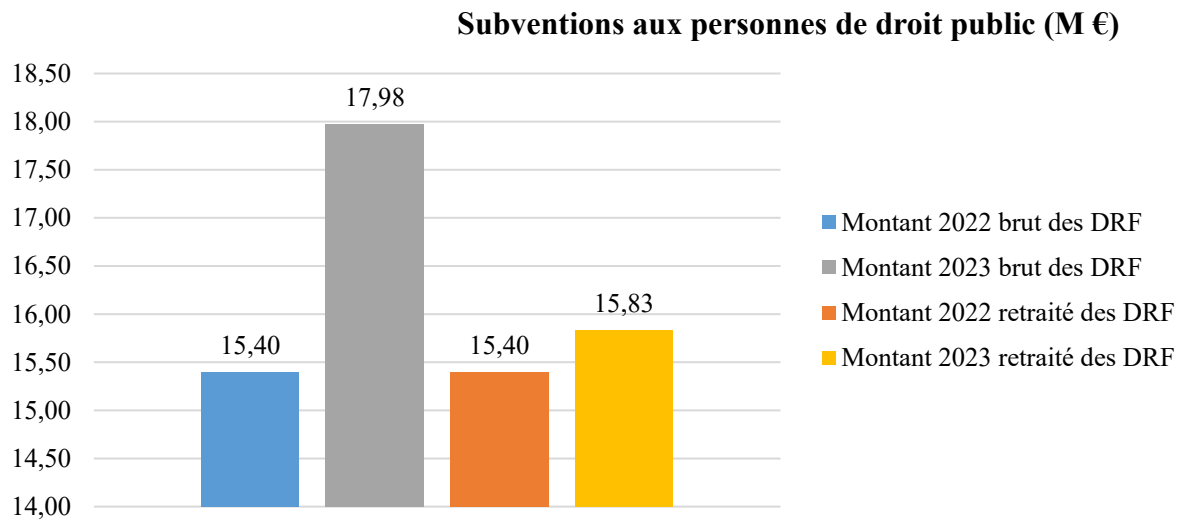

Cette hausse résulte principalement de la revalorisation de **+2,6 M€** de la subvention d'équilibre allouée au CCAS de la Ville (soit **16,2 M€** en 2022), en intégrant :

- + 1,77 M€ afin de couvrir la hausse des fluides dans la subvention du CCAS à ses établissements et dans son budget principal ;
- +374 k€ de subvention pour accompagner la prise en charge de la hausse du point d'indice sur le même périmètre ;
- + 194 k€ pour la création de postes (hors pôle social) ou leur financement en année pleine ;
- + 216 k€ pour le pôle social (création de postes et politique logement)
- +62 k€ de fonctionnement de la restauration en résidence en année pleine par transfert de crédits de l'enveloppe de subvention de l'Action sociale de la Ville dédiée aux personnes âgées.

Il est à noter que 13k€ viennent compléter cette subvention d'équilibre mais sont à relier aux projets financés à 100% par le réseau francophone ville amies des aînés.

Si la part contrainte de hausse (fluides, point d'indice) est retraitée comme c'est le cas sur les dépenses directes du budget principal, la progression des subventions aux personnes de droit public est alors de **+435 k€,** soit **+2,8 %.**

La participation attribuée au Conservatoire à rayonnement régional (CRR) pour des interventions artistiques dans les écoles primaires de Lyon est maintenue à **1 M€** en 2023, afin de soutenir l'accès à la pratique culturelle.

4. Autres charges de gestion courante

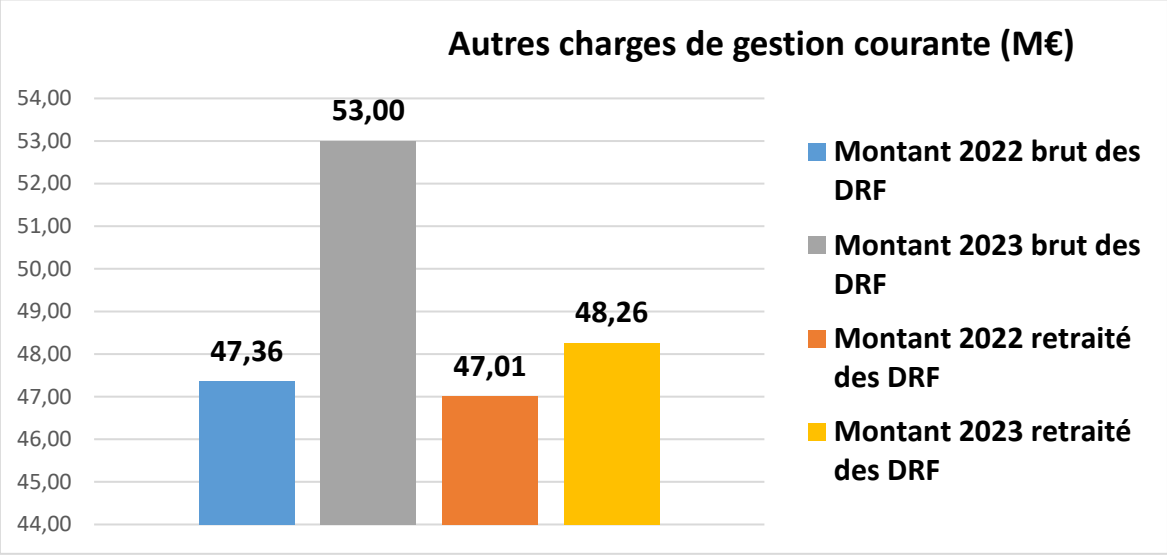

a) Participations d'équilibre aux budgets annexes

Outre les subventions versées aux personnes de droit public et de droit privé, la Ville, à travers le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », concourt à l'équilibre de ses deux budgets annexes à caractère administratif (Théâtre des Célestins et Auditorium-ONL), et verse une contribution aux écoles privées ainsi qu'à diverses structures intercommunales dont elle est membre.

Les participations d'équilibre du budget principal aux budgets annexes du **théâtre des Célestins** et de **l'Auditorium orchestre national de Lyon (ONL)** s'élèvent respectivement à **5,23 M€** et **9,64 M€.**

Chacune de ces participations a été revalorisée de **+350 k€,** là encore pour tenir compte de la hausse du point d'indice et des fluides.

Il est à noter que ces budgets annexes voient leurs dépenses réelles de fonctionnement stabilisées entre 2022 et 2023, à 8,3 M€ pour les Célestins et à 16,5 M€ pour l'Auditorium ONL. Mais leurs produits sont eux-mêmes ajustés à la baisse, en lien avec la programmation ou les prévisions d'activité rebasées par rapport à 2022, et ne permettent pas d'absorber les impacts des hausses de dépenses contraintes.

b) Contributions obligatoires

Le CRR, hors actions particulières donnant lieu à une subvention, est également financé par une contribution obligatoire de la Ville. D'un montant de 7 M€ au BP 2022, elle a été réévaluée de 18 k€ en cours d'exercice.

Ces 18 k€ sont reconduits dans la contribution 2023 par baisse des charges à caractère général des affaires culturelles.

La contribution est augmentée en outre en 2023 de **+150 k€** afin d'intégrer les mêmes dépenses contraintes qu'indiqué ci-dessus pour les budgets annexes ; elle s'élève donc à **7,17 M €.**

La contribution à l'**Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts** est maintenue à **6,32 M€.**

Dans le secteur de l'Education, les contributions obligatoires aux écoles privées sont maintenues au niveau de 2022, soit **8,54 M€** en 2023.

La contribution au Syndicat intercommunal des pompes funèbres de l'agglomération lyonnaise (PFIAL) est revalorisée de **+179 k€,** en raison de l'augmentation du coût des reprises administratives, pour atteindre **850 k€.**

c) Autres dépenses rattachées aux charges de gestion courante :

Dans les évolutions de ce poste qui s'élève à **16,2 M€,** soit **+ 774 k€,** on peut souligner :

- Une hausse de **+192 k€** pour participation à la piscine de Gerland ;
- Une hausse de **+89 k€** en direction du programme des labels et marques, pour un coût total de 219 k€, dont 130 k€ transférés par la Communication externe ;

- Une hausse de **+137 k€** du poste des indemnités des élus, corrélé à l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Les dépenses liées aux systèmes d'information et de transformation numérique, qui doivent être budgétées en fonctionnement alors qu'elles étaient initialement prévues dans le cadre de la PPI en section d'investissement, s'élèvent à **101 k€** en 2023 pour plusieurs solutions (OYE, OXYGENO notamment). Ces dépenses peuvent être retraitées, comme elles l'ont été en 2022 à hauteur de 346 k€.

Compte-tenu de ces retraitements des dépenses pour la mise en œuvre du mode SAAS sur 2022 et 2023 et de la hausse des indemnités liées au point d'indice sur 2023, la progression est alors de **+681 k€**, au lieu de +774 k€**.**

Enfin, la ligne de **dépenses imprévues**, qui figure dans ce chapitre depuis le passage à la nomenclature comptable M57, est abondée de **+ 3,8 M€** et s'élève à **6,3 M€**, ce complément devant permettre à la Ville de faire face à d'éventuels nouveaux chocs liés au contexte de crise énergétique.

5. Autres charges

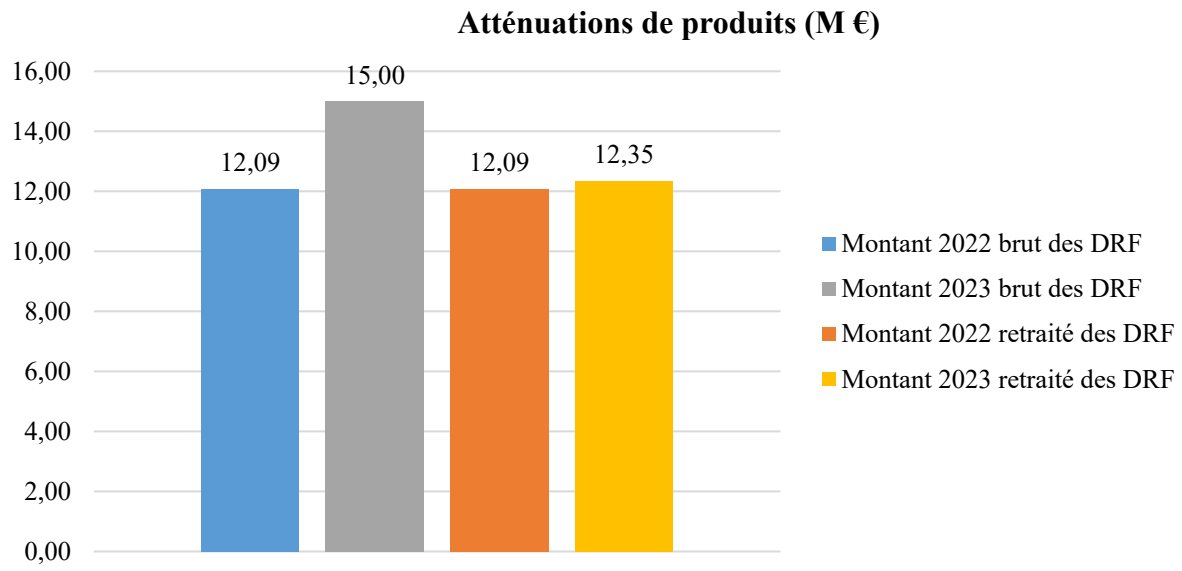

Le chapitre 014 « Atténuations de produits » connaît une augmentation importante de +**24 %** entre 2022 **(12,1 M€)** et 2023 (**15 M€).**

Cette hausse de **+2,9 M€** résulte principalement de la hausse de la contribution au FPIC indiquée supra **(+950 k€,** soit **7,3 M€)** et d'une provision de **+1,7 M€** (hors dotations notifiées au BP 2023) pour permettre aux mairies d'arrondissement (MA) de faire face aux dépenses de fluides, en cas de besoin constaté en cours d'année.

S'y ajoutent **112 k€** supplémentaires afin de prévoir dans le budget principal l'augmentation du coût du marché d'alimentation pour les crèches, qui pourrait nécessiter de revaloriser de la même façon la dotation de gestion des MA lors d'une décision modificative.

Il est également prévu une augmentation de la part de restitution contentieuse de la THRS majorée, de **15k€** à **90 k€,** sur la base du constaté des 3 exercices précédents et en rebasant le montant en fonction du taux de 60% appliqué depuis 2022, soit **+75 k€.**

Indépendamment de la provision fluides et de l'augmentation du FPIC, l'évolution du chapitre 014 est de **+261 k€.**

6. Frais financiers

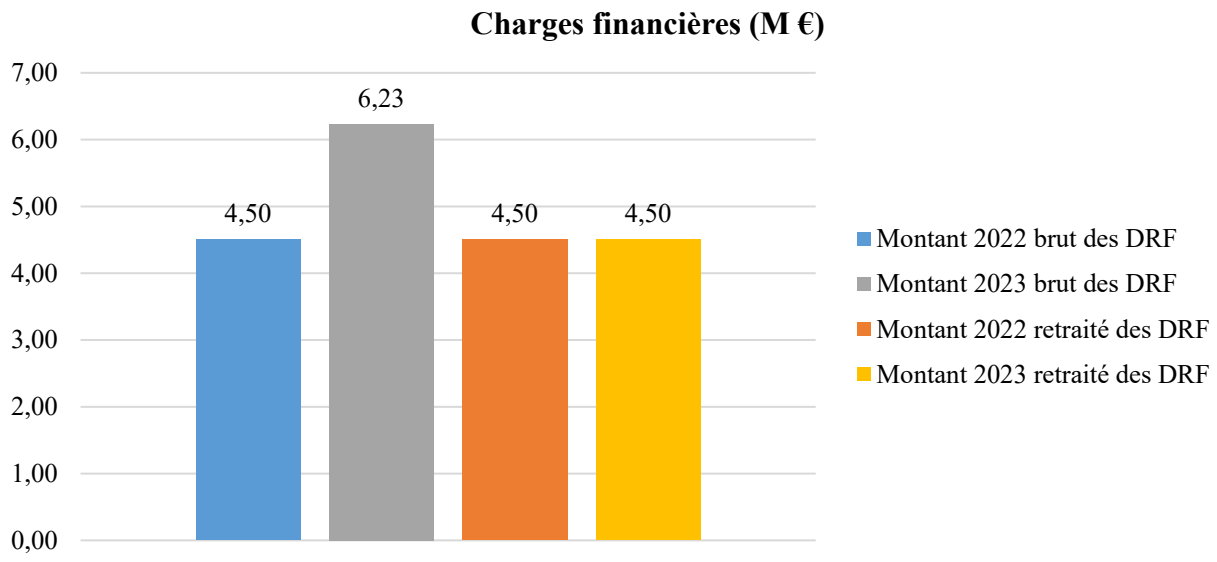

Le chapitre des frais financiers intègre la totalité des charges (services bancaires et intérêts) réglées au titre des emprunts, de la trésorerie et de la gestion active de la dette.

De BP à BP, les intérêts sont en accroissement de +**38,4 %** (**6,2 M€** au BP 2023 contre **4,5 M€** au BP 2022), après un recul de **-13,1 %** constaté au précédent BP. La hausse est principalement due d'une part à l'augmentation des taux d'intérêts des emprunts souscrits à taux variables, lesquels voient leurs indices augmenter, et d'autre part aux taux plus élevés des nouveaux financements souscrits par la Ville comparativement à ces dernières années.

Evolution des taux depuis 2019 (en %) :

	30/06/2019	26/10/2019	30/06/2020	26/10/2020	30/06/2021	26/10/2021	30/06/2022	26/10/2022
Taux refinancement BCE (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,25
€STR (%)	-0,445	-0,548	-0,555	-0,552	-0,581	-0,570	-0,591	0,656
Euribor 12 mois (%)	-0,214	-0,293	-0,225	-0,463	-0,483	-0,474	1,037	2,690
TEC 10 ans (%)	0,012	-0,101	-0,183	-0,32	0,10	0,19	1,99	2,68

Evolution des taux d'intérêt en 2022

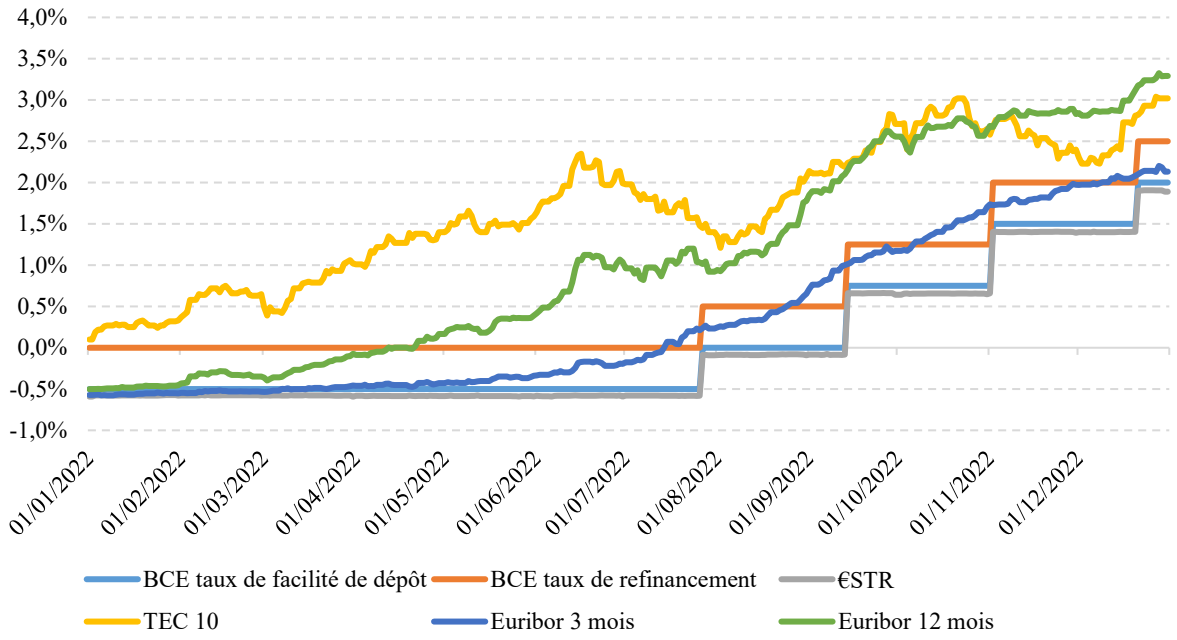

La lecture du graphique ci-dessus permet d'appréhender l'impact de la politique monétaire mise en place par la Banque Centrale Européenne (BCE) pour tenter de contrer l'inflation. Les niveaux de taux historiquement bas constatés les années précédentes n'ont pas perduré, la BCE pratiquant des hausses successives de ses taux directeurs depuis juillet 2022. Ces hausses pourront perdurer sur l'année 2023 en fonction du niveau de l'inflation.

Au regard de ces éléments et des prévisions qui peuvent être opérées à ce jour sur l'évolution des taux d'intérêts, le montant prévisionnel de l'annuité de la dette à régler en 2023 s'élève à **47 M€ (45,2 M €** au BP 2022), ainsi répartis :

- **40,8 M€** au titre de l'amortissement du capital de la dette (comptabilisé en section d'investissement) : cet amortissement est stable par rapport au budget primitif 2022 (**40,7 M€**),
- **6,2 M€** au titre des intérêts dont **5,9 M€** dus au titre des échéances contractuelles et aux services bancaires et assimilés, **0,3 M€** d'intérêts courus non échus et **9,1 K€** d'intérêts liées aux swaps.

Par ailleurs, **7,5 K€** ont été comptabilisés au titre des produits financiers issus des swaps.

II – Section d'investissement

A. Evolution des principales dépenses

Le plan d'équipement pluriannuel de la Ville de Lyon, voté en mars 2021, est doté d'une capacité d'engagement de **1,25 Md€**.

La consommation des crédits de paiement a été fixée sur le mandat à hauteur de **60% de la Prospective pluriannuelle d'investissement (PPI),** soit une moyenne annuelle comprise entre **130** et **140 M€**.

Au budget primitif 2023, les crédits de paiement prévus s'élèvent à **153,8 M€** (y compris le chapitre 27) et se répartissent par type d'investissement de la manière suivante :

- **78,1 M€** pour les travaux (**77,5 M€** en 2022),
- **29,5 M€** pour les acquisitions (**30,4 M€** en 2022),
- **22,4 M€** pour les subventions d'équipement versées (**28,4 M€** en 2022),
- **22,1 M€** pour les frais d'études et concessions (contre **14 M€** en 2022),
- **1.7 M€** pour les autres immobilisations financières (chapitre 27), incluant notamment les opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à la Société publique locale (SPL) Confluence (construction d'un groupe scolaire et d'un Établissement d'Accueil des Jeunes Enfants sur le périmètre de la Confluence, ainsi que la Restructuration du bâtiment Porche à destination de la salle de musique "Marché Gare").

Elles sont en légère hausse par rapport à 2022 (**+2,1 M€** de BP à BP) et doivent permettre la poursuite du déploiement du plan de mandat, après une année 2022 qui a vu une accélération de la réalisation, passant de 92 M€ en 2021 à 103 M€ en 2022.

L'ensemble du plan d'équipement est géré en autorisations de programme/crédits de paiement, afin d'adapter sa gestion au rythme de réalisation des opérations. Seules 9 enveloppes, essentiellement liées à du petit équipement, de l'acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques et pour partie des travaux d'éclairage public, sont gérées en annuel, à hauteur de 5 M€/an.

Le secteur du scolaire reste le plus représenté dans le total des crédits prévus au BP 2023.

Le tableau ci-dessous présente les 17 principales opérations qui se dérouleront sur l'exercice.

Secteur	Opération	Crédits 2023 (en M€)
Scolaire	PUP Ginkgo - Groupe scolaire (acquisition et construction)	**5 M€**
Scolaire	Groupe scolaire Nérard - Acquisition et construction	**4,5 M€**
Enfance	EAJE 33 Quai Arloing – Acquisition et aménagement	**4 M€**
Scolaire	Groupe scolaire Duvivier-Cronstadt – Acquisition et construction	**3,5 M€**
Culture et patrimoine	Théâtre Nouvelle génération – Agrandissement de la cage de scène	**2,5 M€**
Développement économique et rayonnement international	Participation pour la création d'une Académie OMS à Lyon	**2,5 M€**
Culture et patrimoine	Bâtiment Porche - Restructuration du bâtiment à destination de la salle de musique "Marché Gare"	**2,3 M€**
Solidarités	Relocalisation-extension EHPAD Villette d'Or à la Sarra (subvention SAHLMAS)	**2 M€**
Scolaire	Groupe scolaire et EAJE Confluence (ZAC phase 2)	**1,7 M€**
Foncier	Acquisition de deux parcelles 31 rue Berthet et 10 rue Cottin en vue de la réalisation d'un espace vert	**1,5 M€**
Scolaire	Groupe scolaire Kennedy - Démolition reconstruction	**1,5 M€**
Sports	Ilôt Kennedy - Construction d'un complexe sportif	**1,5 M€**
Scolaire	Groupe scolaire Laborde - Extension	**1,5 M€**

Culture et patrimoine	Palais de Bondy - Désenfumage et travaux divers	**1,5 M€**
Sports	Patinoire Baraban - Groupes frigorifiques	**1,5 M€**
Sports	Skate-park de Gerland - Aménagement du sous-sol pour les services municipaux	**1,5 M€**
Culture et patrimoine	Bibliothèque Part-Dieu - Réhabilitation du silo	**1,5 M€**

En outre, les enveloppes du « tous secteurs » et/ou « tous arrondissements » sont lancées pour réaliser des travaux dans le cadre d'opérations non individualisées (< 250 K€ TTC) et abonder le financement d'opérations individualisées dans le cadre de travaux liés à l'objet de ces enveloppes :

Secteur	Opération	Crédits 2023 (en M€)
Aménagement urbain et habitat	Production du logement social	**4 M€**
Tous secteurs	Acquisitions et réserves foncières	**2 M€**
Tous secteurs	Petit équipement	**1,7M€**
Administration générale	Renouvellement du parc de véhicules et engins de la Ville	**1,5 M€**
Tous secteurs	Bâtiments - Travaux d'entretien du propriétaire	**1,5 M€**
Administration générale	Infrastructure IT - Maintien en condition opérationnelle	**1,5 M€**
Espaces publics	Politique de stationnement - Horodateurs	**1,5 M€**
Culture et patrimoine	Acquisition d'ouvrages	**1,5 M€**
Eclairage public	Travaux éclairage public	**1,3 M€**
Espaces publics	Petits aménagements d'espaces publics et remise en état des parcs et jardins 2021-2026	**1 M€**

Enfin, la démarche de **budget participatif** a été lancée en janvier 2023 : elle consiste à mobiliser des financements inscrits à la PPI (à hauteur de 25 M€ pour tout le mandat et pour **une première tranche de 12,5 M€** en 2023-2024) sur la base de projets proposés par les usagers/habitants, répondant aux critères du règlement établi en amont et retenus, après instruction et vote en ligne.

Cette approche se complète par l'identification, pour un montant également de 25 M€, de **projets à réinvestir** déjà inscrits à la PPI, soit un projet par arrondissement sur le mandat, afin de permettre à des publics, éloignés traditionnellement de la décision, d'y être associés en leur permettant de partager leurs avis.

B. Evolution des principales recettes

- **Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) : 10,1 M€**

Le FCTVA bénéficie aux dépenses d'investissement répondant à un certain nombre de critères. L'immobilisation doit notamment entrer définitivement dans le patrimoine de la Ville.

Cette dotation est calculée sur la base des dépenses réalisées deux ans plus tôt. Ainsi le FCTVA 2023 est assis sur les dépenses portées au compte administratif 2021. La recette est calculée en appliquant un taux de **16,404 %** au montant TTC des dépenses éligibles.

- **La taxe d'aménagement : 0,5 M€**

Depuis 1972, la Métropole de Lyon reverse 1/8e de la taxe générée par les permis de construire délivrés sur le territoire de chaque commune.

Ce reversement a été figé en 2018, compte tenu des difficultés rencontrées par la Métropole pour évaluer distinctement les parts communales et ex-départementales de la taxe d'aménagement. Cette difficulté est désormais résolue.

Le produit de taxe d'aménagement est estimé à **0,5 M€** pour l'année 2023.

- **Les subventions et dotations d'investissement : 21,49 M€**

Les crédits ouverts en subventions et dotations d'investissement progressent fortement, à la faveur du travail accru des directions et du recrutement d'un agent dédié à ces questions à la direction des finances, reflétant les recettes notifiées suivantes :

- 8,4 M€ financés par la SPL Part-Dieu contribuent à la construction des nouveaux équipements (crèche, extension de groupe scolaire) sur le quartier de la Part Dieu, dans le cadre de Zone d'Aménagement Concertée Part Dieu Ouest (Lyon 3e) ;
- 2,57 M€ issus des Programmes Urbains Partenariaux (PUP) Duvivier, St Vincent de Paul, Gerland, Patay et Ginkgo contribuent au financement de réseaux et d'équipements (groupes scolaires et établissements d'accueil des jeunes enfants) ;
- 2,7 M€ obtenus au titre du précédent Contrat de Plan Etat/Région (CPER) soutiennent la réalisation du Centre Social Gisèle Halimi (Lyon 8e) ;
- 2,27 M€ émanent de la CAF et participent à la création de nouveaux équipements d'accueil du jeune enfant de la Ville de Lyon livrés en 2023, dont la crèche à Confluence (Lyon 2e) et la crèche d'extérieur Mandela (Lyon 3e) ;
- 1,8 M€ sont attendus au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et financent des soldes de projets (900 K€) ainsi que l'extension du groupe scolaire Laborde (Lyon 9e) et des projets d'éclairage public de la Ville (mise en place de l'éclairage par détection et rénovation d'une partie du parc d'éclairage public) ;
- 1 M€ proviennent de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'aide aux communes mise en place en 2022 et participent à la création du Groupe Scolaire Nérard (Lyon 9e) ;
- 875 K€ accordés par l'agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie (ADEME) contribuent à des travaux de dépollution ;
- 455 K€ alloués par la Direction régionale des Affaires culturelles participent à des interventions de rénovation sur le patrimoine et dans les musées ;
- 816,3 K€ issus du programme européen REACT EU FEDER participent à l'achat d'ordinateurs pendant la crise Covid-19 pour assurer la continuité du service public.

III – Décisions modificatives

Le Budget Primitif de la Ville de Lyon a fait l'objet de deux décisions modificatives (DM).

La première adoptée lors du Conseil municipal du 29 juin 2023 concerne en premier lieu l'affectation du résultat de l'exercice 2022. Cette DM permet également l'ajout de crédits complémentaires adossés à due concurrence à des recettes nouvelles. Enfin, des mouvements purement opérationnels ont pu être effectués : opérations d'ordre et d'équilibre ; virement de crédit entre chapitres.

La deuxième DM approuvée lors du Conseil municipal du 28 septembre 2023 concerne une ouverture de crédit afin de créer un fond d'aide destiné aux commerçants et artisans victimes des émeutes de juin 2023 à hauteur de 500 000 €.

3. LE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 (CFU 2022)

Le tableau ci-dessous présente les grands équilibres financiers tels qu'ils ressortent au compte financier unique 2022, ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice 2021.

En M€	*CA 2021*	*CFU 2022*	*EVOLUTION (%)*
Recettes de gestion	***689,7***	***730,3***	***5,9%***
Dépenses de gestion	**593,3**	**620,7**	***4,6%***
EPARGNE DE GESTION	*96,4*	*109,6*	*13,7%*
Produits financiers	**0,5**	**0,6**	***2,5%***
Charges financières	**4,3**	**3,9**	***-8,8%***
Résultat financier	***-3,7***	***-3,3***	***-10,5%***
EPARGNE BRUTE	*92,7*	*106,3*	*14,7%*
Capital de la dette	**41,1**	**38,5**	***-6,2%***

EPARGNE NETTE	*51,6*	*67,8*	*31,3%*
Résultat exceptionnel (hors prise en compte des produits de cessions)	-0,5	-0,3	-45,0%
Dépenses réelles d'équipement	92,1	101,9	10,6%
Autres dépenses d'investissement	0,3	0,4	35,5%
Recettes réelles d'investissement hors emprunts (y/c produit des cessions et droits d'entrée dans les BEA)	28,8	27,9	-3,0%
EMPRUNTS MOBILISES SUR L'EXERCICE	***20,0***	***20,0***	0,0%

Les recettes de gestion

Les recettes de gestion brutes s'établissent à **730,3 M€**, soit + 5,9 % par rapport à 2021, et à **723,5 M€** en retraité, soit + 5,2 M€ par rapport à 2021.

Les contributions directes, qui atteignent **408,4 M€** en 2022, progressent de + 4,3 % : elles ont bénéficié des effets combinés de la revalorisation générale des bases fiscales de foncier bâti de + 2,6 **%** entre 2021 et 2022, sous l'effet de l'inflation et de la mise à jour des valeurs des tarifs pour les locaux professionnels révisés, et d'une variation physique de ces mêmes bases de + **1,2 %.**
S'agissant de la fiscalité indirecte, la taxe additionnelle aux droits de mutation augmente pour sa part de **+ 6,6 %** et atteint **49,3 M€** sur 2022.

Les produits des services, après une reprise encore progressive de l'activité en 2021, atteignent **66,2 M€** après retraitement du remboursement de l'Opéra, contre **62,4 M€ 2021**, soit + 6%. Pour mémoire, ils étaient de **72,2 M€** en 2019 après retraitements.

Les dotations et subventions sont en hausse de **+ 3,4 M€** en brut, et de **+ 4,2 M€** après retraitements : elles s'élèvent à **111 M€.** Si des recettes liées à la période Covid-19 (dotation masques pour 2,5 M€ et centre de vaccination pour 2,1 M€) sont réduites à 280 k€ pour le début d'année 2022 avec le fonctionnement du centre de vaccination de Gerland, l'Enfance voit ses dotations augmenter de +6,6 M€, sous l'effet de la reprise d'activité et du BT lié à la nouvelle convention territoriale globale.
En outre, les compensations de l'Etat progressent de **+ 936 k€,** dont + 633 k€ au titre du coefficient correcteur sur les taux syndicaux. Enfin, les subventions reçues par les Sports augmentent de **+ 449 k€,** la reprise des activités induisant une hausse des participations de la Métropole et de la région Auvergne Rhône-Alpes pour l'occupation des équipements sportifs par les collèges et lycées.

Les autres produits de gestion courante sont stables à **11,3 M€.** Déduction faite d'une subvention exceptionnelle de la CAF en 2021 pour les crèches dans le cadre du Covid-19 (déjà retraitée dans le rapport précédent), la progression est de **+7,4 %,** dont **+ 5,7 %** pour les seuls loyers qui atteignent **9,2 M€.**

Les atténuations de dépenses s'élèvent à **6,8 M€** mais elles contiennent la recette provenant du nouveau mode gestion des tickets restaurant (soit 4 M€ en dépenses et en recettes).
Sans cela, elles progressent de **+ 18,2 %** pour atteindre 2,8 M€, sous l'effet des recettes subrogées.

Les dépenses de gestion

Les dépenses de gestion s'élèvent à **620,7 M€.** Elles affichent une évolution de **+ 4,6 %**. Retraitée des éléments indiqués en introduction, la progression est de **+ 3,4 %.**

Le chapitre 011 relatif aux charges à caractère général progresse de **+ 5,6 M€** : il atteint **113,4 M€** et **112,6 M€** après retraitements, soit **+ 5 M€.**
Parmi les éléments significatifs, on peut noter l'augmentation des achats et distributions de repas dans le secteur éducatif **(+ 480 k€)**, la location de modulaires dans le cadre des travaux sur les groupes scolaires **(+ 564 k€).**
S'y ajoutent une hausse des fluides sur le chauffage urbain **(+ 1,4 M€),** la montée en puissance de l'évènementiel pour **+ 618 k€** (+ 274 k€ pour les Fêtes des Lumières, + 335 k€ pour le Festival entre Rhône et Saône), l'augmentation des demandes de réalisation de travaux en fonctionnement qui traduisent l'entretien du patrimoine communal **(+ 300 k€).** Et enfin, parmi les éléments significatifs, il convient de noter une augmentation de **+ 600 k€** pour le système d'information des ressources humaines.

Les charges de personnel (chapitre 012) progressent de **+ 5,2 % en brut,** pour un montant de **351,1 M€** en 2022, et de **+ 4 %** après le retraitement lié à la gestion des tickets restaurants, s'élevant alors à **354,1 M€.**

Les subventions aux personnes de droit public progressent de près de **+ 3,5 %** du fait de l'augmentation de la subvention versée au CCAS à hauteur de **+ 439 k€.** Elles atteignent **15,4 M€** en 2022.

Les subventions aux personnes de droit privé (chapitre 65) progressent de **+ 5,1%**, mais après retraitement du complément de subvention à l'Opéra et du projet Gaïa Mundi pour sa part financée (voir supra), la progression se limite à **+ 1,5 %** pour un montant total de **74,3 M€**, avec notamment la hausse de subventions versées dans le cadre des festivals (+ 278 k€) et la subvention versée pour la biennale d'art contemporain en lien avec le legs Foriel-Destezet (400 k€).

Les participations aux budgets annexes sont en retrait par rapport à 2021, à **14,4 M€**, pour **15,3 M€** en 2021 après deux années de soutien accru dans le cadre de la crise Covid-19.

S'agissant des atténuations de produit (chapitre 014), la contribution au fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales (FPIC) connaît une hausse de **+ 700k€,** pour atteindre **7 M€,** en raison d'une correction de calcul entre les parts Métropole et communes. Les dotations aux mairies d'arrondissement progressent également de **+ 8,2 %** et s'élèvent à **5,3 M€,** en raison notamment des transferts d'équipements intervenus en 2021.

Conséquence des évolutions qui viennent d'être relatées, l'épargne de gestion est en forte progression de **+ 13,2 M€,** soit **+ 13,7 %**. Elle s'établit à **109,6 M€** en 2022 (110,8 M€ en retraité) contre **96,4 M€** en 2021 (94,8 M€ en retraité) et traduit ainsi un retour à la normale des activités ainsi qu'une dynamique soutenue des recettes fiscales. Pour mémoire, l'épargne de gestion était de **120, 9 M€** en 2019 (116,8 M€ en retraité).

Le résultat financier s'améliore entre 2021 et 2022, à la faveur de charges financières qui diminuent globalement de – **10 %.** Ce repli s'explique principalement par la maîtrise de l'endettement, associée à la baisse du capital restant dû.

L'épargne brute suit la même évolution que l'épargne de gestion et progresse de **+ 14,7 %** par rapport à 2021 pour atteindre **106,3 M€** (107,4 M€ en retraité). Elle était de **115,6 M€** en 2019 (111,5 M€ en retraité).

Au cours de l'année 2022, la Ville a levé deux emprunts sous la forme « d'obligations vertes » de 10 M€ chacun, soit un montant total de **20 M€,** avec deux agents placeurs et pour des durées et taux respectifs de 7 ans à 2,80 % et 10 ans à 2,90 %.

Elle a parallèlement amorti le capital de ses emprunts en place à hauteur de **38,5 M€** ce qui porte in fine l'encours de dette à **360,6 M€** au 31 décembre 2022, contre **379,1 M€** au 31 décembre 2021.

La Ville s'est en conséquence désendettée d'environ **-18,5 M€** en 2022.

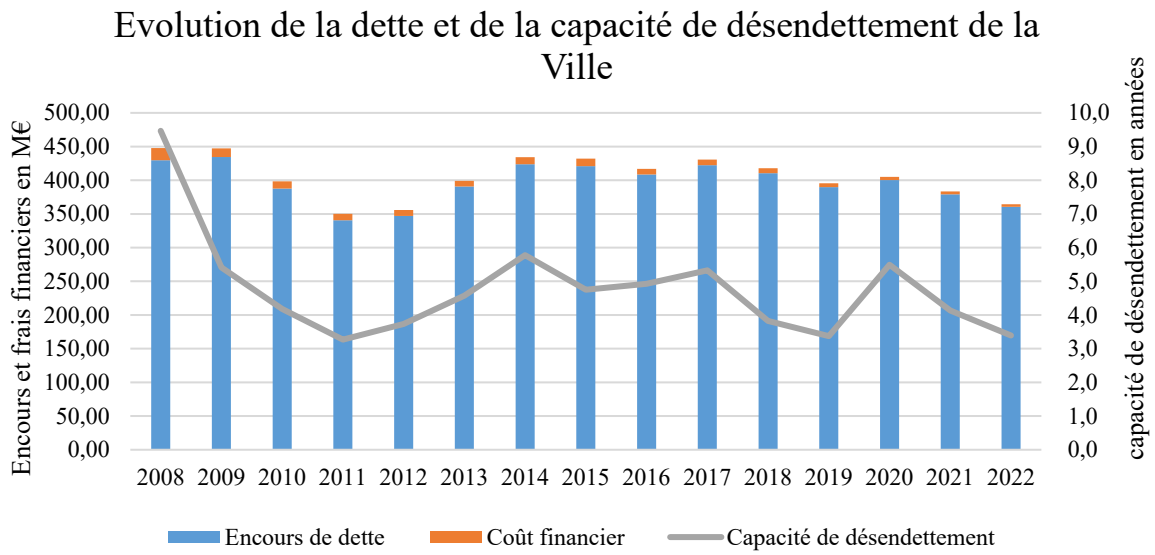

La diminution de l'encours de dette entre 2021 et 2022, combinée à la progression de l'épargne brute sur la même période, viennent améliorer la capacité de désendettement qui s'établit en 2022 à **3,4 ans** (contre 4,1 ans en 2021).

Enfin, le fonds de roulement a été reconstitué à hauteur de **+ 13,2 M€** pour atteindre **58,1 M€** fin 2022, soit un niveau supérieur à l'exercice 2019 (45,6 M€). Dans le même temps, la montée en puissance de la réalisation du plan d'équipement se traduit par **102 M€** de crédits de paiement mandatés (contre 92 M€ en 2021).

I - Section de fonctionnement

A - Évolution des principales recettes

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		CA 2021 (€)	CFU 2022 (€)	% Evolution
70	**Produits des services et du domaine**	**62 436 170**	**68 773 145**	**10,1%**
	dont remboursement Opéra		2 565 917	
73	**Impôts & taxes**	**505 689 549**	**532 158 182**	**5,2%**
	Dont contributions directes	391 369 701	408 393 828	4,3%
	Dont attribution de compensation	48 522 157	48 522 157	0,0%
	Dont dotation solidarité communautaire	3 933 257	4 358 920	10,8%
	Dont taxe additionnelle aux droits de mutation	46 310 552	49 330 533	6,5%
	Autres taxes indirectes et fiscalité reversée	15 658 599	22 549 745	44,0%
74	**Dotations & subventions**	**107 876 123**	**111 253 381**	**3,1%**
	Dont dotation forfaitaire	60 363 458	59 392 312	-1,6%
	Dont DNP	2 494 876	2 424 204	-2,8%
	Dont dotation de solidarité urbaine	5 695 871	5 873 763	3,1%
	Dont compensations taxes d'habitation et foncières	5 267 148	6 059 002	15,0%
	Dont autres participations	34 054 770	37 504 100	10,1%
	dont subvention exceptionnelle CAF - Rythmes scolaires	1 000 000		
	dont subvention ANCT sur projet Gaïa Mundi		210 000	
75	**Autres produits de gestion courante**	**11 319 793**	**11 327 139**	**0,1%**
	Dont revenus des immeubles	8 666 013	9 159 205	5,7%
	Dont redevances délégataires et concessionnaires/brevets	357 975	178 984	
	dont dédits et pénalités perçues=>75	52 088	33 371	
	dont libéralités reçues hors mécénat=>75	11 566	12 802	
	Dont mécénat	180 250	1 138 392	
	dont autres (hors CAF exceptionnelle)=>75	1 275 353	804 385	
	dont aide exceptionnelle CAF aux crèches période COVID	776 547		
013	**Atténuation de charges**	**2 364 185**	**6 828 711**	**188,8%**
	dont changement de mode de gestion Tickets restaurants		4 034 076	
TOTAL RECETTES DE GESTION		**689 685 820**	**730 340 557**	**5,9%**
76	**Produits financiers**	**547 957**	**561 567**	**2,5%**
77	**Produits spécifiques**	**1 911 463**	**4 138 770**	**116,5%**
	Dont cessions foncières	960 000	3 427 350	257,0%
	Dont autres cessions	750 324	677 950	-9,6%
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		**692 145 240**	**735 040 895**	**6,2%**

1. Produits des services et du domaine

Les produits des services et du domaine (chapitre 70) enregistrent une augmentation conséquente de **+ 10,1 %** au CFU 2022 (**68,8 M€**) par rapport au compte administratif 2021 non retraité. Compte-tenu du remboursement par l'Opéra de la part des personnels titulaires mis à disposition (compensée par une majoration de sa subvention), la progression réelle est de **+ 6 %** (soit **+ 3,8 M€** pour un total de **66,2 M€).**
Ainsi, l'année 2022 voit ces recettes tarifaires poursuivre leur rétablissement, après le fort impact en 2020 de la crise sanitaire, encore sensible en 2021.

A cet égard, les principales recettes en progression sont constituées pour **+ 5,3 M€** par :

- Les droits d'entrée des établissements culturels (bibliothèques, musées) pour **+1,15 M€.** Il est à noter que l'année de cycle basse du Musée d'Art contemporain (année dite « Biennale ») est compensée par la fréquentation de grandes expositions au Musée des Beaux-Arts (« Vanités », « Poussin et l'amour »), au Musée de l'Imprimerie (« Icônes by Susan Kare », ou au Centre d'Histoire sur la résistance et la déportation (« Visages ») ; le Musée des Beaux-Arts étant en outre bénéficiaire d'une recette de prêt de deux tapisseries au Louvre Abu Dhabi pour 328 k€,
- Les recettes en provenance des redevances des terrasses et concessions, à 4,8 M€ en 2022, en progression de **+ 2,3 M€,** alors qu'en 2021, les commerçants n'avaient eu l'autorisation d'installer leurs terrasses, équipements de commerce et autres objets au sol, qu'à compter de mi-mai 2021,
- Les redevances des piscines d'hiver et d'été (**+ 1,16 M€),** traduisant également la reprise de l'activité sportive, pour un montant global de 2,3 M€,
- Le remboursement par la Métropole des frais liés aux forfaits post-stationnement N-1, qui atteint 1,8 M€, soit **+ 228 k€,**
- Les redevances d'occupation du domaine public et droits de voirie, pour **+ 172 k€,** soit un total de 4,2 M€,
- La hausse des participations familiales pour les établissements d'EAJE, à hauteur de **+ 174 k€,**
- La progression limitée des recettes de stationnement (19,9 M€), soit **+105 k€.** L'extension du périmètre ne compense pas en effet le faible taux de respect.

A rebours, les participations des familles concernant les repas de la restauration scolaire connaissent une baisse de **– 836 k€,** à laquelle s'ajoutent celle du temps périscolaire **(- 126 k€)** en raison notamment de la baisse des effectifs.

Les recettes du service archéologie sont en baisse de **– 254 k€** du fait des moindres fouilles préventives et de la fin des fouilles du parking Saint-Antoine.

S'agissant des recettes tarifaires liées à la gestion du patrimoine immobilier, elles diminuent de **– 208 k€,** du fait essentiellement de la renégociation du contrat de concession de la fourrière automobile qui a entraîné une moindre refacturation de charges.

Les ventes de concessions funéraires (1 M€) sont enfin en baisse de **– 134 k€.**

2. Recettes fiscales

a. La "recette consolidée" de fiscalité directe : 460,32 M€

Le produit de fiscalité directe est analysé sous la forme d'une recette consolidée qui comprend les trois postes suivants :

1. Les contributions directes (produit fiscal),
2. Les reversements de la Métropole de Lyon, conséquence de la mise en œuvre en 2003 de la fiscalité professionnelle unique et de la nouvelle répartition des taxes locales sur le territoire (taxes ménages pour la Ville et taxe professionnelle pour le Grand Lyon),
3. Les allocations compensatrices d'exonérations fiscales versées par l'Etat.

Cette recette fiscale consolidée est minorée du reversement que la Ville effectue au titre du FPIC, en vigueur depuis 2012.

L'année 2022 est une année marquée par une croissance des bases fiscales de la taxe foncière impactant à la hausse le produit fiscal et ses compensations. Ce dynamisme fiscal est lié à une augmentation physique des bases et à l'inflation.

Le tableau ci-dessous, qui permet de constater une hausse globale de + 4 % de cette recette consolidée, détaille le contenu de chaque poste :

Millions d'euros	2021	2022	Croissance 2021-2022	
			M€	%
1/ Contributions directes (produit fiscal)	**385,06**	**401,38**	**16,32**	**4,2%**
taxe d'habitation sur les résidences secondaires	16,28	18,43	2,15	13,2%
taxe foncière sur les propriétés bâties	374,69	389,60	14,91	4,0%
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,40	0,36	-0,04	-9,0%
prélèvement FPIC	-6,31	-7,01	0,70	11,1%

2/ Allocations compensatrices versées par l'Etat	**5,27**	**6,06**	**0,79**	**15,0%**
taxes foncières	5,27	6,06	0,79	15,0%

3/ Reversements provenant du Grand Lyon	**52,46**	**52,88**	**0,43**	**0,8%**
attribution de compensation	48,52	48,52	0,00	0,0%
dotation de solidarité communautaire	3,93	4,36	0,43	10,8%

RECETTE FISCALE CONSOLIDEE	**442,78**	**460,32**	**17,54**	**4,0%**

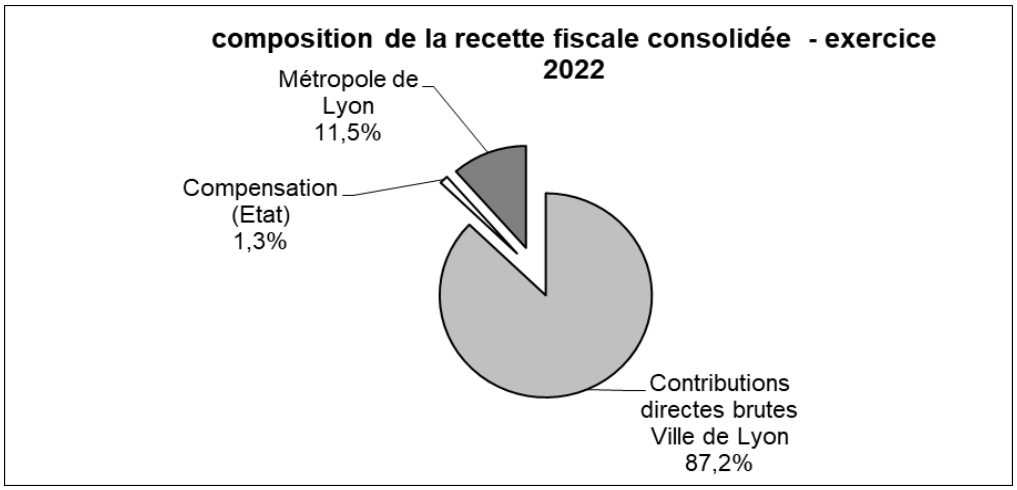

Le produit fiscal proprement dit représente 87,2% de la recette totale brute, avant prélèvement du FPIC. Cette part reste stable par rapport à 2020-2021.

- **Les contributions directes nettes : 401,38 M€**

La recette nette des contributions directes, après déduction du prélèvement au titre du FPIC, s'établit à **401,38 M€,** en hausse de + **4,2 %** par rapport à 2021.

Elle comprend :

- le produit issu des rôles généraux, c'est-à-dire les rôles émis au titre de l'année en cours,
- le produit issu des rôles complémentaires, relatifs à l'année en cours mais émis postérieurement aux rôles généraux,
- le produit issu des rôles supplémentaires, rôles rectificatifs émis par les services fiscaux qui portent en règle générale sur les années antérieures,
- la majoration du produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, passé de 20% à 60% en 2022.

Et elle s'entend, déduction faite du prélèvement FPIC à hauteur de 7,01 M€, en hausse de + 11,1% par rapport à 2021 (**+ 0,70 M€**).

- **Les rôles généraux**

- **Stabilité des taux d'imposition en 2022**

Les taux d'imposition de 2022 sont restés stables, sauf en ce qui concerne la majoration de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires dont la majoration augmente de 20% à 60% suite à une délibération en date du 8 juillet 2021. Ils s'établissent à :

Taxe d'habitation résidences secondaires	22,15%
Majoration Taxe d'habitation résidences secondaires	60%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	29,26%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	19,97%

- Une revalorisation générale des bases fiscales liée à l'inflation et à une croissance physique des bases plus importante qu'entre 2020-2021.

La croissance des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties, qui s'est élevée à + **3,84%** entre 2021 et 2022, est la plus importante constatée depuis 2011.

Elle se décompose comme suit :

- **+ 2,6 %** au titre de la variation nominale, résultant de l'effet combiné de la revalorisation forfaitaire appliquée par l'Etat pour les locaux d'habitation au regard de l'inflation (**+3,4%**) et de la mise à jour des tarifs pour les locaux professionnels révisés (**+1,2%**),

- **+ 1,2 %** au titre de la variation physique (solde entre les constructions nouvelles et les démolitions)

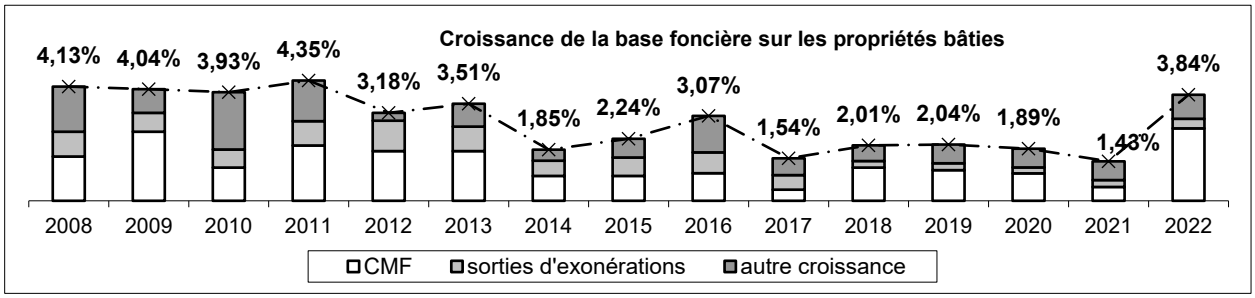

En revanche, s'agissant des bases fiscales utilisées pour le calcul de la THRS, est constaté une diminution de - 4 % se décomposant en - 6,94 % d'évolution physique et + 3.4% de variation nominale entre 2021 et 2022.

Cette diminution physique résulte d'une intégration à tort en taxation de certaines personnes morales en 2021. En effet, les services fiscaux de l'Etat ont rencontré un dysfonctionnement informatique national, entraînant à tort l'imposition à la THRS de certaines personnes morales comme les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance (CROUS, associations, EHPAD...). Cette imposition à tort explique en partie la forte hausse des bases de THRS constatées en 2021. Des dégrèvements ont par la suite été prononcés à la charge de l'Etat, sans remise en cause du reversement effectué au profit des collectivités locales pour l'année 2021. Ces locaux ont été correctement codifiés en 2022 et ont été, par nature, exclus de la taxation.

- **Les allocations compensatrices d'allégements fiscaux : 6,06 M€**

Ces dotations ont pour objectif de compenser les pertes de recettes supportées par les communes en raison des mesures d'allégements fiscaux décidées par l'Etat au profit des contribuables.

Le périmètre des compensations de taxe foncière sur les propriétés bâties a été élargi en 2021 suite à l'instauration d'un nouvel allégement pour les locaux industriels, dont les bases fiscales ont été réduites de moitié.

Cette mesure, qui fait partie du dispositif de relance en faveur des entreprises suite à la crise sanitaire, bénéficie d'une compensation intégrale et se veut évolutive dans le temps, au regard des bases réellement exonérées chaque année. Pour 2022 la compensation de ces abattements accordés aux locaux industriels représente **4,73 M€.**

A cela s'ajoutent **1,33 M€** de compensations « historiques » de taxe foncière, qui se décomposent comme suit :

- Exonérations en faveur des personnes de condition modeste : **74,23 k€** ;
- Abattements sur valeur locative accordés à certains locaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : **689,06 k€** ;
- Abattement pour les logements pris à bail à réhabilitation : **0,30 k€ ;**
- Exonérations de longue durée concernant certains logements sociaux et des constructions financées au moyen de prêts aidés par l'Etat : **569,66 k€ ;**
- Exonérations de foncier non bâti, pour **0,19 k€**.

Exception faite du dernier dispositif mis en place pour les locaux industriels, ces compensations de taxe foncière sont éloignées des pertes réelles de produit fiscal qu'elles ont vocation à compenser :
- Par l'application d'un taux figé à l'année précédant la mesure d'allègement,
- Par la prise en compte des bases exonérées l'année précédant le versement de la dotation,
- Par le rôle de variable d'ajustement de l'enveloppe normée que jouent depuis plusieurs années les dotations de compensation des taxes foncières.

Depuis 2018, les réfactions opérées sur ces compensations s'élèvent à 93% pour les mesures relevant des personnes de condition modeste et les logements sociaux, et à 60% pour les mesures incitatives liées à la politique de la ville.

- **Les dotations versées par la Métropole : 52,88 M€**

➢ **L'attribution de compensation : 48,52 M€**

Cette attribution vise à neutraliser financièrement les transferts de charges et de recettes entre la Ville de Lyon et la Métropole. Elle résulte de la combinaison de deux démarches, à savoir la neutralisation du passage en régime de Taxe Professionnelle Unique (TPU) de la communauté urbaine acté en 2003 et la compensation « au fil de l'eau » des transferts de compétences opérés entre les deux entités.

Sauf exception, les montants déterminés ne sont soumis à aucune révision. Une évolution de l'attribution de compensation peut notamment se produire en cas de nouveaux transferts de charges entre la Ville et la Métropole, comme cela a été le cas en 2018 avec la gestion des immeubles menaçant ruine, les autorisations de stationnement des taxis et la défense extérieure contre l'incendie.

Le montant d'attribution de compensation perçu en 2022, qui s'élève à **48,52 M€**, se décompose ainsi :

- la composante « fiscalité large », correspondant au solde originel de la spécialisation fiscale : abandon de la taxe professionnelle et d'allocations compensatrices associées pour les communes, abandon des impôts ménages et d'allocations compensatrices associées pour la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole à compter du 1 er janvier 2015 : **47,69 M€**
- la composante « rôles supplémentaires », correspondant au solde de la prise en compte des rôles supplémentaires de taxe professionnelle revenant aux communes au titre de l'année précédant la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique et des rôles supplémentaires d'impôts ménages revenant à la Communauté urbaine la même année : **2,35 M€**
- la composante « charges transférées », correspondant au solde des transferts de charges associés aux transferts de compétences : **- 1,52 M€**

1/ Passage en TPU	
Recette de taxe professionnelle perçue par Lyon au titre de 2002	135,95
A déduire : recette d'impôts ménages perçue par le Grand Lyon au titre de 2002	-85,90
Solde neutralisation du passage en TPU	50,05
2/ Transfert de compétences	
- Biennales (à compter de 2005)	-1,47
- Logement (à compter de 2006)	0,02
- Tourisme (à compter de 2010)	0,28
- Immeubles menaçant Ruine (à compter de 2018)	-0,12
- Autorisation de stationnement des Taxis (à compter de 2018)	-0,19
- Défense extérieure contre l'incendie (à compter de 2018)	-0,04
A déduire au titre des transferts de charges	-1,53
Montant de l'AC calculé depuis 2018	48,52
3/ Régularisation sur les années antérieures des rôles supplémentaires	0
Soit recette 2022	48,52

- **La DSC : 4,36 M€**

Cette dotation attribuée par la Métropole avait pour objectif, au moment du passage à la TPU en 2003, de redistribuer une part de la croissance de la fiscalité des entreprises aux communes, dont les ressources avaient été recentrées sur la fiscalité des ménages.

S'agissant du Grand Lyon, les critères de répartition actuels ont été définis en 2011, mais les dotations attribuées aux communes ont été figées dès 2014 (à leur niveau de 2013). La Ville s'est ainsi vue attribuer 2,9M€ chaque année, jusqu'en 2018.

En 2019, ces montants sont restés figés mais l'enveloppe globale ayant été abondée de 7 M€ (passant ainsi de 20 à 27M€), la Ville a pu bénéficier d'une DSC réévaluée à **3,93 M€**. Le complément de dotation a été réparti en fonction de la croissance démographique communale constatée entre 2013 et 2018, et d'un coefficient multiplicateur fixé à 1,245.

Par suite, en 2020 et 2021, ce montant réévalué a de nouveau été reconduit, dans l'attente d'une réflexion sur le niveau de l'enveloppe, les modalités de répartition et les mécanismes de garantie.

Cette réflexion a conduit à répartir la DSC sur de nouveaux critères :

- Les 2 critères légaux (richesse communale et revenu des habitants) représentent 50 % de l'enveloppe (à égalité à 25 % chacun)
- Les 50 % restants sont répartis entre 5 critères :
  - flux de logements sociaux pour 5 %,
  - population couverte par le revenu de solidarité active pour 20 %,
  - capacité des structures accueillant des adultes en difficulté pour 10 %,
  - fraction de la surface communale située en périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains pour 5 %,
  - intéressement au développement économique pour 10 %.

Ces nouveaux critères et la pondération proposée étant susceptibles d'entraîner des baisses de la DSC de certaines communes, il est proposé de mettre en œuvre une compensation à 100 % de la DSC à son niveau de 2021 pour toutes les communes qui verraient leur dotation spontanée diminuer, et ce jusqu'en 2025. Pour les exercices 2026 et suivants, le montant de DSC garanti correspondrait au montant de DSC perçu par la commune au titre de l'année 2018.

La dotation de solidarité communautaire ainsi perçue par la Ville en 2022 s'élève à **4,36 M€, soit une augmentation de + 425,66 k€** (10,8 %) par rapport à 2021.

- b. **Autres recettes fiscales**

- **Le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation (net): 49,41 M€**

Cet impôt, qui concerne les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit et dont tous les paramètres (taux, conditions d'exonérations) sont fixés par l'État, est corrélé à l'activité du marché immobilier. Le produit 2022 a atteint **49,33 M€,** en hausse de 6,6% par rapport à 2021.

La Ville de Lyon reçoit un complément 0,8 K€ versée au titre de la compensation relative à la modification du barème applicable en matière de droits d'enregistrement et de certaines taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.
Les DMTO se maintiennent à un niveau assez exceptionnel depuis 5 ans soutenus par des taux d'intérêt historiquement bas. La hausse de ces derniers devrait conduire à une baisse des recettes pour les années à venir.

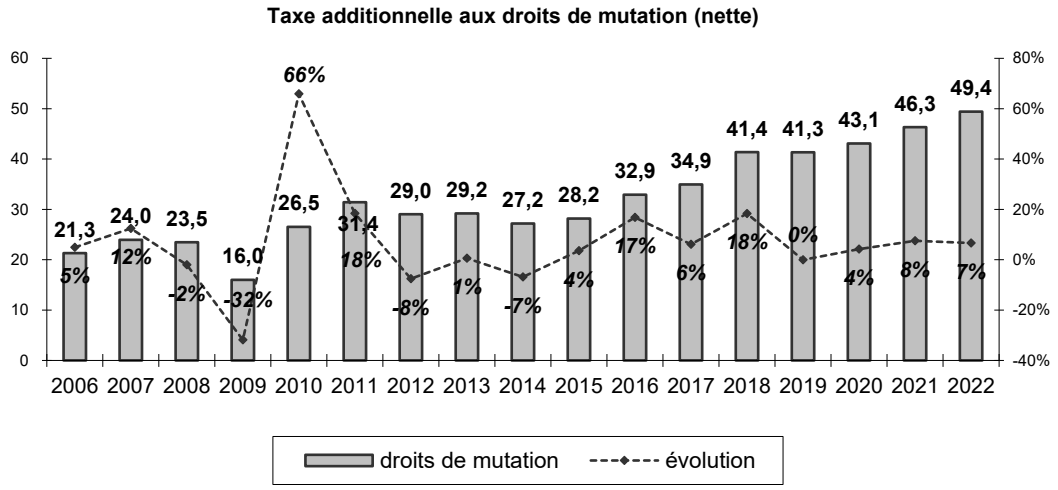

- **La taxe sur la consommation finale d'électricité : 12,34 M€**

La loi modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a transféré la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à la Métropole de Lyon ainsi que la taxe sur la consommation finale d'électricité.

La Métropole de Lyon a décidé, par délibération du 21 septembre 2015, de reverser l'intégralité du produit de la part communale de cette taxe perçue à compter du 1er janvier 2015 sur le territoire de la Ville de Lyon, à cette dernière. La Ville de Lyon a pour sa part, par délibération du 28 septembre 2015, accepté ce reversement, net des frais de déclaration et de versement prélevés au profit des fournisseurs.

Le produit encaissé en 2022 au titre de la taxe sur la consommation finale d'électricité atteint **12,34 M€ (+ 31% par rapport à 2021).**

La loi de finances pour 2021 a prévu, à compter du 1er janvier 2023, le regroupement de l'ensemble des taxes sur l'électricité (TCCFE, TDCFE et TICFE). A partir de cette date, la taxe communale deviendra une part communale de la TICFE. Le calcul du nouveau produit reversé sera égal au produit perçu en 2022, augmenté des frais de gestion de 1,5 % ou 1 % pour les syndicats, et de l'évolution de l'IPC hors tabac entre 2020 et 2021.

Le produit de TCCFE de la Ville de Lyon est un reversement de 4 trimestres qui s'échelonne sur deux exercices. Les trimestres un, deux et trois sont perçus en année N et le trimestre quatre de N-1 vient clôturer pour former une année complète. Pour avoir une compensation égale à la réalité du produit perçu sur l'année 2022 la totalité du produit a été regroupée sur une seule année en coopération avec la Métropole, expliquant la forte progression de ce produit en 2022.

- **Prélèvements sur les produits des jeux : 5,29 M€**

Des prélèvements sont effectués sur une assiette constituée de 75% du produit brut des jeux des casinos. La part revenant à la Ville de Lyon est composée :
- d'un prélèvement direct de 15 %,
- et d'un reversement de 10 % du prélèvement effectué par l'Etat.

Après deux années de forte baisse, la fin des restrictions sanitaires a permis un retour à un niveau de recette pré-Covid-19 de plus de 5 M€.

Ainsi, les recettes brutes issues du casino s'élèvent à **5,28 M€** (contre 2,30 M€ en 2021). Ces recettes sont complétées depuis 2011 par un reversement du produit des jeux de cercle en ligne, qui s'établit à **0,16 M€** en 2022 (en légère hausse par rapport à 2021).

Enfin, la Ville procède tous les ans à une restitution de recettes, sous forme de crédit d'impôt, pour les actions menées par le casino dans le cadre du financement des manifestations artistiques de qualité. Ce reversement, qui connaît une légère hausse, s'élève à 0,15 M€ en 2022.

Au global, le produit net de la taxe s'établit à 5,29 M€ en 2022, en hausse de + 124 % par rapport à 2021, soit un produit égal à celui de 2019 dernière année pré-Covid-19.

- **Taxe locale sur la publicité extérieure : 1,87 M€**

Le produit de la taxe locale sur la publicité extérieure s'établit en 2022 à 1,87 M€, stable par rapport à 2021 (1,79 M€).

3. Dotations de l'État et autres participations

Les collectivités locales participent activement, depuis plusieurs années, à l'effort de redressement des comptes publics.

Ainsi, dès 2014, conformément au pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'État et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013, la loi de finances prévoyait une diminution en valeur des concours financiers de l'État, hors FCTVA et dotations issues de la réforme de la fiscalité directe locale, de 1,5 milliard d'euros (Md€).
À compter de 2015, dans le respect du programme de stabilité 2014-2017 du 23 avril 2014, lequel prévoyait une contribution supplémentaire des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics de 11 Mds€ jusqu'en 2017, la diminution en valeur des concours financiers de l'État était portée à 3,67 Mds€ / an.
Sur cette période, la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques a ainsi été répartie entre les niveaux de collectivités à proportion de leurs recettes totales, soit 2 071 M€ pour les communes et intercommunalités, 1 148 M€ pour les départements et 451 M€ pour les régions.
En 2018 et 2019, cet effort a été porté sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités, dépenses qui ne pouvaient progresser de plus de 1,2% par an, inflation comprise, ainsi que sur leur capacité de désendettement.
En 2020 et 2021, ces dispositions contractuelles, qui devaient continuer à s'appliquer, ont été suspendues du fait de la situation sanitaire.

L'année 2022 est marquée par le relèvement du seuil de richesse à partir duquel s'applique l'écrêtement pour la dotation forfaitaire. Celui-ci est passé d'un potentiel fiscal par habitant de 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant à 0,85 fois ce critère. Cette mesure est sans impact pour la Ville de Lyon qui reste soumise à l'écrêtement de par le fait que son potentiel fiscal par habitant reste supérieur à 0,85 fois celui de l'ensemble des communes.

- a. La Dotation Globale de Fonctionnement

La DGF de la Ville de Lyon est composée de la dotation forfaitaire (DF), de la dotation nationale de péréquation (DNP) et, depuis 2009, de la DSUCS.

De 2010 à 2017, la DGF de la Ville de Lyon a diminué, avec une forte accentuation à partir de 2014, année de mise en œuvre de la contribution au redressement des finances publiques.
Cette diminution s'est poursuivie en 2017-2018, avec la sortie de la Ville du dispositif d'attribution de la DSUCS.

En 2019, le retour de la ville dans le classement des communes éligibles à la DSUCS conduit, pour la première fois depuis 10 ans, à une légère augmentation globale de la DGF (+0,5% par rapport à 2018).

Depuis 2020, la DGF diminue sensiblement, du fait notamment de l'écrêtement opéré sur la dotation forfaitaire.

En repli de 1,3%, son montant s'établit à **67,69 M€** sur l'exercice 2022 et se décompose comme suit :

Millions d'euros	2021	2022	Ecart 2021-2022	
			montant	%
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	**68,55**	**67,69**	**-0,86**	**-1,3%**
DF - dotation forfaitaire	60,36	59,39	**-0.97**	**-1,6%**
DNP	2,49	2,42	**-0,07**	**-2,8%**
DSUCS	5,70	5,87	**0,18**	**3,1%**

Ainsi, depuis 2009, première année où la Ville s'est vue attribuer la DSUCS, la DGF de la Ville de Lyon a diminué de 42%, ce qui correspond à une perte de recettes de 49,05 M€, dont près de 40 M€ depuis le début de la contribution au redressement des finances publiques en 2014.

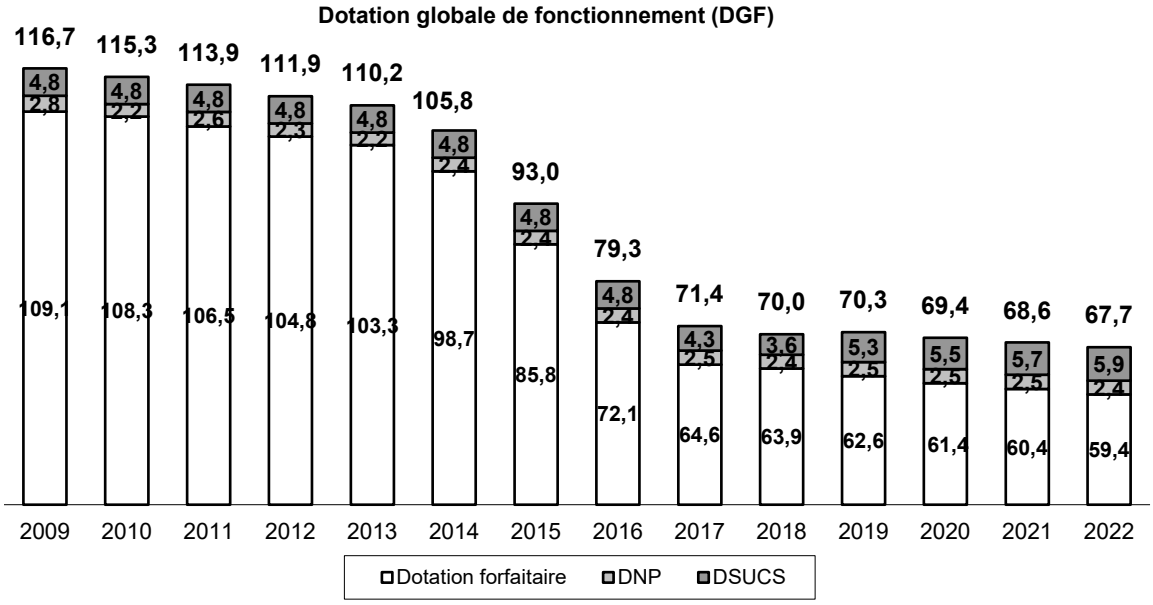

- **La dotation forfaitaire : 59,39 M€**

L'architecture de la dotation forfaitaire des communes a été simplifiée en 2015, en regroupant les différentes parts en une dotation forfaitaire unique évoluant en fonction de la progression de la population.

Elle subit par ailleurs un écrêtement, applicable aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 85% du potentiel fiscal moyen par habitant, et dont le montant est plafonné depuis 2018 à 1% des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

En 2022, sous l'effet d'une croissance démographique soutenue (4 334 nouveaux habitants en 2022), la part « dynamique de population » augmente, passant de +0,47 M€ à +0,65 M€.

L'écrêtement, qui permet de financer les augmentations de péréquation décidées en loi de finances, augmente de 9,7% (soit 1,62 M€ prélevés sur la DGF 2022).

Millions d'euros	2021	2022	Ecart 2021-2022	
			montant	%
dotation forfaitaire notifiée	**60,36**	**59,39**	**-0,97**	**-1,6%**
Dotation n-1	61,37	60,36	**-1,01**	-1,6%
Part dynamique pop	0,47	0,66	**0,19**	39,6%
Ecrêtement	-1,48	-1,63	**-0,15**	10,0%
Contribution au redressement des finances publiques	0,00	0,00	**0,00**	s.o.

Ainsi, l'effet combiné de ces facteurs d'évolution contribue à une baisse de la dotation forfaitaire de **-0,97 M€,** qui s'établit à **59,39 M€** en 2022 (soit un repli de 1,6%).

- **La dotation nationale de péréquation : 2,42 M€**

Le montant par habitant de l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est gelé sur la base du montant distribué en 1994.

La variation de la répartition entre chacune de ces communes traduit désormais les écarts d'évolution des potentiels financiers et les évolutions de population.

La DNP lyonnaise a baissé en 2022 (-2,8%), passant de 2,49 M€ à 2,42 M€.

- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : 5,87 M€**

La DSUCS est versée aux communes urbaines supportant des charges élevées et confrontées à une insuffisance de leurs ressources.

Sont pris en compte pour le calcul de l'indice synthétique servant à déterminer l'attribution de cette dotation, les quatre critères suivants : le potentiel financier par habitant, la part de logements sociaux dans le parc total de logements, la proportion de bénéficiaires de l'aide au logement dans le nombre total de logements de la commune et le revenu moyen par habitant.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2017, la DSU a été réformée comme suit :

- ✓ recentrage de son attribution sur les deux premiers tiers et non plus les trois premiers quarts des communes de plus de 10 000 habitants ;
- ✓ modification de la pondération de chacun des quatre critères constitutifs de l'indice synthétique de ressources et de charges qui sert au classement des communes ;
- ✓ suppression des communes dites « DSUCS cibles », qui autorise désormais une progression annuelle de DSUCS pour toutes les communes éligibles et non plus seulement pour les 250 premières.

La mise en œuvre de cette réforme a entraîné la perte de l'éligibilité de la Ville de Lyon, qui s'est vu appliquer dès 2017 les dispositions dérogatoires de sortie en « sifflet » sur 4 ans. La Ville a ainsi pu percevoir cette garantie sur les 2 premières années (90% du montant notifié en 2016 la première année et 75% en 2018), puis est à nouveau rentrée dans le dispositif en 2019, en se classant 683ème (sur 688 communes éligibles).

En 2021, la dernière place faisait craindre une sortie de l'éligibilité de la DSUCS à terme. Or, en 2022, la Ville de Lyon reste éligible à la DSUCS en améliorant son rang (692/700 communes éligibles contre 695/695 en 2021) ainsi que l'ensemble de ses critères permettant de bénéficier d'une DSUCS en progression par rapport à 2021. Le montant de DSUCS perçu par la Ville progresse de 0,17 M€, s'établissant ainsi à **5,87 M€.**

Il est à noter cependant que la Ville de Lyon est proche de la limite depuis son retour dans le dispositif en 2019. Il suffirait qu'un des indicateurs DSU de la ville progresse plus fortement ou que ceux de la strate diminuent par rapport à Lyon pour que la commune ne soit plus éligible.

b. Autres dotations et participations

En dehors de la DGF, les autres dotations et participations progressent de + 7,3 % pour s'établir à **35,8 M€,** soit **+ 2,4 M€** (et **+ 3,2 M€** après retraitements).

La crise Covid-19, qui avait généré en 2021 la perception d'une compensation par l'Etat des achats de masques (**2,5 M€)** et de l'ouverture du Centre de vaccination de Gerland (**2 M€** complétés par la Métropole à hauteur de 100 k€), ne donne plus lieu qu'à une dotation de **280 k€** pour le centre.
2022 est également la première année sans dotation de l'Etat pour la mise en place des rythmes scolaires (**-1 M€** pour l'Education, retraités).
Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique voit sa participation baisser de **– 244 k€** (passant de 392 k€ à 148 k€), en raison d'une année 2021 qui avait donné lieu à versement de deux années, soit 2020 et 2021. En revanche il n'y a pas de compensation en provenance du fonds du supplément familial de traitement, alors que 2021 avait déjà donné lieu au titrement de 2019 (soit **- 220 k€).**

A rebours, l'enfance enregistre une hausse conséquente des participations (**+ 6,6 M** € pour un montant de 24,7 M€), du fait de la perception de l'intégralité de la prestation de service enfance jeunesse (PSEJ) 2021 et de 70 % du Bonus territoire, dans le cadre de la nouvelle Convention territoriale globale signée avec la CAF.
Au niveau des Sports, la reprise des activités marque également l'augmentation des participations de la Métropole et de la région Auvergne Rhône-Alpes à l'utilisation des piscines, salles et stades (**+ 413 k€**).
Le Développement territorial enregistre pour sa part **210 k€** de recettes de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), retraitée comme indiquée supra, mais également **521 k€** au titre du financement de postes liés à la maîtrise d'œuvre sociale urbaine, en provenance de la Métropole et de l'ANRU.
La Ville se voit également attribuer une subvention de l'Agence de l'Eau et du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire pour l'organisation du Festival entre Rhône et Saône (**230 k€).**

S'y ajoute un complément de dotation pour l'établissement des titres sécurisés, en l'occurrence les passeports, pour **+ 157 k€.**
Le secteur culturel bénéficie pour sa part d'un financement complémentaire au titre du projet européen ROCK, piloté par la Ville de Bologne, à hauteur de **115 k€** et d'un financement de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour la bibliothèque numérique de référence (**95 k€).** Mais les bibliothèques ne perçoivent pas de dotation en 2022 pour le signalement des collections, ce qui constitue une baisse de **– 306 k€** par rapport à 2021.
Enfin, le programme *Schoolfood4change* donne lieu à une subvention des fonds européens de **148 k€.**

4. Autres produits de gestion courante

Ce chapitre enregistre principalement les recettes liées aux opérations de gestion du patrimoine réalisées par la Direction centrale de l'immobilier. Il s'agit principalement des recettes des salles municipales telle que la salle Albert Thomas à la Bourse du travail, des loyers ou redevances appliqués à des locataires de la Ville de Lyon.

L'année 2022 constitue une année de stabilité (+ 7k€) en brut, et de progression après retraitement de la subvention exceptionnelle de la CAF pour les crèches en 2021 (777k€), soit **+ 784 K€** de progression, pour atteindre **11,3 M€.**

Si la redevance perçue auprès du délégataire de la fourrière municipale est en baisse de – 157 k€ du fait de la renégociation du contrat, les autres droits d'entrée, loyers et produits des baux emphytéotiques progressent, ce qui constitue une hausse nette de **174 k€** des redevances immobilières.
Le musée des Beaux-Arts voit une progression nette de ses produits de redevance (boutique, location de salles) de **+96 k€.**
Les produits issus de la gestion des dons et legs diminue par ailleurs de **- 401 k€.** Et au 31 décembre 2022, la part titrée du loyer de la halle Tony Garnier s'élève à 194 k€ contre 275 k€ en 2021, soit **-81 k€.**

Les recettes de mécénat progressent également de manière significative, en raison de décalage dans l'encaissement de 2021 sur 2022 d'une part (pour la Fête des Lumières), mais aussi du développement des partenariats noués, notamment dans le cadre du Festival entre Rhône et Saône : cela constitue une hausse de **+ 958 k€.**

B - Evolution des principales dépenses

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		CA 2021 (€)	CFU 2022 (€)	% Evolution
011	**CHARGES A CARACTERE GENERAL**	**107 752 401**	**113 367 973**	**5,2%**
	dont 2ème piscine éphémère		331 736	
	dont achats places coupe du monde de rugby		147 618	
	dont projet Gaïa Mundi		110 000	
	dont dépenses DSITN mode Saas	191 236	155 344	
012	**CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES**	**340 374 565**	**358 105 188**	**5,2%**
	dont part patronale TR		4 034 076	
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	**133 219 774**	**136 164 690**	**2,2%**
	Subventions de fonctionnement personnes de dt privé	**73 253 320**	**76 993 372**	**5,1%**
	dont projet Gaïa Mundi		100 000	
	dont subvention Opéra retraitée		2 565 917	
	Subventions aux personnes de droit public	**14 893 597**	**15 420 004**	**3,5%**
	Dont subvention au CCAS	13 117 356	13 556 656	3,3%
	Participation à l'équilibre des budgets annexes	**15 303 350**	**14 362 670**	**-6,1%**
	Dont participation au budget annexe de l'ONL	10 124 603	9 281 000	-8,3%
	Dont participation au budget annexe des Célestins	5 178 747	5 081 670	-1,9%
	Participations aux organismes de regroupement	**15 015 411**	**14 605 268**	**-2,7%**
	Dont participation ENSBAL	6 320 000	6 320 000	0,0%
	Dont participation CRR	7 426 996	7 018 000	-5,5%
	Autres charges de gestion courante	**14 754 097**	**14 879 280**	**0,8%**
656	**Frais de fonctionnement des groupes d'élus**	**452 939**	**509 052**	**12,4%**
014	**Atténuations de produits**	**11 456 955**	**12 567 266**	**9,7%**
	Dont FPIC	6 311 054	7 014 470	11,1%
	Dont dotations aux arrondissements	4 888 406	5 291 371	8,2%
TOTAL DEPENSES DE GESTION		**593 256 634**	**620 714 168**	**4,6%**
66	**Charges financières**	**4 262 943**	**3 885 822**	**-8,8%**
	Dont intérêts de la dette (hors ICNE) et de la trésorerie	4 542 813	3 778 499	-16,8%
	Dont indemnités de remboursement anticipé	0	0	-
67	**Charges spécifiques**	**712 893**	**315 167**	**-55,8%**
TOTAL DEPENSES REELLES		**598 232 470**	**624 915 157**	**4,5%**

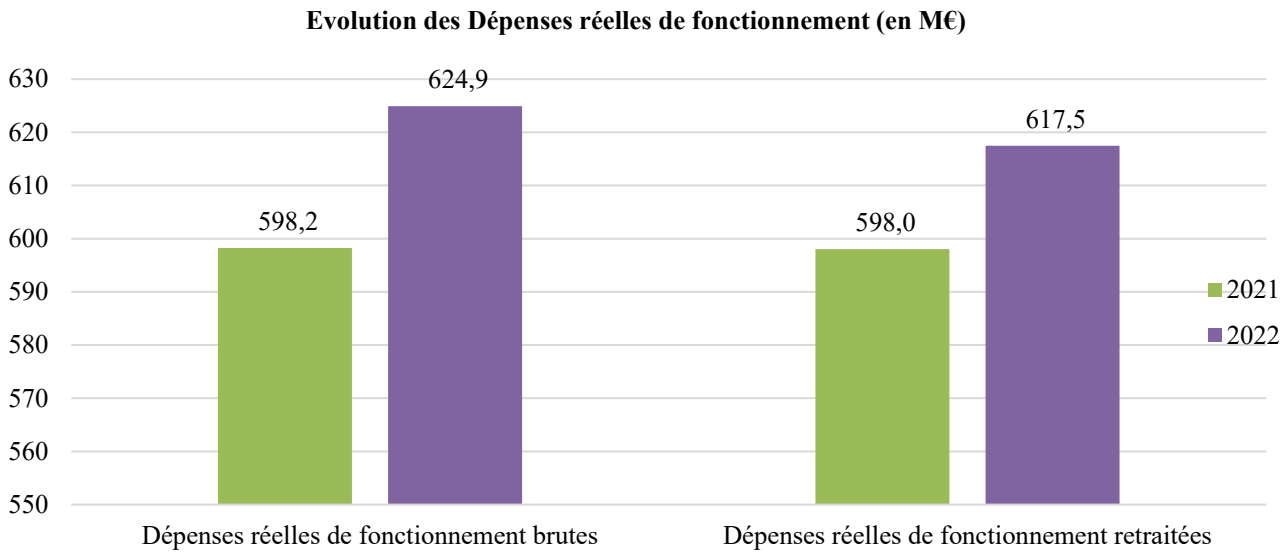

1. Charges à caractère général

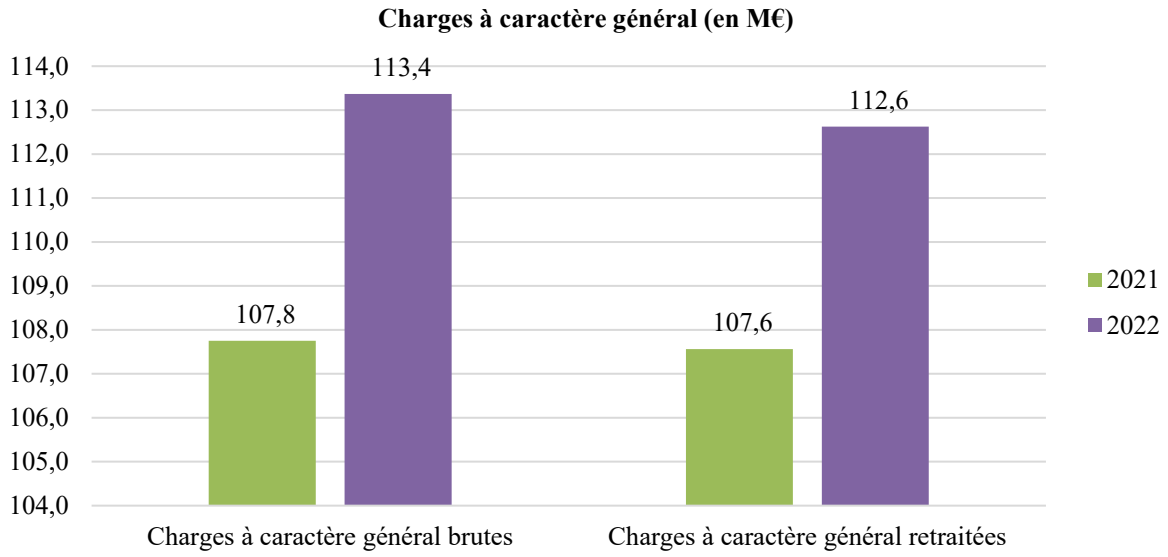

Les charges à caractère général s'établissent à **113,4 M€** contre **107,8 M€** en 2021, elles représentent le 2ème poste de dépenses le plus important de la section de fonctionnement et enregistrent une progression de **+ 5,2 %** par rapport au compte administratif 2021.

Après retraitement des dépenses exceptionnelles indiquées en introduction, elles s'élèvent à **112,6 M€,** soit **+ 4,7 %** d'augmentation **(+5 M€).**

En amont de la crise énergétique de 2023, l'année 2022 constitue une nouvelle année de hausse des fluides, à hauteur de **+ 1, 28 M€,** dus pour +1,3 M€ à l'augmentation du chauffage urbain, dans le cadre du marché indexé sur le prix du gaz, compensés temporairement par une baisse du poste électricité.
Les frais de maintenance sur les bâtiments augmentent également de **+ 125 k€,** dont +212 k€ pour plusieurs sinistres : incendie gymnase Jean Moulin (5ème), mur du jardin Abbé Larue (5ème), charpente de l'école maternelle Marc Bloch (7ème), ascenseur de la MJC Monplaisir (8ème), etc…
Il en va de même pour les coûts de fluides et de maintenance pour les bibliothèques, à **+ 161 k€.**
Le transfert à la Direction des moyens généraux de la Direction des sites, jusqu'ici rattachée la Direction centrale de l'Immobilier, donne lieu à un hausse des charges de 966 k€ pour la première, compensée partiellement par une baisse de – 691 k€ pour la dernière, soit une hausse de **+ 275 k€,** qui correspond à une hausse, anticipée dès le BP 2022, des coûts d'entretien et de nettoyage de locaux, en lien avec les surfaces concernées, les révisions de prix et le nouveau marché des fournitures d'entretien.
Le coût des assurances progresse de **+ 262 k€** en raison de la souscription de marchés de dommage ouvrage pour 3 constructions de groupes scolaires.

Les demandes de réalisation de travaux requalifiées en fonctionnement progressent de **+ 351 k€** et témoignent de l'entretien du patrimoine communal. Gérées par la Direction des finances, elles s'ajoutent à une augmentation des frais bancaires et assimilés de **+ 100 k€.**
S'agissant de services supports, les dépenses relatives à la modernisation du système d'information des ressources humaines et globalement des processus progresse de **+ 596 k€.**

Le cadre de vie voit par ailleurs ses dépenses progresser de + **277 k€,** en raison du coût de la location et la maintenance de nouveaux sanitaires (Gabriel Péri, Berges), de l'ouverture de 12 parcs et jardins supplémentaires et de l'augmentation des prestations de détagage.
En outre, les dépenses en termes d'aménagements d'espace public, la maintenance et l'animation des espaces verts, parcs, jardins et squares progressent globalement de **+ 331 k€.**
Ces hausses sont compensées par des baisses dont les plus significatives relèvent de l'éclairage urbain, rendu plus performant par l'éclairage fonctionnel et la réduction des dépenses d'illuminations de fin d'année **(- 588 k€).**

Le coût de la restauration scolaire augmente pour sa part de **+ 480 k€,** et le coût net des travaux de maintenance pour le secteur éducatif progresse en net de **+ 272 k€,** dont + 564 k€ pour la location de modulaires pour les groupes scolaires provisoires Gingko, Olympes de Gouges et Laborde.
Au total, les charges à caractère général de l'éducation progressent de **+ 825 k€.**
S'y ajoute **+240 k€** au titre du déplacement et de l'équipement des modulaires pour le restaurant scolaire Olympe de Gouges, pris en charge par la Direction de la Construction.

Dans le secteur culturel, l'année 2022 constitue une année haute du cycle du Musée des Beaux-Arts, qui se traduit par une hausse des charges de **+ 354 k€,** d'autant que le début de l'année 2021 était encore marqué par des restrictions d'ouverture. En revanche, les charges du Musée d'Art contemporains diminuent de **– 226 k€** (dont – 208 k€ pour les expositions temporaires), du fait d'une année biennale.
Dans le secteur des grands évènements, l'augmentation des charges de **+ 618 k€** est essentiellement due à une programmation plus ambitieuse de la Fête des Lumières (+ 274 k€) et à la première édition du Festival entre Rhône et Saône (+ 335 k€, hors frais de communication d'environ 110 k€)[9].

Le coût des vêtements de travail et d'autres prestations pour la police municipale est en hausse de + 123 k€, auxquels s'ajoutent 67 k€ au titre des équipements et protections individuels, soit **+190 k€.**
En matière de régulation urbaine, le coût du marché de pose/dépose de panneaux lourds, dans le cadre des déménagements, augmente pour sa part de **+ 199 k€.**
Ces hausses sont à mettre en regard de la baisse importante du recours au gardiennage avec la fin de la période Covid-19 comme du coût moindre de nettoyage du centre de vaccination (**- 1,19 M€**). La Ville développe également des actions en matières de santé publique : diagnostic de l'air intérieur, analyses de gaz de sol, qualité de l'eau…se traduisant par une hausse de **+ 154 k€** nets.

Les autres évolutions en augmentation et en diminution représentent un solde net de **+ 700k€,** soit 0,6 % du chapitre 011.

2. Subventions et participations

a. Les subventions :

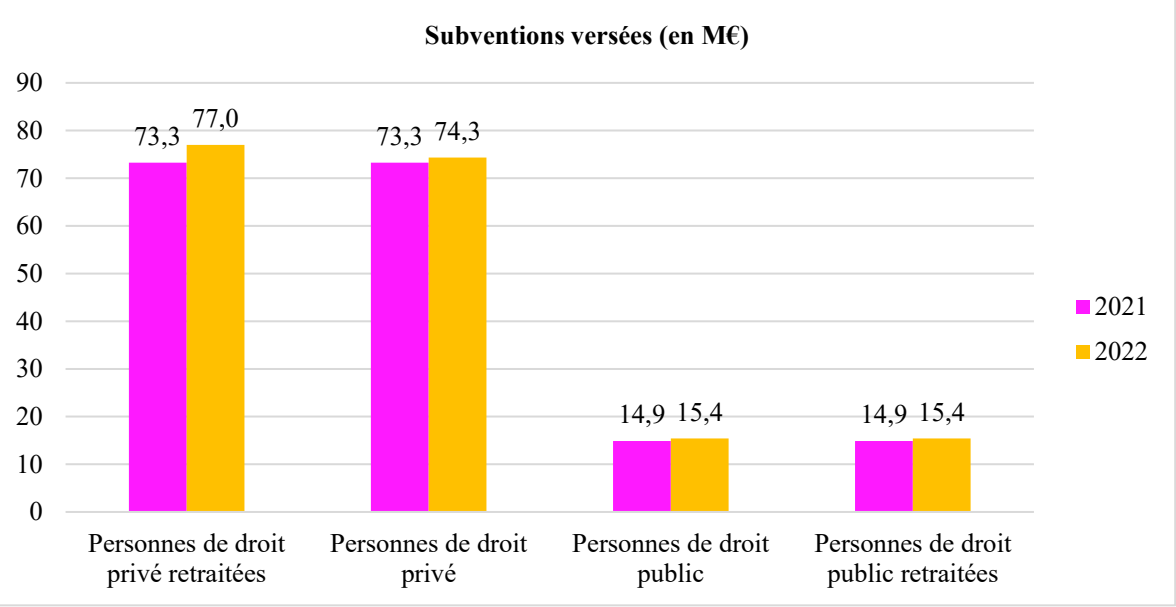

[9] Au total (charges à caractères générales, subventions indiquées plus bas et dépenses annexes, le festival entre Rhône et Saône a mobilisé près de 600 k€ financés pour partie par 400 k€ de mécénat

Les subventions aux personnes de droit privé s'établissent à **76,99 M€** contre **73,25 M€** au CA 2021, et affichent une progression de **+ 5,1 %** en brut. Après retraitement du projet Gaïa mundi et du complément de subvention à l'Opéra, l'augmentation nette est de **+ 1,5 %,** soit **+ 1,1 M€.**

Les principales évolutions concernent :

- Les grands évènements : **+ 148 k€** pour le Festival entre Rhône et Saône et **+ 130 k€** pour la Fête des lumières,
- Le secteur culturel, avec la fin du fonds d'urgence **(- 603 k€)** et l'augmentation de plusieurs subventions (**+ 305 k€),** dont le FIC et la subvention à l'Institut Lumière qui passe de 550 k€ à 700 k€,
- La mise en place d'actions au Palais Guimet dans la cadre de la biennale d'art contemporain, au moyen du crédit affecté issu du legs Foriel-Destezet **(+ 400 k€),**
- L'accompagnement des MJC, avec une augmentation de **+ 375 k€** de leur enveloppe de fonctionnement, dont 206 k€ pour la MJC Sans-Souci créée en 2022 dans le 3ème arrondissement,
- Le projet éducatif sur le temps périscolaire, qui progresse de **+ 70 k€,** tandis que les subventions sur le temps scolaire (classe découverte, projet éducatif) augmentent de **+ 135 k€,**
- Les subventions aux accueils collectifs et familiaux de jeunes enfants **(+ 258 k€),** hausse compensée partiellement par une diminution des subventions à destination des relais parents enfants **(- 158 k€).**

L'année 2022 est également la dernière année pour laquelle la Fédération Léo Lagrange fait l'objet d'un conventionnement avant reprise en régie de 8 accueils périscolaires, pour une subvention versée de **1, 75 M€** contre **2,23 M€** en 2021. A rebours, les subventions progressent :

- De **+ 148 k€** pour les centres sociaux,
- De **+ 87 k€** pour les aides à l'insertion et à l'accompagnement vers l'emploi,
- De **+ 68 k€** pour les actions de prévention, d'amélioration des conditions de vie et d'animation en politique de la ville sur la Cité Jardin (7ème),
- De **+ 188 k€** pour les actions relevant de la même politique sur le secteur de Gabriel Péri (3ème et 7ème).

Les subventions aux personnes de droit public enregistrent, quant à elles, une augmentation de **+ 3,5 %** entre le CA 2021 (**14,9 M€**) et le CFU 2022 (**15,4 M€).**

Cette hausse résulte principalement de la revalorisation de **439 k€** de la subvention d'équilibre attribuée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville (soit un montant de **13,56 M€**).

Pour mémoire, la subvention d'équilibre du CCAS avait été revalorisée de 924 k€ de BP à BP afin de lui permettre de faire face aux conséquences persistantes de la crise sanitaire, à l'augmentation du poids de la masse salariale, à l'extension de 2 EHPAD (Balcons de l'Ile Barbe dans le 9ème et Etoile du Jour dans le 5ème), ainsi qu'aux impacts en année pleine de projets lancés en 2021 tels que la création d'un pôle alimentaire.

S'y ajoute une subvention au CRR dans le cadre des projets d'éducation artistique pour les écoles primaires de Lyon **(+ 107 k€).**

Il convient également de :

- Noter la baisse liée à la fin de la subvention exceptionnelle attribuée au PFIAL en 2021 pour la prise en charge des obsèques des personnes indigentes **(- 40 k€),**
- Souligner la contribution apportée par la Ville à hauteur de **30 k€** au fonds d'action extérieure des collectivités rattaché au Ministère des Affaires étrangères.

b. Les participations

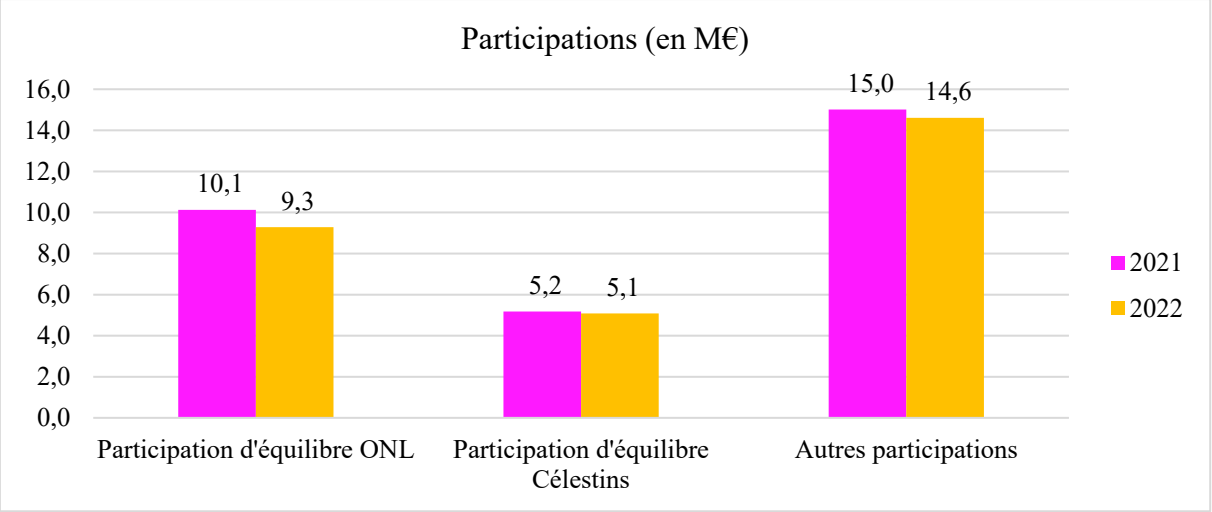

Outre les subventions allouées aux personnes de droit privé et public, la Ville de Lyon contribue également à l'équilibre des budgets annexes de l'Auditorium-ONL et du Théâtre des Célestins et aux écoles privées sous contrat d'association, et apporte son soutien financier à diverses structures notamment intercommunales.

Les participations du budget principal aux budgets annexes enregistrent une baisse de **- 941 k€** soit **– 6,1 %** entre le CA 2021 **(15,3 M€) et** le CFU 2022 (**14,4 M€),** ce qui correspond à une aide exceptionnelle attribuée en Décision modificative n°1 2021 pour compenser les pertes de billetterie liées à la crise sanitaire (dont 208 k€ prélevés sur le fonds d'urgence) et la mise en place de mesures sanitaires.

Il est toutefois à noter que l'exercice 2022 reste une année difficile pour ces deux budgets, du fait d'un retour encore progressif du public, alors que la programmation retrouve une ambition d'avant-crise Covid-19. C'est pourquoi ces budgets terminent l'exercice avec un résultat de fonctionnement négatif, soit -501 k€ pour l'Auditorium-ONL et – 865 k€ pour le Théâtre des Célestins. La consommation du fonds de roulement permet à l'Auditorium-ONL de dégager un résultat de clôture positif (**877 k€)** mais ne suffit pas pour le Théâtre des Célestins qui clôturent à **– 398 k€** en fonctionnement.

Quant aux participations obligatoires versées aux écoles privées, elles sont, de nouveau, en progression de **+ 514 k€** et atteignent **8,5 M€** en 2022.
Cette hausse s'inscrit dans le cadre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, et de la remise à niveau progressive du forfait par élève alloué aux écoles maternelles privées sous contrat. Cette mesure a, en effet, contraint la ville a participé dans les mêmes proportions aux frais de scolarité des enfants de la commune qu'ils soient inscrits dans une école maternelle publique ou dans une maternelle privée sous contrat.

Le montant global des concours attribués aux organismes de regroupement s'établit à **14,6 M€** et enregistre une baisse de **- 410 k€ soit - 2,7 %,** qui découle de la baisse de la contribution au CRR en 2022, à la suite du rééquilibrage du budget alloué à la culture.

Les contributions allouées au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel-Jonage (**670 k€**), au PFIAL (**593 k€)** et à l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts de Lyon (**6,3 M€**) ont été pour leur part maintenues à un niveau semblable à celui de 2021.

3. Autres charges

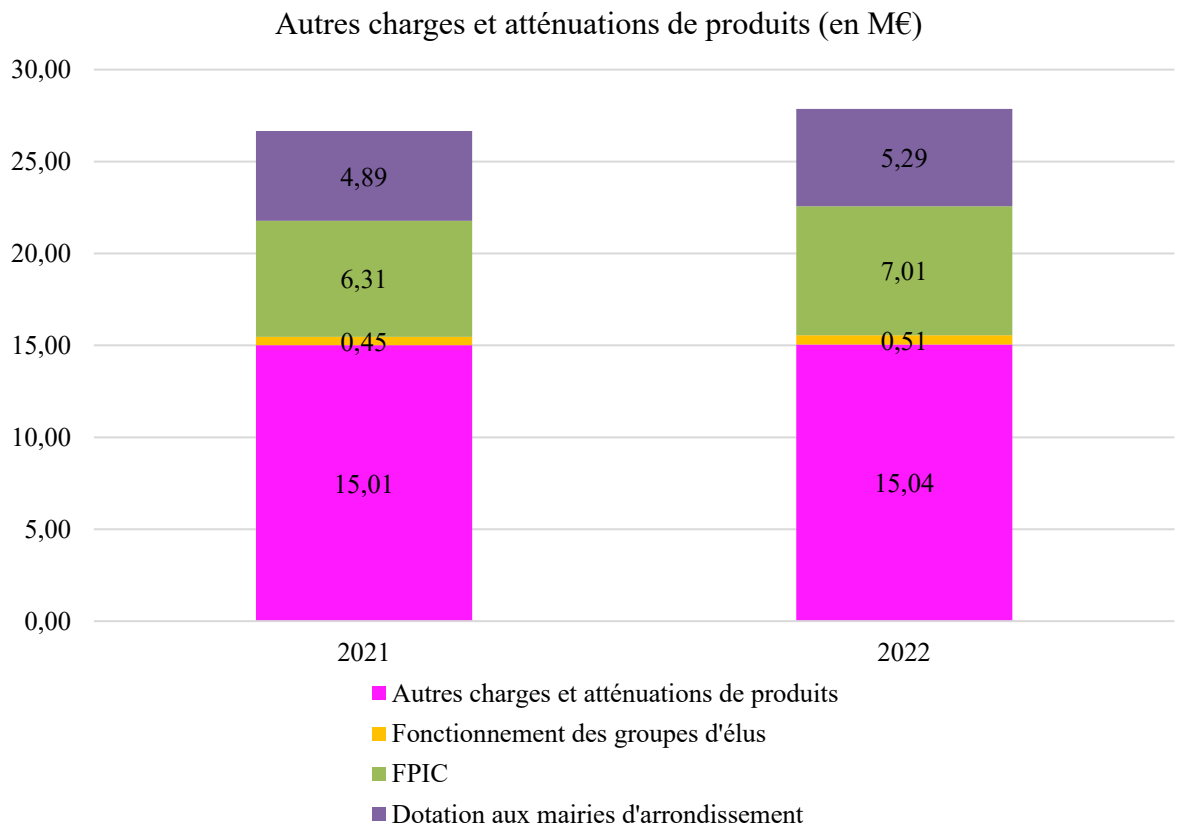

Le poste « autres charges » regroupe les « Autres charges de gestion courante » hors les subventions et participations, les « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » et les dépenses du chapitre « Atténuations de produits ». Il est en hausse de **+ 4,5 %** en 2022 soit **+ 1,2 M€.**

Les admissions en non-valeur et les créances éteintes sont en baisse de **– 430 k€,** pour un montant de **154 k€.**
Il est à noter que la Ville a mis en place les provisions pour créances douteuses de + de 2 ans, selon le régime des provisions budgétaires, ce qui lui permet de financer les admissions en non-valeur le cas échéant par la reprise de ces provisions.
Les redevances pour l'utilisation de logiciels informatiques progressent également de **+ 389 k€** en raison du développement des nouveaux modèles d'exploitation des logiciels (Cloud, SAAS), qui assurent un accès aux logiciels sans les acquérir. Ils permettent de réduire les dépenses d'investissement mais par répercussion induisent une hausse des dépenses de fonctionnement. Il faut toutefois noter que depuis le 1er janvier 2021 ces dépenses sont pour partie éligibles au FCTVA en fonctionnement.

Les indemnités, frais de missions et de formation des élus ont été majorés de **+ 144 k€** et atteignent **4,27 M€**. Ces dépenses avaient été minorées en 2020 du fait de la crise sanitaire et dans une moindre mesure du renouvellement de mandat, qui avaient occasionné l'annulation ou le report de plusieurs sessions de formations, l'annulation des déplacements et la réduction des frais de réception. En 2021, ce sont les indemnités des élus et les formations qui enregistrent respectivement une progression de **+ 40 k€** et **+ 45 k€.**
Par ailleurs, les frais de fonctionnement des groupes d'élus, qui s'établissent à hauteur de **509 k€,** sont en augmentation de **+ 56 k€** en raison notamment de la hausse du point d'indice.

Quant au chapitre 014 « Atténuations de produits » il s'établit à **12,6 M€** et augmente **de + 1,11 M€** en raison des ajustements suivants :

- Le Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) s'établit à **7,01 M€** soit une augmentation de **+ 703 k€,** en raison de la correction opérée par l'Etat dans la répartition de la charge portée par la Métropole d'une part et ses communes membres d'autre part (voir supra),
- Les dotations aux mairies d'arrondissement s'élèvent pour la dotation de gestion locale à **4,82 M€** et pour la dotation d'animation locale à **476 k€,** en amont du travail de rééquilibrage opéré pour 2023. Ce montant total de **5,29 M€,** en progression de + 403 k€ par rapport à 2021, valorise les transferts d'équipements intervenus en 2022 à la suite de la délibération de l'été 2021 et un moindre transfert des dotations de fonctionnement en DM1 par rapport à 2021.

4. Masse salariale

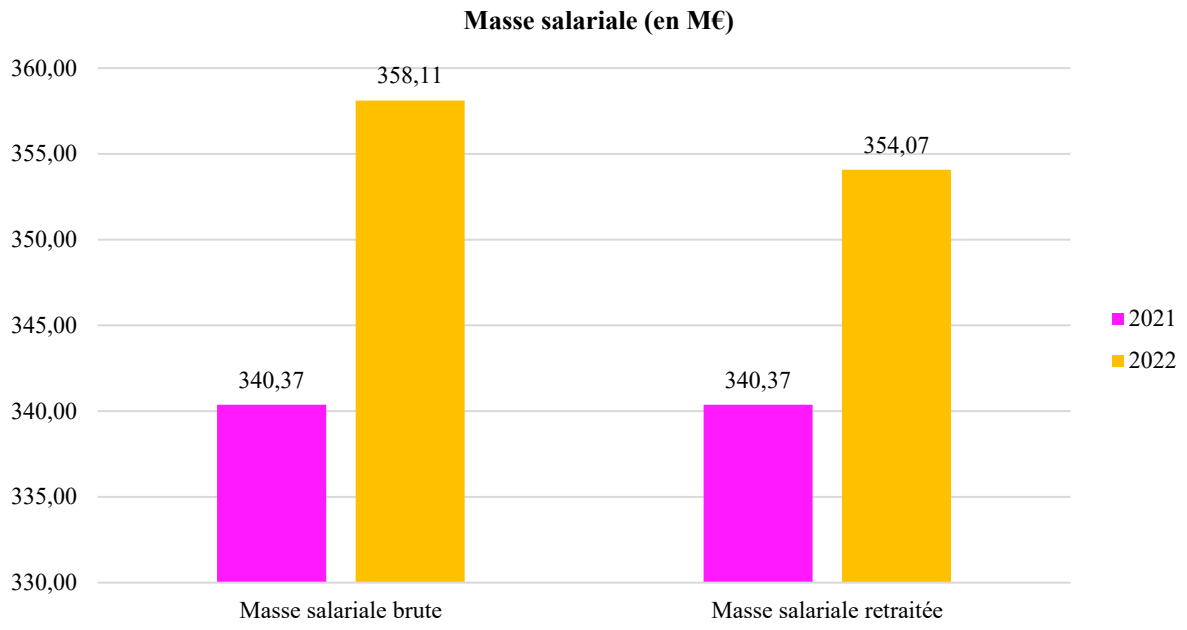

La masse salariale s'établit au CFU 2022 à **358,1 M€.** Elle enregistre une évolution de + **5,2 %** par rapport à 2021 (**340,4 M€**).
Après retraitement du changement de mode de gestion des tickets restaurants, la progression est alors de **+ 4 %.**
La politique RH de la collectivité fait l'objet d'un développement dans la partie Ressources des grandes missions de la collectivité.

5. Les charges spécifiques

Les charges spécifiques atteignent **315 k€** au CFU 2022 contre **713 k€** au CA 2021.
Depuis la mise en œuvre de la nomenclature comptable M57, elles ne concernent plus que les annulations de titres sur exercice antérieur.

II - Section d'investissement

A – Les dépenses d'équipement

Le plan d'équipement pluriannuel de la Ville, voté en mars 2021, est doté d'une capacité de **1,25 Md€.**
La consommation des crédits de paiement a été fixée à une moyenne annuelle autour de 130 M€.

En 2021, la réalisation globale des dépenses d'investissement s'est établie à **102,2 M€** (hors dette et y compris les opérations pour comptes de tiers à hauteur de 280 k€) pour un montant alloué de 166 M**€.**

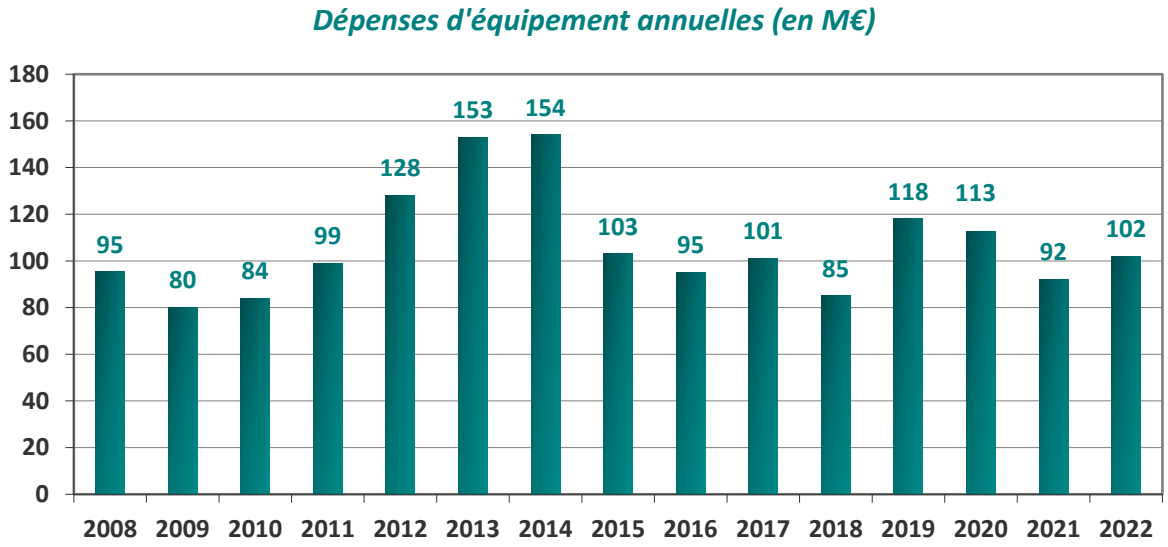

1. Dépenses par nature

Les dépenses d'équipement de l'exercice 2022 se sont réparties de la manière suivante :

- **49,6 M€** pour les travaux (contre **49,3 M€** en 2021, soit **+ 0,3 M€**),
- **27,2 M€** pour les acquisitions (contre **22,1 M€** en 2021, soit **+ 5,1 M€**),
- **15,8 M€** pour les subventions d'équipement versées (contre **12,9 M€** en 2021, soit **+2,9 M€**),
- **7,1 M€** pour les frais d'études et concessions, brevets et licences. (contre **5,5 M€** en 2021, soit **+4,7 M€**),
- Et **2,5 M€** pour les participations prises (soit 78,5 k€ dont 8,2 k€ pour la SCIC Foncière du Grand Lyon et 70 k€ pour la SPL Mobilités), les travaux pour compte de tiers (soit 280 k€), ainsi que les autres immobilisations financières (soit 2,2 M€), incluant notamment les opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à la SPL Confluence. Ce montant était de **2,4 M€** en 2020.

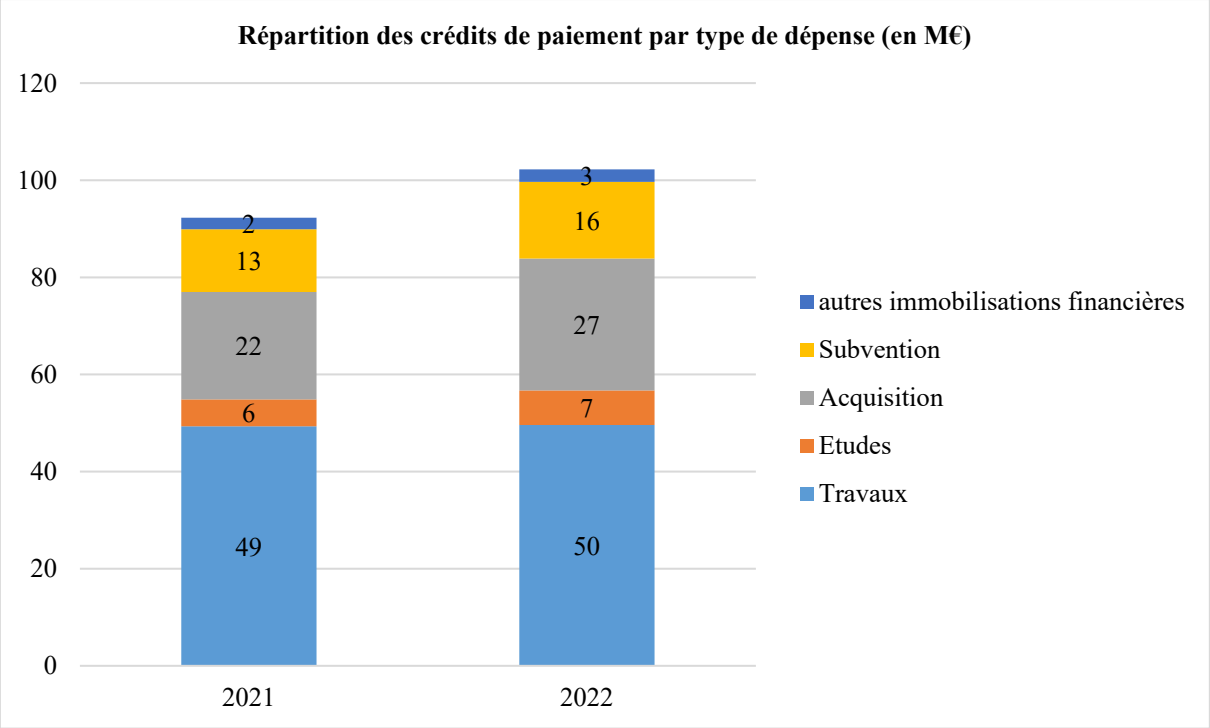

2. Dépenses par secteurs du secteur d'équipement (hors participations et travaux pour comptes de tiers)

L'analyse de la répartition des dépenses par secteur d'intervention fait ressortir le secteur scolaire comme premier poste de dépenses d'équipement (près de **22 M€,** soit **24 %** de l'ensemble).
Les travaux de conservation du patrimoine (dont le « tous secteurs ») étaient le deuxième poste de réalisation des dépenses du plan d'équipement de la Ville en 2021. Il s'agissait essentiellement de travaux visant à générer des économies d'énergie tels que la rénovation d'installations thermiques, le remplacement de menuiseries extérieures, la réfection des couvertures et étanchéité, l'installation de centrales photovoltaïques, etc.

Secteur PPI	**Dépense 2021 (M€)**	**Dépense 2022 (M€)**
Scolaire	**22**	**28**
Tous secteurs	**12**	**15,5**
Espaces publics	**6**	**4**
Administration générale	**14**	**16**
Culture et patrimoine	**9**	**11**
Aménagement urbain	**5**	**5**
Sport	**4**	**4**
Solidarités et jeunesse	**6**	**7**
Enfance	**2**	**1**
Eclairage urbain	**4**	**5**
Développement économique et rayonnement international	**4**	**0,5**
Sécurité prévention	**4**	**5**
TOTAL	**92**	**102**

3. Dépenses par opérations

Le tableau ci-dessous présente quelques-unes des principales opérations conduites sur 2022 :

PUP GINKGO GS (Acquisition et construction)	7 945 262 €
GS D. Cronstatd (Acquisition et construction)	5 589 074 €
Bibliothèque Part-Dieu-Réhabilitation du silo	3 174 160 €
Relocalisation EHPAD Villette d'Or	3 000 000 €
Participation Académie OMS	3 000 000 €
Acquisition tènement 55 rue Henri Gorjus	2 767 496 €

Bâtiments - Travaux d'entretien propriétaire 21-26	2 467 361 €
Acquisition 4 quai Gillet reloc secteur 5/9 DGT	2 173 213 €
GS et EAJE Confluence (ZAC phase 2)	2 091 900 €
GS NERARD - Acquisition et construction	2 011 422 €

Dans ces lignes, on peut distinguer :

- les opérations dites individualisées (géographiquement ciblées comme la construction ou la restructuration d'un groupes scolaire) et dont le montant est conséquent (>250k€ TTC) ;
- les enveloppes globales (ex : les travaux d'entretien sur les bâtiments communaux), qui viennent financer des opérations ponctuelles dont le montant unitaire est inférieur à <250k€.

Pour exemple, en 2022 et au-delà des principaux domaines recensés dans le tableau, l'enveloppe « Bâtiments-mise en accessibilité 2021-2026 » a financé **1,1 M€** de travaux **;** l'enveloppe « Plan canicule Ecoles 2021-2026 » a permis **707 k€** pour l'amélioration des conditions d'accueil des élèves par fortes températures. L'enveloppe « Production de logement social » a pour sa part été mobilisée à hauteur de **1,7 M€.**
Les enveloppes globales peuvent être aussi prélevées pour financer des opérations individualisées, pour la partie des travaux conforme à l'objet de cette enveloppe (ex : la mise en accessibilité d'un bâtiment communal identifié, dans le cadre d'une restructuration plus globale et/ou pour un montant >250k€).

En synthèse, le plan d'équipement totalise **849 projets.**

- ⇨ 258 projets sont déjà lancés en glissement,
- ⇨ 592 projets nouveaux ont été portés.

Lors des Comités d'engagement de 2021 et 2022 (12 octobre 2022 compris), ce sont au total 312 projets qui ont été lancés, dont :

- 143 opérations individualisées, soit 39 % des nouvelles opérations du plan d'équipement ;
- 169 enveloppes, soit 76 % des nouvelles enveloppes du plan d'équipement.

B - Principales recettes

1. Le FCTVA

Le FCTVA compense la TVA supportée par les collectivités territoriales sur certaines de leurs dépenses d'équipement. Il est égal à **16,404%** du montant TTC de la dépense et est versé avec un décalage de deux ans.
La Ville a ainsi perçu en 2022 un remboursement de la TVA acquittée sur les dépenses d'équipement de 2020, pour un montant de **14,4 M€**, soit une diminution **7,5 M€** par rapport à 2021.

2. Les subventions d'investissement

La Ville a bénéficié de versements à hauteur de **7,98 M€** au titre des subventions d'investissement en 2022 (contre **3,36 M€** en 2021).

72 % des recettes proviennent de l'Etat (soit 5,78 M€) dont :

- 3,2 M€ sous la forme d'aide à la construction durable,
- 1,2 M€ au titre des aides issues du Dispositif France Relance (mise en place en 2020-21),
- 940 k€ au titre de la DSIL.

Ces recettes de l'Etat ont contribué principalement au financement d'équipements liés :

- **à la rénovation énergétique** : rénovation des installations thermiques des groupes scolaires Chavant (7e), Veyet (7e), du Palais St Jean, du Gymnase Longchambon et de la plateforme de stockage de Corbas,
- **à la réhabilitation de groupes scolaires** Anatole France, Lumière, Gilbert Dru, Veyet et à la construction du Groupe Scolaire Nérard (9e).

14 % des recettes (soit 1,139 M€) proviennent de structures cultuelles (Fondation Saint Irénée, les Amis de St Nizier) et du Club du Musée Saint Pierre, et financent :

- la rénovation de l'Eglise St Bruno,
- la restauration de tableaux de l'Eglise Saint Nizier,
- l'acquisition d'œuvres d'art.

10 % des recettes (soit 804 k€) proviennent des conventions conclues au titre des projets urbains partenariaux (Gingko et Challemel Lacour) pour la réalisation du groupe scolaire situé rue Croix Barret (7e).

Enfin, ensemble, la CAF, la région Auvergne Rhône-Alpes, l'ADEME et l'Europe contribuent à hauteur de **4%** des financements restants sur divers projets.

3. Les cessions

Le produit des cessions, bien que comptabilisé en fonctionnement, est assimilable à une recette d'investissement.

Le produit des cessions s'élève en 2022 à **4,1 M€**. La Ville a procédé sur cet exercice à la cession de plusieurs éléments de son patrimoine, les plus significatifs étant la cession du terrain d'assiette de logements Place des Pavillons (7ème) à Lyon Métropole Habitat (pour 2,3 M€), ainsi que la cession de 15 appartements rue Verlet Hanus (3ème) au profit de la Métropole (pour 1,1 M€).

III – Gestion active de la dette

La gestion de la dette et de la trésorerie consiste à rechercher de nouveaux contrats d'emprunts au meilleur coût possible mais aussi à minimiser, tout au long de la vie de ces contrats, les frais financiers et les risques potentiels.

A cette fin, un large panel de financeurs bancaires ou obligataires est sollicité à chacun des appels d'offres lancés par la Ville.

1. La gestion de la dette

Dette consolidée	31/12/2022	31/12/2021	Évolution
Encours de dette	360 578 594 €	379 118 750 €	-18,54 M€
Taux moyen(1) *(hors dérivés(2))*	1,43 %	0,99 %	+ 44 points de base
Taux moyen *(dérivés comprises)*	1,38 %	1,00 %	+ 38 points de base
Durée de vie moyenne(3)	4 ans et 9 mois	5 ans	- 3 mois

(1) Taux moyen : il est fonction du niveau de taux de la période et pondéré par le capital restant dû de chaque emprunt.
(2) Options d'échange de type de taux (SWAP), de protection de taux à la hausse (Cap)
(3) Durée de vie moyenne : durée nécessaire au remboursement de la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement et pondérée par l'encours de chaque emprunt.

Au cours de l'année 2022, la Ville de Lyon a réalisé près de **102 M€** de dépenses d'équipement sur le budget principal et les budgets annexes du Théâtre des Célestins, des Halles de Lyon Paul Bocuse et de l'Auditorium - ONL, contre **93M€** en 2020. Pour financer ces dépenses d'équipement, deux emprunts obligataires ont été levés pour **20M€**.

Le taux de financement des dépenses d'équipement par la souscription de nouveaux emprunts diminue pour la deuxième année consécutive, il s'établit à 19,6 % en 2022 contre 22% en 2021 39 % en 2020 ; quant à l'encours de dette de la Ville, il a enregistré une nette baisse d'environ **18,54 M€** entre 2021 et 2022.

L'exercice 2022 est marqué par le lancement de deux émissions obligataires vertes.

Pour procéder à cette émission, la ville s'est dotée d'un « Document Cadre » normé, dit « framework », étape nécessaire pour émettre des titres de créances durables sur les marchés financiers. Conformément aux principes posés par l'International Capital Market Association (ICMA), ce document expose notamment la typologie des projets financés par l'émission ainsi que leur méthode de sélection. Le framework engage également la collectivité à réaliser un reporting annuel de l'allocation des fonds perçus sur les projets durables et sociaux.

L'agence de notation Moody's ESG a été mandatée pour émettre une notation extra-financière du Document Cadre (également appelée « Second Party Opinion »)
Ainsi, la contribution au développement durable du cadre de travail de la Ville est considérée « avancée », soit le meilleur niveau sur l'échelle d'évaluation de Moody's ESG Solutions.

Dès lors, la Ville a procédé à l'émission de ses premières obligations vertes et sociales dans les conditions suivantes :

• Un emprunt obligataire (code ISIN FR001400EDV1) de 10 M€ avec GFI EU / Aurel BGC en tant qu'agent placeur.
Il s'agit de la souche 2022-1 du programme EMTN. L'emprunt a été souscrit pour une durée de 7 ans (amortissement in fine), indexé à taux fixe à 2,80 % (base exact / exact) et moyennant le règlement de frais (placement et avocat) de 23 500 €, soit un taux actuariel de 2,83357143%. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge actuarielle sur Euribor 12 mois (non flooré) de +0,09 %.

L'emprunt a été mobilisé le 2 décembre 2022.

• Un emprunt obligataire (code ISIN FR001400EFR4) de 10 M€ avec le Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) en tant qu'agent placeur.
Il s'agit de la souche 2022-2 du programme EMTN. L'emprunt a été souscrit pour une durée de 10 ans (amortissement in fine), indexé à taux fixe à 2,899 % (base exact / exact) et moyennant le règlement de frais (placement et avocat) de 31 420 €, soit un taux actuariel de 2,93042 %. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge actuarielle sur Euribor 12 mois (non flooré) de +0,04 %.

L'emprunt a été mobilisé le 2 décembre 2022.

a. Répartition de l'encours de dette par type d'emprunt

Au 31 décembre 2022, la dette de la Ville de Lyon était composée de 45 lignes pour un capital restant dû de **360,579 M€** dont :

- **25** emprunts bancaires classiques auprès de 14 établissements prêteurs pour un encours de **104 364 305 €** contre **118 809 224 €** fin 2021 (**-12,16 % contre +2,59 %** entre 2021 et 2020). La Ville n'a pas sollicité les établissements bancaires pour le financement des investissements de l'exercice 2022, l'encours de dette bancaire diminue donc en raison de l'amortissement des emprunts précédemment souscrits.

- **3** emprunts bancaires de type revolving auprès de 3 établissements prêteurs pour un plafond de **4 547 629 €** à fin 2022 contre **7 309 532 €** à fin 2021, soit un recul de **-37,78 %**, mobilisés à hauteur de **4 547 629 €** au 31 décembre 2022. Cette nouvelle diminution de l'encours revolving est due à l'amortissement annuel de ce dernier. Les revolvings ne sont plus proposés par les établissements bancaires, en raison de leur coût qui demeure onéreux.

- **17** emprunts obligataires pour un montant de **251 666 660 €** contre **252 999 994 €** à fin 2021 soit une légère diminution de **0,53%**. La Ville a fait appel au financement désintermédié pour deux émissions pour un total de 20M€ et a remboursé deux émissions obligataires à hauteur de 20M€ en 2022. La légère diminution s'explique par l'amortissement d'une émission obligataire.

La ville a par ailleurs souscrit des contrats pour gérer de manière active l'encours de dette :

- 6 contrats de couverture de taux (2 SWAP et 4 CAP) auprès de 2 salles de marché pour un volume de **11 500 435 €** (contre **15 120 016 €** en 2021), qui portent sur 5 emprunts. Il est à noter que le volume couvert ne constitue pas une dette supplémentaire à rembourser, ce volume étant déjà comptabilisé dans les différents emprunts ci-dessus.

Evolution de la structure de financement entre 2022 et 2021

	Dette au 31/12/2022		Dette au 31/12/2021		Evolution
	Montant	%	Montant	%	%
Bancaire - Classique	104 364 305	28,94 %	118 809 224	31,34 %	-12,16 %
Bancaire - Revolving	4 547 629	1,26 %	7 309 532	1,93 %	-37,78 %
Obligataire	251 666 660	69,80 %	252 999 994	66,73 %	-0,53 %
	360 578 594	100,00 %	379 118 750	100 %	-4,89 %

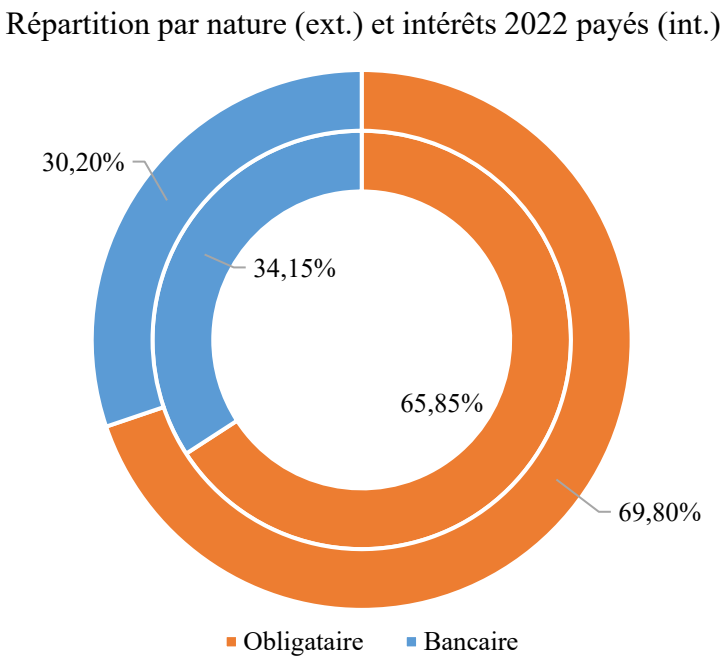

La part des emprunts obligataires dans la structure de financement de la Ville progresse : elle représente désormais **70 %** contre **67 %** en 2021.

Suivi des émissions obligataires réalisées antérieurement grâce au programme EMTN : pour structurer son recours au financement obligataire, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 25 novembre 2013, de mettre en place un programme EMTN de **500 M€** (délibération n° 2013/6004) et de rendre annuellement compte de sa mise en œuvre opérationnelle.

À l'issue de l'exercice 2022, la Ville compte 17 émissions actives dont 16 réalisées dans le cadre de son programme EMTN. Le détail de ces émissions réalisées au 31 décembre est le suivant :

Souche	Tranche	Numéro Ville de Lyon	Code	Placeur	Notionnel En M€	Maturité	Date		Amortissement	Conditions financières		
							Emission	Remboursement	Mode	Taux facial	Frais	Taux actuariel

Hors programme EMTN - Standalone		30124	FR0011380393	Nomura	20	15 ans	28/12/2012	28/12/2027	Constant	Taux fixe à 3%	1,02%	3,12%
1	1	99144	FR0012187060	BNP - Paribas	20	9 ans	02/10/2014	02/10/2023	In fine	Taux fixe à 1,475%	0,21%	1,50%
2	1	99145	FR0012256998	Société Générale	10	5 ans	04/11/2014	04/11/2029	In fine	Euribor 3 mois + 0,30%	0,27%	0,35%
3	1	99146	FR0012355352	Commerzbank AG	20	10 ans	19/12/2014	19/12/2024	In fine	Taux fixe à 1,69%	0,28%	1,72%
6	1	99152	FR0012657476	BRED Banque Populaire	20	10 ans	10/04/2015	10/04/2025	In fine	Euribor 3 mois + 0,40%	0,26%	0,43%
7	1	99160	FR0013111549	BNP - Paribas	10	10 ans	09/02/2016	09/02/2026	In fine	Taux fixe à 1 %	0,41%	1,04%
9	1	99162	FR0013249372	HSBC	20	9 ans	07/04/2017	07/04/2026	In fine	Taux fixe à 1,136%	0,20%	1,16%
10	1	99163	FR0013261948	GFI Securities Services	15	10 ans	25/06/2017	25/06/2027	In fine	Taux fixe à 1,05%	0,26%	1,08%
11	1	99164	FR0013261930	GFI Securities Services	5	10 ans	25/06/2017	25/06/2027	In fine	Taux fixe à 1,01%	0,52%	1,10%
12	1	99165	FR0013301181	GFI Securities Services	10	10 ans	08/12/2017	08/12/2027	In fine	Taux fixe à 0,93%	0,25%	0,95%
13	1	99166	FR0013336732	Société Générale	15	10 ans	30/05/2018	30/05/2028	In fine	Taux fixe à 1,05 %	0,18%	1,07%
14	1	99167	FR0013336922	HSBC	20	10 ans	01/06/2018	01/06/2028	In fine	Taux fixe à 1,058%	0,25%	1,08%
15	1	99191	FR0013469038	BRED	25	10 ans	19/12/2019	19/12/2029	In fine	Taux fixe à 0,36%	0,20%	0,38%
16	1	99201	FR0013515269	BRED	15	10 ans	29/05/2020	29/05/2030	In fine	Taux fixe à 0,46%	0,18%	0,48%
17	1	99202	FR0013515145	HSBC	10	10 ans	03/06/2020	03/06/2030	In fine	Taux fixe à 0,45%	0,25%	0,48%
18	1	99203	FR0013515269	BRED	20	10 ans	16/06/2020	16/06/2030	In fine	Taux fixe à 0,46%	0,18%	0,48%
2022-1	1	99221	FR001400EDV1	GFI EU / Aurel BGC	10	7 ans	02/12/2022	02/12/2029	In fine	Taux fixe à 2,800%	0,34%	2,83%
2022-2	1	99222	FR001400EFR4	CACIB	10	10 ans	02/12/2022	02/12/2032	In fine	Taux fixe à 2,899%	0,31%	2,93%

Outre la traditionnelle vigilance dans la répartition entre taux fixes et taux révisables et entre prêteurs (ou, plus précisément pour le programme EMTN, entre agents placeurs), le recours au financement obligataire impose de veiller à une répartition équilibrée entre les investisseurs.

b. Répartition de l'encours de dette par établissement prêteur

Prêteur	Dette au 31/12/2022		Dette au 31/12/2021		Évolution
	Montant	%	Montant	%	
EMISSION OBLIGATAIRE	251 666 660,00 €	69,80%	252 999 994,00 €	66,73%	-0,53%
SOCIETE GENERALE	21 916 666,45 €	6,08%	23 749 999,81 €	6,26%	-7,72%
LA BANQUE POSTALE	12 750 000,00 €	3,54%	13 250 000,00 €	3,49%	-3,77%
CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF	15 633 333,20 €	4,34%	16 499 999,89 €	4,35%	-5,25%
CAISSE D'EPARGNE	13 880 952,29 €	3,85%	16 976 190,40 €	4,48%	-18,23%
Helaba Landesbank Hessen-Thüringen	12 768 848,47 €	3,54%	15 294 393,90 €	4,03%	-16,51%
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	8 666 676,00 €	2,40%	10 666 675,34 €	2,81%	-18,75%
BANQUE POPULAIRE	6 533 333,32 €	1,81%	7 000 000,00 €	1,85%	-6,67%
ARKEA	5 600 000,00 €	1,55%	6 000 000,00 €	1,58%	-6,67%
SFIL CAFFIL	2 833 437,84 €	0,79%	3 553 706,25 €	0,94%	-20,27%
Societe Financiere de la NEF	2 800 000,00 €	0,78%	3 000 000,00 €	0,79%	-6,67%
BNP PARIBAS	2 688 677,20 €	0,75%	4 033 015,96 €	1,06%	-33,33%
DEXIA CL	666 667,00 €	0,18%	1 333 333,00 €	0,35%	-50,00%
CREDIT AGRICOLE	666 666,62 €	0,18%	1 999 999,91 €	0,53%	-66,67%
TOTAL	**360 578 594,37 €**	**100,00%**	**379 118 749,67 €**	**100,00%**	**-18,54 M€**

Répartition de l'encours par prêteur bancaire au 31/12/2022

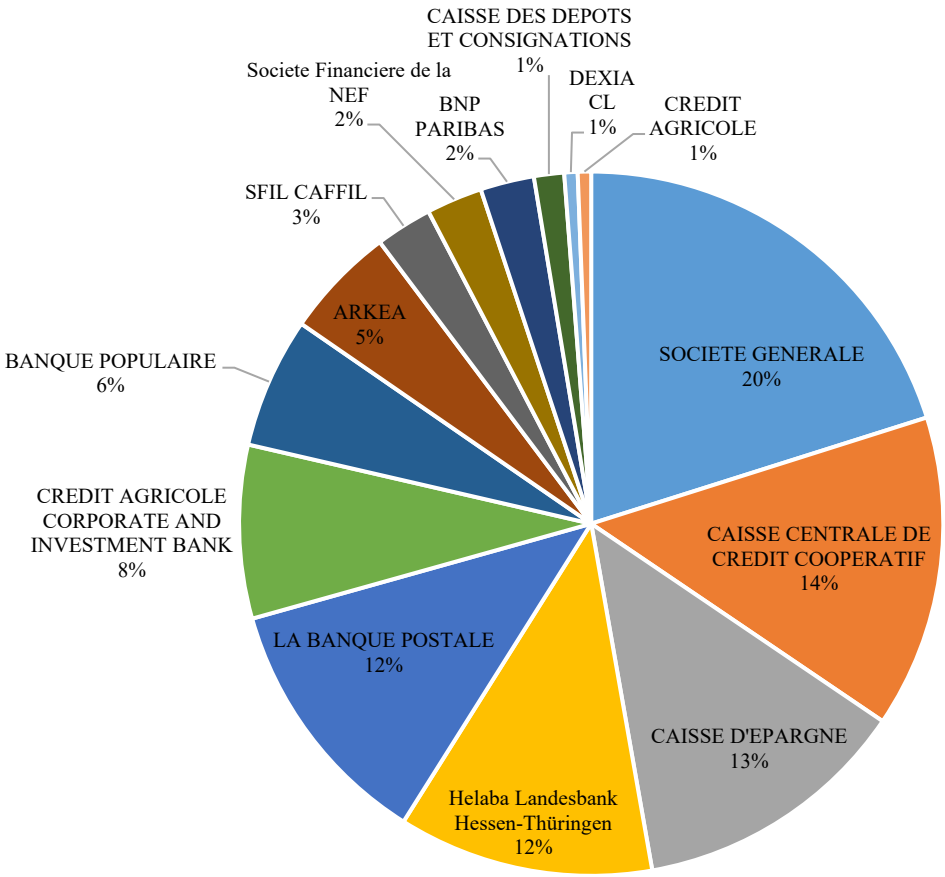

Le pool des financeurs de la Ville de Lyon demeure diversifié et équilibré. Il compte, hors obligataire, 14 différents prêteurs ou types de prêteurs à fin 2022. Les trois premiers de ces prêteurs (Société Générale / Caisse d'Épargne Rhône Alpes / Crédit Coopératif) représentent **14,26 %** de l'encours total, soit une légère diminution par rapport à 2021 (**15,09 %).**

L'analyse par groupe bancaire fait apparaître que, les trois premiers représentent **20,39 %** de l'encours total à fin 2022 contre **21,77 %** à fin 2021.

Ces baisses résultent de la campagne d'emprunt 2022 effectuée uniquement auprès du secteur obligataire pour 20 M€ et la diminution naturelle du stock de dette bancaire de 17,2 M€ (-13,64 %).

c. Répartition de l'encours de dette par taux

Evolution de la structure de financement entre 2022 et 2021 en fonction du taux payés après dérivés

	Dette au 31/12/2022		Dette au 31/12/2021		Evolution
	Montant	**%**	**Montant**	**%**	**%**
Fixe	288 757 623	80,08 %	289 740 306	76,42 %	-0,34 %
Variable	48 106 686	13,34 %	62 068 919	16,37 %	-22,49 %
Variable couvert	23 714 286	6,58 %	27 309 524	7,20 %	-13,16 %
	360 578 594	100,00 %	379 118 750	100 %	-4,89 %

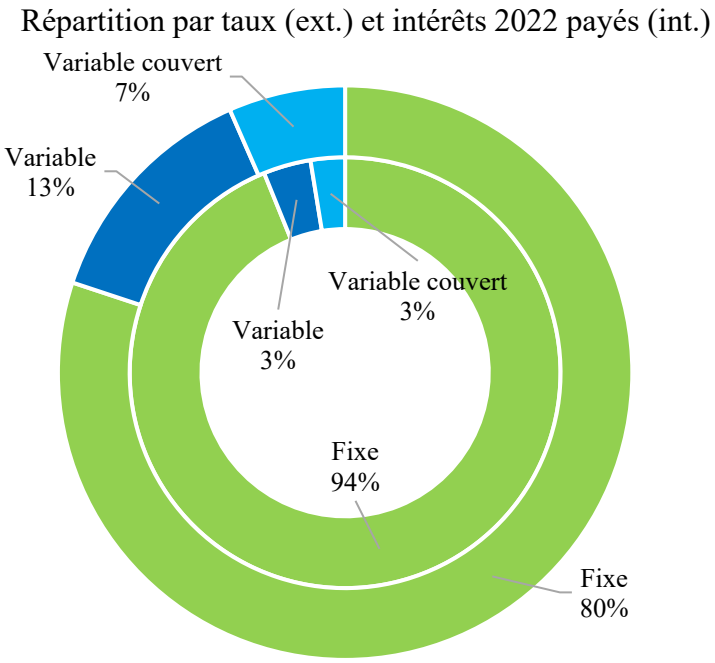

La part de taux fixes dans l'encours de dette de la Ville augmente sur 2022 : elle s'établit à **80%** contre **76 %** fin 2021. Cette hausse découle de la souscription des emprunts obligataires à taux fixe pour 20M€.

Concomitamment à la diminution de la part des taux fixes, la part des taux variables dans l'encours de dette connait une diminution (**20 %** de l'encours total contre **24 %** en 2021)

Cet encours se répartit sur différentes indexations et à des dates de fixings différentes, diluant ainsi le risque de taux ; il bénéficie en outre de la souscription de 4 caps en 2017 et d'un nouveau financement de 2019 capé grâce auxquels **33,6 %** de la dette indexée sur Euribor est couverte.

La part de taux structurés est nulle.

d. Évolution des marchés financiers en 2022 : vers la fin des taux d'intérêt durablement bas

Le taux moyen de la dette de la Ville se porte à 1,38% au 31 décembre 2022 (contre 0,99% au 31 décembre 2021).

La rupture des chaînes d'approvisionnement liée à la crise sanitaire et la crise énergétique due en partie au conflit ukrainien a entrainé une très forte hausse de l'inflation qui a eu un impact majeur sur les taux d'intérêts :

- **Accroissement des taux court terme** : afin de revenir à un niveau de l'inflation proche de 2%, la BCE a été forcée d'augmenter drastiquement ses taux directeurs. Ainsi, en 1 an, ils ont connu une hausse de 2,5 %. De plus, il est à noter que des nouvelles hausses successives sont attendues jusqu'à fin 2023.

- **Forte augmentation des taux long terme**, en raison des hausses déjà effectuées et celles futures attendues des taux directeurs de la BCE et d'un contexte économique très incertain.

La hausse des taux variables ainsi que la souscription des emprunts de fin d'année dans un environnement de taux moins favorable viennent donc augmenter le taux moyen payé par la ville.

Toutefois, il convient de souligner que les intérêts payés sur l'année sont en baisse. Cette diminution par rapport à 2021 s'explique en raison de plusieurs facteurs :

- La ville se désendette.

- Les taux variables ont connu une hausse au cours du 2ème semestre 2022, la hausse des taux impactera plus fortement l'année 2023 qui verra les effets de la hausse sur une année pleine.
- Les intérêts des nouveaux emprunts contractés dans des conditions de taux moins favorables ne seront payés qu'à partir de 2023.

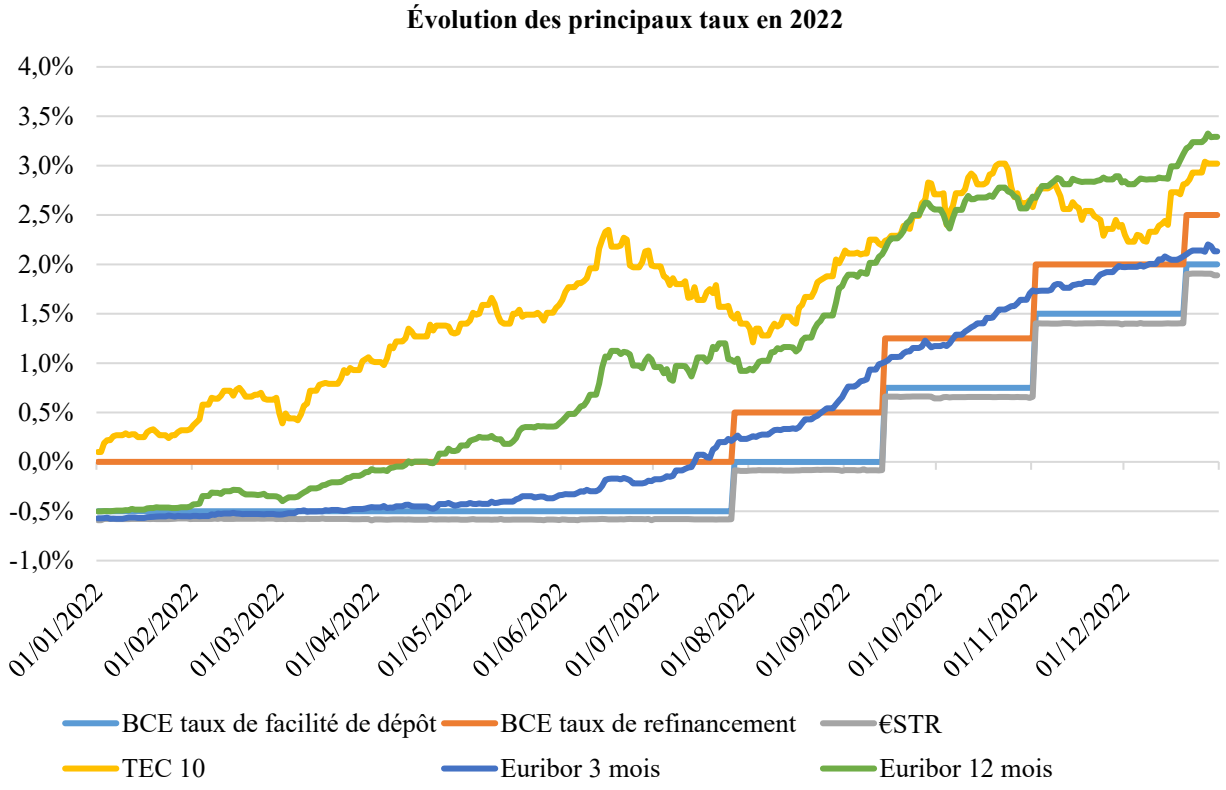

e. Profil d'amortissement

Le graphique ci-dessous présente le profil d'extinction actuel de la dette. Malgré le recours depuis cinq ans à des amortissements essentiellement in fine, la Ville préserve le lissage de son profil d'amortissement global (autour de **40 M€** par an en moyenne) afin de ne pas créer de rebond inapproprié certaines années ; elle veille ainsi à la fois au respect de la règle de l'équilibre budgétaire et au lissage des besoins de financements futurs. Il convient également de noter qu'il n'y a pas d'allongement de maturité. L'encours dispose d'une durée de vie moyenne qui demeure faible et stable depuis 2013 s'établissant alentours de 5 ans.

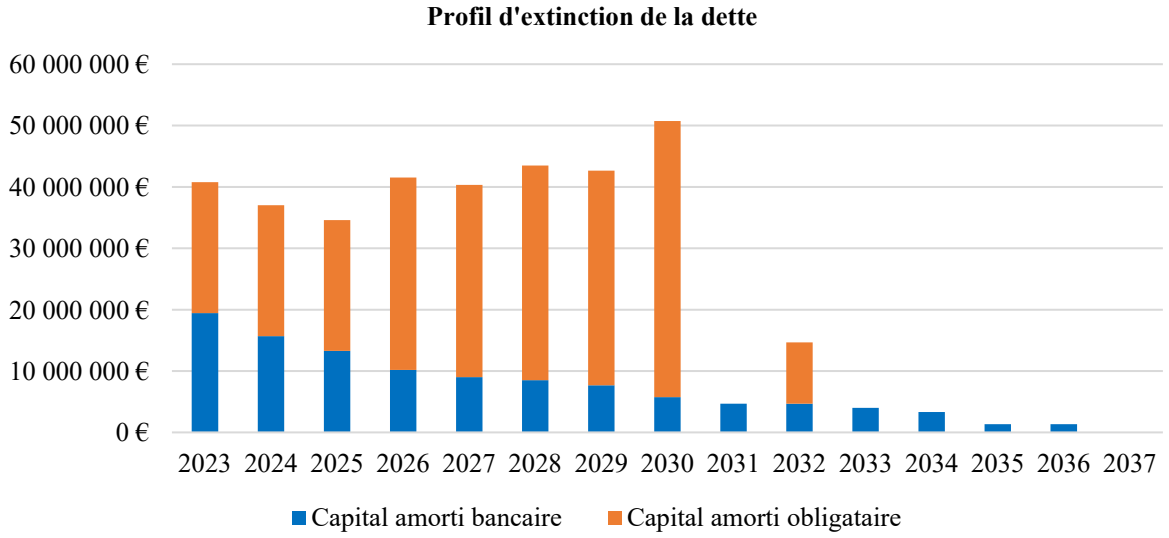

2. La gestion de la trésorerie

Les fluctuations de trésorerie de l'exercice 2022 sont illustrées dans le graphique ci-après :

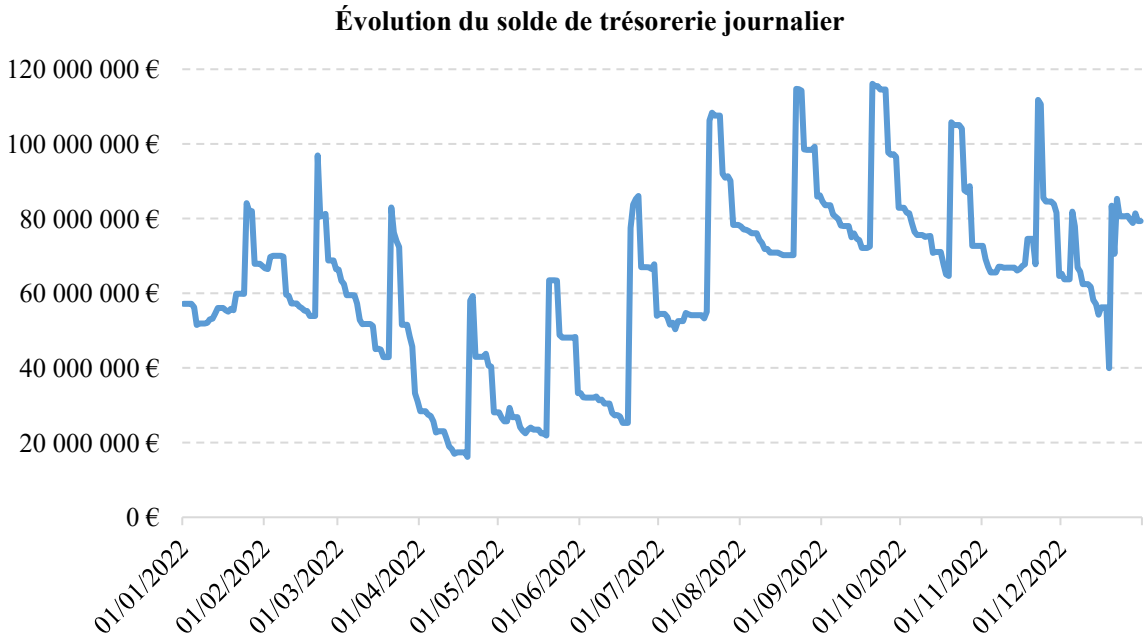

Pour mémoire, les placements de trésorerie ne peuvent être faits qu'à titre dérogatoire au principe de dépôt des fonds au Trésor Public et sont très encadrés.

	Exercice 2022	Exercice 2021	Evolution
Encours moyen des instruments de trésorerie	**4 547 629**	**7 309 532**	**-37,78 %**
Dont revolving	4 547 629	7 309 532	-37,78 %
Dont NEU-CP	0	0	-

Comme le retrace le tableau ci-dessus, l'encours moyen des instruments de trésorerie s'est établi à **4,55M€** en 2022 contre **7,31M€** en 2021 ; la diminution de l'encours s'explique par le non recours au programme de NEU-CP et par l'amortissement du capital des revolving.

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie, la Ville dispose des instruments court terme suivants :

- **Un programme de NEU-CP (Ex Billet de Trésorerie) d'un montant de 150M€ auprès duquel 3 établissements bancaires sont agents placeurs** : ce programme a été mis en place au cours de l'année 2005 sur la base de la délibération n° 2004/3660 du 19 avril 2004.

Après la crise financière déclenchée en 2008, la Ville a utilisé activement son programme de billets de trésorerie afin de faire face aux conséquences de celle-ci : diminution de la liquidité offerte par les établissements bancaires et hausse des marges bancaires pratiquées sur les lignes de trésorerie. Cet outil « désintermédié » permet en effet d'accéder directement à des financements à court terme en dehors des outils bancaires.

Au cours de l'année 2022, aucun NEU-CP n'a été émis puisque la Ville disposait d'une trésorerie suffisante.

Afin d'assurer un accès à liquidité suffisant en toute circonstance, le programme de NEU-CP doit être complété d'instruments financiers bancaires : les lignes de trésorerie. Ces dernières permettent à la Ville de disposer d'une sécurité en cas de crise de liquidité sur le marché désintermédié.

La Ville disposait de 5 contrats de ligne de trésorerie sur l'année 2022 :

- **2 contrats de lignes de trésorerie répartis sur 2 établissements bancaires pour un montant mobilisable de 80 M€, souscrits en 2021** :
  - Un contrat de **40 M€** auprès de la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes affichant une marge de **0,20 %** à taux fixe avec une commission d'engagement de **0,04%** (soit un total de frais de 14 k€). Mis en place en avril 2021, il a pris fin en avril 2022 ;
  - Un contrat de **40 M€** auprès du Crédit Agricole Centre-Est affichant une marge de **0,20%** sur Euribor 3 mois moyenné flooré à **0%**, une commission d'engagement de **0,02%** de l'encours (soit 8 k€). Mis en place en septembre 2021, il a pris fin août 2022.

- **En 2022, 2 consultations ont été organisées en janvier puis en juin pour renouveler ses lignes. Ces consultations ont donné lieu à 3 souscriptions nouvelles :**

  - Un contrat de **40 M€** auprès de la Société Générale affichant une marge de **0,30 %** à sur Euribor 1 mois. La commission d'engagement est de **0,035 %** de l'encours et les frais de dossiers s'élèvent à **500 €** (soit un total de frais de **14 500 €**). Mis en place en mars 2022, il a pris fin en mars 2023 ;

  - Un contrat de **20 M€** auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes affichant une marge de **0,25 %** sur Euribor 3 mois moyenné flooré à **0%** avec une commission d'engagement de **0,04 %** de l'encours souscrit (soit 8 000 €). Mis en place en juillet 2022, il prendra fin juillet 2023 ;

  - Un contrat de **20 M€** auprès de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes pour un **taux fixe de 0,25 %** pour chaque tirage et une commission d'engagement de **0,04 %** de l'encours (soit 8 000 €). Mis en place en juillet 2022, il prendra fin juillet 2023.

3. Le coût financier de la gestion de la dette et de la trésorerie

L'évolution du coût financier net de la dette et de la trésorerie (charges financières moins produits financiers issus des instruments de couvertures), tous budgets confondus, est de nouveau en baisse entre 2022 (4,030 M€) et 2021 (4,307 M€) soit une diminution de 6,44 %.

	CFU 2022	**CA 2021**	**Évolution**
Intérêts de la dette	3 758 553,86 €	4 504 461,41 €	-16,56%
Intérêts courus non échus	107 323,48 €	-279 869,95 €	-138,35%
Intérêts de la trésorerie	-	-	-
Intérêts payés sur produit dérivés	19 944,97	38 351,82 €	-47,99%
Intérêts payés	**3 885 822,31 €**	**4 262 943,28 €**	**-8,85%**
Indemnité de remboursement anticipé	-	-	-
Services bancaires et assimilés	164 207,81 €	63 876,82 €	157,07%
Coût global de la dette et de la trésorerie	**4 050 030,12 €**	**4 326 820,10 €**	**-6,40%**
Intérêts reçus sur produit dérivés	-20 453,36 €	-19 955,87 €	2,49%
Intérêts reçus sur NEU CP	-	-	-
Intérêts reçus sur émission obligataire	-	-	-
Coût net de la dette	**4 029 576,76 €**	**4 306 864,23 €**	**-6,44%**

Analyse de l'évolution des frais financiers :

- **La gestion de la dette** : la charge nette de la dette prend en compte les charges d'intérêts de la dette (**3,759 M€** en 2022 contre **4,504 M€ en 2021**) et les charges réglées sur les swaps (**20 k€** en 2021 contre **38 k€** en 2021) desquelles sont retirés les produits perçus sur les swaps (**20,5 k€** en 2022 contre **20 k€** en 2021).

- **La gestion de la trésorerie** : les intérêts liés à la gestion de la trésorerie sont pour l'année 2022 nuls, la Ville n'ayant pas mobilisé ni ses lignes de trésorerie, ni son programme de NEU-CP sur l'exercice.

Quelques définitions :

- Euribor (Euro Interbank Offered Rate) : taux interbancaire offert entre banques de meilleures signatures pour la rémunération de dépôts dans la zone euro (définition Banque de France)
- €STR (Euro short-term rate) : taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro (définition Banque de France)
- Swap : contrats d'échange de taux
- Floor : contrats de taux plancher
- Cap : contrats de garantie de taux plafond

.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 16 novembre 2023 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Émetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également, ou exclusivement et sans engagement subsidiaire de souscription dans le cas de GFI EU, être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs. GFI EU ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supporté à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivants le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

(i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Émetteur ;

(ii) il a uniquement communiqué ou fait communiqué, communiquera uniquement ou ne fera uniquement communiquer une invitation ou incitation à exercer une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA) reçue en rapport avec l'émission ou la vente des Titres dans des circonstances dans lesquelles la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Émetteur; et

(iii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (Acte n°25 de 1948, telle que modifiée, ci-après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur s'engagent à offrir, vendre ou distribuer ou faire distribuer le Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres uniquement à des investisseurs qualifiés tels que mentionnés à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et définis à l'article 2(e) du Règlement Prospectus.

Italie

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**CONSOB**") en République d'Italie conformément à la législation italienne sur les valeurs mobilières. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et règlementation applicable.

Toute offre, vente, ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée :

(i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret législatif No. 58 du 24 février 1998, au Règlement CONSOB n°20307 du 15 février 2018 et au Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, et toute autre loi et règlementation applicable ;

(ii) conformément à l'article 129 du Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, en application duquel la Banque d'Italie peut demander des informations concernant l'émission ou l'offre de Titres en République d'Italie et les instructions correspondantes de la Banque d'Italie du 25 août 2015 (telles qu'amendées le 10 août 2016 et le 2 novembre 2020) ; et

(iii) conformément à toutes les lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Financières

[LOGO, si le document est imprimé]

VILLE DE LYON

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[*Brève description et montant des Titres*]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s); cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.

[**GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS –** Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("**AEMF**") le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) ("**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**MiFIR au Royaume-Uni**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le[s] producteur[s]; cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le[s] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le Document d'Information du 16 novembre 2023 [et la Modification du Document d'Information en date du [•] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [•]] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de 500.000.000 d'euros et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site de l'Émetteur (https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif).

[*La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document d'information portant une date antérieure*.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information du [*date d'origine*]. Ces Conditions Financières contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Document d'Information du 16 novembre 2023 sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Document d'Information du [*date d'origine*]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif).

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'Information.

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

1	**Émetteur :**	Ville de Lyon
2	**(i) Souche N :**	[•]
	(ii) [Tranche N :	[•]
	(*Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.*)]	
3	**Devise Prévue :**	Euro ("€")
4	**Montant Nominal Total :**	
	[(i)] Souche :	[•]
	[(ii)] Tranche :	[•]
5	**Prix d'émission :**	[•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
6	**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :**	[•] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7	**[(i)] Date d'émission :**	[•]
	[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts :	[•]
8	**Date d'Echéance :**	[*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9	**Base d'Intérêt :**	[Taux Fixe de [•] %] [[*indiquer le taux de référence*] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]

10 Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair] [Versement Echelonné]
11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :	[*Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres*]
12 Options de Remboursement :	[Option de Remboursement au gré du Titulaire] [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur] [(*autres détails indiqués ci-dessous*)]
13 [(i)] Rang :	Senior
[(ii)] Date d'autorisation de l'émission :	[*Fournir les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été créées et/ou émises.*]
14 Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
(i) Taux d'Intérêt :	[•] % par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
(ii) Date(s) de Paiement du Coupon :	[•] de chaque année
(iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
(iv) Montant de [(s)] Coupon[(s)] Brisé[(s)] :	[Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle–(auxquelles) ils se réfèrent*]
(v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365/ Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/Base Obligataire/ Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30^{E}/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
(vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :	[•] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)*).
16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable] *Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.*
(i) Période(s) d'Intérêts :	[•]
(ii)Dates de Paiement du Coupon :	[•] [non ajusté]/[*ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"*]
(iii)Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]
(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[•]
(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
(vi) Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/*préciser les dates*]

(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[Applicable/Non Applicable]
– Heure de Référence :	[•]
– Date de Détermination du Coupon :	[[• [T2] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour [*préciser la devise*] avant [*le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon*]]
– Source Principale pour le Taux Variable :	[*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[*Indiquer quatre établissements*]
– Place Financière de Référence :	[*La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*]
– Référence de Marché :	*[CMS, TEC, EURIBOR, TAM, TAG un mois, inflation européenne ou française.] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
– Montant Donné :	[*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*]
– Date de Valeur :	[*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*]
– Durée Prévue :	[*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable :	[•] *(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[zéro (0)/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable/[•] % par an][1]
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA /Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 –FBF]
(xiv) Coefficient Multiplicateur :	[Non Applicable/[•]]
17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i) Taux de Rendement :	[•]% par an
(ii) Méthode de Décompte des Jours :	[Non Applicable] / [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA /Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base

[1] Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

	Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 –FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18 Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
(iii) Si remboursable partiellement :	
(a) Montant de Remboursement Minimum :	[•]
(b) Montant de Remboursement Maximum :	[•]
(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[•]
19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[•]
(iv) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités :	[•]
20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :	[[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
21 Montant de Versement Echelonné :	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
(i) Date(s) de Versement Echelonné :	[•]
(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre:	[[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
22 Montant de Remboursement Anticipé :	
(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) :	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) :	[Oui/Non]
(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) :	[Oui/Non/Non applicable]
23 Rachat (Article 6(g))	[Oui/Non] (*indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g)*)

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24 Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [*Supprimer la mention inutile*]
(i) Forme des Titres Dématérialisés :	[Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
(ii) Etablissement Mandataire :	[Non Applicable/*si applicable nom et informations*] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
(iii) Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
(iv) Exemption TEFRA applicable :	[Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
25 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :	[Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
26 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
27 Masse (Article 11) :	Applicable (*Insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)

PLACEMENT

28 (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses[1] des membres du syndicat de placement :	[Non Applicable/*donner les noms*]
(ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/*donner les noms*]
(iii) Date du contrat de prise ferme	[Non Applicable/*préciser*]
29 Si elle est non-syndiquée, nom et adresse[2] de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/*donner le nom*]
30 Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

1 L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

2 L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

[OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les Conditions Financières requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [•] (*indiquer le Marché Règlementé concerné*) [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 500.000.000 d'euros de la Ville de Lyon.]

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Financières.

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.][1]

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par : …….

Dûment autorisé

[1] A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(i) Admission aux négociations :	[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
(ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation :	[[•]/[Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations :	[Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante : [[•] : [•]] [[•] : [•]] [[Autre] : [•]] (*La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.*) [*insérer l'alternative applicable*] [[*insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit*] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.] [[•] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas fait de demande en vue d'être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié (le "**Règlement ANC**"), mais est avalisée par [*insérer l'agence de notation*] qui est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement ANC et incluse dans la liste des agences de notation enregistrées publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (www.esma.europa.eu/) conformément au Règlement ANC.] [[•] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas fait de demande en vue d'être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié.] [[•] n'est pas établie au Royaume-Uni, et n'est pas enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le "**Règlement ANC Royaume-Uni**"). Les notations attribuées aux Titres par [•] ont été avalisées par [•], conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirée. Par conséquent, la notation délivrée par [•] peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.]]

3. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

4. **RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET**

(i) [Raisons de l'offre :	[Le produit net de l'émission des titres sera destiné aux besoins généraux de financement de l'activité de l'Émetteur][*autres*]
(ii) [Estimation du produit net :	[•] (*Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)*

5. [**INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. En cas d'absence d'intérêt, ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« A la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt, y compris un intérêt conflictuel, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres »

6. [**TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT**

Rendement :	[•] Le rendement est calculé à la Date d'émission sur la base du Prix d'émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **[TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – TAUX D'INTERETS VARIABLES**

[Indices de Référence:	Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement sur les Indices de Référence de l'UE**"). [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE s'appliquent, de sorte que [•] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]]

8. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

(i) Code ISIN :	[•]
(ii) Code commun :	[•]
(iii) Dépositaire(s) :	[[•]/Non Applicable]
(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non] [adresse]
(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :	[Oui/Non] [adresse]
(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant :	[Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*] [adresse]
(v) Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :[1]	[[•]/Non Applicable]
(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :[2]	[•]/Non Applicable]

1 Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

[2] Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

(1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Par délibération n°2013/6004 du 25 novembre 2013, le Conseil municipal a autorisé la mise en place d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) de 500.000.000 d'euros. Par la délibération n°2020/60 du 30 juillet 2020, le Conseil municipal a autorisé le Maire à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme.

Le Conseil municipal a adopté le budget primitif de l'Émetteur pour l'année 2023 par la délibération n°2023/2340 du 9 mars 2023.

(2) Le code Legal Entity Identifier (LEI) de l'Émetteur est 969500HNNI2R0QRBIZ69.

(3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2022.

(4) Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.

(5) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream. Le Code Commun (*Common Code*), le numéro ISIN (*International Securities Identification Number*) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

(6) Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces opérations de régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute opération de régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

(7) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif) :

(i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent ;

(ii) les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ;

(iii) les Conditions Financières des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ;

(iv) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) ; et

(v) les comptes administratifs et les comptes financiers uniques.

(8) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation au siège de l'Émetteur :

(i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;

(ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.

(9) Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR, indice de référence fourni par le European Money Markets Institute ("**EMMI**"), au CMS, indice de référence fourni par l'ICE Benchmark Administration Limited ("**ICE**"), au T4M ou au TAM, indices de référence calculés par la Banque de France, au TAG, indice de référence publié

par FBF. EMMI a été autorisé en tant qu'administrateurs des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE et apparait sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE. ICE a été autorisé en tant qu'administrateur des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni et apparait sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par la Financial Conduct Authority ("**FCA**") conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni. A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025, de telle sorte qu'ICE Benchmark Administration Limited n'est pas tenu, avant cette date, d'obtenir une autorisation ou un enregistrement (ou, s'il est situé en dehors de l'UE, une reconnaissance, un aval ou une équivalence).

(10) Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Ville de Lyon

Hôtel de Ville
1, place de la Comédie
69205 Lyon Cedex 01
France

Lyon, le 16 novembre 2023

Représentée par Audrey Henocque,
Première Adjointe en charge des Finances, de la Commande Publique et des Grands Évènements

Émetteur

Ville de Lyon
Hôtel de Ville
1, place de la Comédie
69205 Lyon Cedex 01
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, Place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs

BNP Paribas
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, Place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

GFI EU, nom commercial d'Aurel BGC
15-17, rue Vivienne
75002 Paris
France

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Nomura Financial Products Europe GmbH
Rathenauplatz 1
60313, Frankfurt-am-Main
Germany

Natixis
7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul pour les Titres Dématérialisés

Uptevia
90-110, Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Émetteur

BENTAM Société d'Avocats
12, rue La Boétie
75008 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France